

Paris, le 21 décembre 2011

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc

<p>[15/9/11] Question 1 : Concernant le permis de construire pour les installations des sous-familles 6 et 7:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est précisé d'une part page 15, § 4.4.1 "Le cas échéant, il joint une copie de l'autorisation d'urbanisme ou de la notification du délai d'instruction d'une telle autorisation" - d'autre part page 10, §3.1, 3e famille "Seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire visant l'installation" <p>Le permis de construire est-il obligatoire pour participer à l'appel d'offres ?</p>	<p>La détention d'un permis de construire pour l'installation visée est nécessaire pour les candidatures concernant les sous-familles 1, 6 et 7. Les prescriptions particulières pour chaque sous-famille sont détaillées pages 7 à 10 du cahier des charges.</p>
<p>[29/8/11] Question 2 : Dans le cas du dépôt en mai dernier d'une demande de PTF pour une toiture de 500 kWc et de réception de la réponse avant la parution de l'appel d'offres et/ou avant la date limite de dépôt des candidatures, est-il obligatoire de passer par la procédure d'appels d'offres ? Quel est alors le tarif de rachat du kWh ?</p>	<p>La procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire. Il est possible à tout instant de bénéficier du tarif T5 défini dans l'arrêté du 4 mars 2011, actualisé automatiquement chaque trimestre.</p>
<p>[19/9/11] Question 3 : Page 10, sous famille n°7, faut-il bien comprendre : "Exploitation de centrales solaires photovoltaïques au sol ou d'installations photovoltaïques visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement (installations communément désignées sous les termes « ombrières de parking ») pour une puissance totale de trente sept mégawatts et demi (37,5 MW)." ?</p>	<p>Cette lecture est effectivement la bonne. Le cahier des charges comprend une erreur de syntaxe.</p>
<p>[19/9/11] Question 4 : Un opérateur de centrales PV (Ingénierie technique) qui a obtenu un permis de construire pour une centrale PV de 3,5 MW, peut-il concourir à l'appel à projets dans la sous-famille 7 ?</p>	<p>Sous réserve que l'opérateur remplisse les conditions définies dans le cahier des charges, une installation de 3,5 MW peut concourir dans la sous-famille n.7 (réservée aux installations au sol utilisant des technologies matures et d'une puissance crête inférieure à 4,5 MW).</p>

[21/09/11] **Question 5** : paragraphe 3.1
« Seules peuvent concourir les installations nouvelles ou les installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 »

* paragraphe 4.4.2

Il est indiqué que le candidat joint l'étude détaillée ou, la pré-étude de raccordement si celle-ci a été déjà établie.

*Annexe 1

Référence du dossier de raccordement si la PTF a déjà été délivrée, information facultative

*Annexe 2 paragraphe 4 « Résultat de l'étude détaillée communiqué par le gestionnaire de réseau et de la proposition technique et financière, si celle-ci a été établie, conforme aux dispositions du paragraphe 4.4.2. »

Pouvez-vous clarifier les points ci-dessus, les termes employés sont différents suivant les paragraphes ?

Nous pouvons :

Fournir les PTF des projets antérieurs au moratoire, mais celles-ci sont caduques.

Fournir les résultats d'une pré-étude simple

Fournir les résultats d'une pré-étude approfondie

Actuellement, si une demande d'offre de raccordement en HTA est effectuée, ERDF transmet les éléments à EDF OA et le tarif est fixé (hors OA à 12 cts), le demandeur doit régler l'acompte.

Est-il donc nécessaire d'effectuer une demande de PTF pour un projet qui sera soumis à l'AO en février ?

N'y a-t-il pas un risque de conflit avec EDF OA ?

Rappel : ERDF propose 3 choix pour les projets

- La pré-étude simple

Cette étude permet une première estimation de la faisabilité du raccordement d'une installation de production ou de consommation au réseau HTA suite à une demande de pré-étude simple conformément à la fiche P/F890 du catalogue des prestations

1/ L'étude détaillée mentionnée dans le cahier des charges fait référence à la pré-étude approfondie de raccordement telle qu'établie par le gestionnaire de réseau.

La pré-étude de raccordement du cahier des charges fait référence à la pré-étude simple de raccordement telle qu'établie par le gestionnaire de réseau.

Enfin, la proposition technique et financière (PTF) fait référence à l'offre de raccordement. Dans ce dernier cas, étant donné que seules peuvent concourir les installations nouvelles ou les installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011, la demande de la PTF devra être postérieure au 10 mars 2011. Les PTF antérieures au moratoire ne seront pas considérées.

2/ Il est toujours possible de demander une PTF même si le projet candidate à l'appel d'offres. Cela permet de bénéficier du tarif T5, défini dans l'arrêté du 4 mars 2011 et actualisé automatiquement chaque trimestre, même si le projet n'est pas retenu.

<ul style="list-style-type: none"> • La pré-étude approfondie Dès que votre projet est bien avancé, tant techniquement qu'administrativement, vous pouvez demander une pré-étude approfondie conformément à la fiche P/F890 du catalogue des prestations ERDF. Cette dernière comprend une étude de raccordement sans engagement de prix et en fonction de l'état de la liste d'attente des raccordements au moment de votre demande. • Une offre de raccordement (PTF) 	
<p>[22/9/11] Question 6 : Dans l'annexe 2 du cahier des charges, les documents relatifs aux certifications ISO 9001 et 14001 sont exigés dans les pièces à joindre au dossier pour les sous-familles 4, 5, 6 et 7. Cependant, dans les prescriptions générales de la section 3.1., la sous-famille 1 semble également concernée par ces certifications. Pouvez-vous confirmer qu'il est également nécessaire de fournir ces documents pour la 1^è sous-famille ?</p>	<p>Les candidats souhaitant participer à l'appel d'offres dans le cadre de la sous-famille 1 sont effectivement concernés par l'obligation de fournir les documents relatifs aux certifications ou à l'engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et 14001.</p> <p>Dans le 2 de l'annexe 2, il faut donc comprendre :</p> <p>« Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1. permettant d'attester que le (les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques dispose(nt) d'une certification ISO 9001 au moment du dépôt de la candidature ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1, permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques. - Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1. permettant d'attester que le (les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques se sont engagé(s) dans une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de la candidature; »

<p>[22/9/11] Question 7 : La Communauté d'Agglomération des Communes du Sud de la Martinique souhaite candidater à l'appel d'offres. Compte tenu des délais liés aux lourdes procédures de lancement des marchés publics, la CAESM ne pourra pas avoir sélectionné les entreprises d'installation et les fabricants des modules PV avant la date du 8 février 2012. Elle ne pourra donc pas fournir de documents permettant d'attester des certifications ISO 9001 et 14001 de ces entreprises.</p> <p>Est-il possible de fournir un document attestant de l'engagement de la CAESM à ce que les entreprises d'installation et de fabrication des modules disposent des certifications demandées? Sous quelle forme doit se présenter ce document?</p>	<p>Il n'est pas possible de fournir un document attestant que les entreprises retenues pour l'installation disposeront d'une certification ISO 9001 ou ISO 14001.</p> <p>Pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, les candidats doivent fournir un document permettant d'attester :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le(s) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques dispose(nt) d'une certification ISO 9001 au moment du dépôt de candidature ; - de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques ; - que le(s) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques se sont engagés dans une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de la candidature.
<p>[23/9/11] Question 8 : L'annexe 4 du cahier des charges fait référence à deux valeurs "Pmax" et "Un" qui ne sont pas définies dans ce même document. Pourriez-vous nous faire parvenir une définition précise de ces termes.</p>	<p>Comme défini à la page 24 du cahier des charges, « Pmax » est la puissance maximum de l'installation.</p> <p>« Un » est la tension nominale du réseau : Pour les installations de 250 kVA à 12MW, cette tension est de 15kV ou de 20kV selon les sites.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure à 12MW, « Un » est égale à 63kV ou à 90kV selon les sites.</p>
<p>[26/9/11] Question 9 : Dans le cahier des charges pour le dernier appel d'offres portant sur les installations de plus de 250 kWc, la sous-famille 5 porte sur les installations avec stockage d'énergie. Il est précisé dans le cahier des charges, à l'Annexe 4 (Conditions applicables aux installations avec stockage d'énergie) que "Chaque jour, le fonctionnement de l'installation obéit à trois phases successives, ..."</p> <p>S'agit-il de l'installation de stockage seule qui doit répondre à ces contraintes d'injection d'électricité (en dehors des heures d'injection d'énergie provenant du photovoltaïque), ou bien de l'ensemble constitué de l'installation de stockage conjointe à l'installation Photovoltaïque?</p>	<p>Les trois phases successives mentionnées dans l'annexe 4 du cahier des charges concernent l'installation dans son ensemble (partie production et partie stockage).</p>

[27/9/11] **Question 10** : 1- page 6/61 : que signifie la notion "sécurisée" pour les équipements de transmission des données de la centrale ?

2- page 6/61 : comment devons-nous choisir l'institut de recherche public spécialisé dans l'énergie solaire, le pôle de compétitivité spécialisé dans l'énergie solaire ou la plate-forme innovation avec lequel un partenariat doit être noué ?

- existe-t-il une liste de ces "plateformes innovation" reconnues par l'Etat ? (si oui, merci de nous indiquer le lien internet)
- quels sont les critères d'éligibilité pour être reconnu "plateformes innovation" ?

3- page 16/61 : à quelle fréquence devons transmettre les données de production, d'éclairement et de météorologie ?

- s'agit-il d'une obligation de transmettre systématiquement toutes les données en temps réel ou bien est-ce la plate-forme qui décide suivant ses besoins ?

4- page 16/61 : quel est l'intérêt de financer la construction et l'exploitation par la plateforme innovation d'une 2^e station de mesure, puisque nous disposons forcément déjà d'une station et mettons les données à disposition ?

5- page 25/61 : chapitre 6.3.1.2 - tableau des mainlevées relatif aux familles 1, 2, et 3 : quid des autres familles ?

1. « Sécurisée » signifie que les équipements de transmission des données de la centrale doivent être en mesure d'empêcher toute interception de données. La section 4.5.1. du cahier des charges indique que les conditions de confidentialité sont définies dans l'accord signé entre le candidat et la plate-forme d'innovation.

2.1. Les critères de choix de l'institut de recherche, du pôle de compétitivité ou de la plate-forme d'innovation sont à déterminer par le candidat lui-même.

2.2. Il n'existe pas de liste des plateformes d'innovation reconnues par l'Etat.

2.3. Cette question sort du périmètre de l'appel d'offres.

3. La section 4.5.1. du cahier des charges précise que c'est l'accord signé avec la plate-forme d'innovation qui « définit précisément les conditions de collecte par le candidat, de transfert à la plate-forme et d'exploitation par celle-ci des données de la centrale ». La fréquence et les conditions de transmission des données sont donc à déterminer par le candidat en accord avec la plate-forme d'innovation.

4. La construction et l'exploitation d'une station de mesure de la ressource énergétique pourrait permettre de disposer de données complémentaires aux données de production, d'éclairement et de météorologie que le candidat s'engage à fournir. Les éventuels besoins de la plateforme d'innovation sont à définir avec cette dernière.

5. Il s'agit d'une erreur dans le cahier des charges. Dans la section 6.3.1.2., il faut remplacer « le tableau ci-après présente le montant des mainlevées associées à la réalisation des obligations pour les installations des **sous-familles** 1, 2 et 3 » par « le tableau ci-après présente le montant des mainlevées associées à la réalisation des obligations pour les installations des **familles** 1, 2 et 3 ». Le tableau présenté est donc valable pour toutes les sous-familles de l'appel d'offres.

<p>6 – page 32/61 : rapport surface / puissance en m^2 / kW : c'est la surface telle que clôturée (donc englobant tous les aménagements), ou uniquement la projection au sol des panneaux ?</p> <p>7- page 33/61 : il y a une erreur d'unité sur le rapport m^2 / kW, il s'agit de kWh et non de kW.</p> <p>8- page 33/61 : en première ligne du tableau, c'est production annuelle estimée ; en deuxième ligne du tableau c'est productible estimé. -est-ce que ce changement de vocabulaire cache 2 notions différentes ?</p> <p>9- page 36/61 : le Permis de Construire doit déjà être obtenu pour être candidat dans les familles 6 et 7 ; à fortiori, l'étude d'impact a été réalisée depuis longtemps (parfois des années) lors du dépôt du dossier. Faut-il donc en déduire que ce chapitre A de l'annexe, long et détaillé (il fait 5 pages), ne s'applique pas du tout aux projets relevant de ces familles ? Par exemple, la justification du site vis-à-vis d'un SRCAE paraissant fin 2011 devra-t-elle être ajoutée à posteriori ?</p> <p>10- une personne de la DGEC nous a alertés sur le risque suivant : si nous déposons une demande d'Autorisation d'Exploiter (délai d'obtention 1 mois) pour un projet de centrale solaire (>250kW), notre candidature à l'AO pour ce projet risque d'être irrecevable. - une candidature à l'AO pour un projet qui a déjà demandé ou obtenu son Autorisation d'Exploiter est-elle recevable ?</p> <p>11- pages 7 à 10 : La puissance crête de chaque installation doit être inférieure à X MW. - faut-il comprendre inférieure ou égale ?</p>	<p>6. Comme définit à la section 4.1., il s'agit de la surface totale occupée par l'installation, c'est-à-dire la surface du champ de modules ou de capteurs et de tous les bâtiments techniques associés.</p> <p>7. p.33 du cahier des charges, pour l'indication du rapport entre la surface totale consommée et la production annuelle estimée, il faut effectivement remplacer l'unité « m^2 / kW » par « m^2 / kWh ».</p> <p>8. Non, les deux termes sont ici synonymes.</p> <p>9.1. Le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels doit être élaboré conformément au guide fourni en annexe 3. Si le candidat dispose déjà de l'étude d'impact, cela évite de rédiger cette partie et il y a seulement besoin de l'ajouter au reste du document.</p> <p>9.2. La section 4.3. prévient que « le préfet de région ne peut obtenir du candidat qu'il complète son dossier au-delà du délai qui lui est imparti pour rendre son avis, ou qu'il réalise des expertises environnementales complémentaires ».</p> <p>10. Un projet qui a déjà demandé ou obtenu une autorisation d'exploiter peut faire l'objet d'une candidature. Il est en revanche primordial que la mise en service n'ait pas eu lieu (sauf pour les installations bénéficiant des conditions de l'arrêté du 4 mars 2011).</p> <p>11. « Inférieure » signifie « strictement inférieur ». « Inférieur ou égal » est mentionné explicitement lorsque c'est justifié.</p>
---	---

<p>[27/9/11] Question 11 : Concernant le cahier des charges pour les systèmes > 250kWc et le critère « contribution à la R&D » pour l'ensemble des familles de 1 à 7, les actions et/ou partenariats de R&D menés par la maison mère/actionnaire majoritaire du porteur du projet sont-elles prises en compte dans ce critère ? Ou seuls les actions/partenariats R&D menés par le porteur de projet ne sont pris en compte ?</p>	<p>La section 4.5.2. indique que « le candidat indique tous les engagements que lui ou ses partenaires prennent dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de recherche et de développement ainsi que les organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire. » Les engagements de la maison mère (/actionnaire majoritaire) du porteur de projet ne pourront être pris en compte que si celle-ci fait partie de l'actionnariat ou est un partenaire du candidat pour ce projet. Si c'est le cas, cela doit figurer dans la description de la structure qui développera le projet, comme indiqué à la section 4.6.2.</p>
<p>[28/9/11] Question 12 : Dans le cas d'un projet >250kWc sur bâtiment, le propriétaire de la centrale photovoltaïque peut-il mandater une société afin de s'occuper du dossier de candidature, du montage et de l'exploitation de sa centrale. Quel document est-il alors nécessaire de joindre dans le dossier de candidature ?</p>	<p>Dans la limite des conditions décrites dans le cahier des charges, tout candidat est libre de se faire aider pour l'élaboration de son dossier de candidature. En revanche, conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production (cf section 2.2.).</p>
<p>[28/9/11] Question 13 : Au paragraphe 2.1 il est précisé que chaque offre porte sur une installation. Ainsi lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble des installations du lot. Pourriez-vous définir le terme de lot?</p>	<p>Un lot correspond ici à une sous-famille.</p>
<p>[28/9/11] Question 14 : Au paragraphe 2.9, il est indiqué que les ministres compétents désignent le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix, et leur délivrent, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877. Quel est le délai maximum imparti aux ministres compétents, à compter de la date à laquelle ils reçoivent de la CRE le classement des candidats ainsi qu'un rapport de synthèse sur chaque offre, pour désigner le (ou les) candidat(s) retenu(s)?</p>	<p>Il n'existe pas de délai maximum pour la désignation des candidats retenus par les ministres compétents.</p>
<p>[29/9/11] Question 15 : Nous nous demandons dans quel cadre postuler pour des projets de centrale photovoltaïque au sol de moins de 250 kWc.</p>	<p>Il n'existe actuellement pas d'appel d'offres concernant des projets de centrale photovoltaïque au sol de moins de 250 kWc. Les installations au sol, d'une puissance inférieure à 250 kWc peuvent bénéficier du tarif T5 fixé dans l'arrêté du 4 mars 2011 et publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie www.cre.fr.</p>

<p>[29/9/11] Question 16 : La question porte sur la définition d'une "installation"</p> <p>A la page 2 du cahier des charges, il est stipulé que "chaque offre porte sur une installation." avec une note de bas de page qui précise "Ainsi, lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble".</p> <p>Nous avons développé un projet qui comporte trois parties séparées physiquement par environ 500 m chacune (réhabilitation d'un site pollué). Le dossier de demande d'autorisation est global (étude d'impact unique notamment). Les trois parties se situent sur trois communes différentes, le dossier comporte donc trois permis de construire. Pour nous, il s'agit d'un projet global de réhabilitation et non de trois projets distincts et indépendants.</p> <p>Considérez-vous qu'il s'agisse d'une installation ou de trois installations différentes ?</p>	<p>Si les parties en question utilisent la même technologie et sont distantes de moins de 500m les unes des autres, il est considéré qu'il ne s'agit que d'une seule installation. Le candidat ne remet alors qu'une seule offre de candidature pour l'ensemble des parties considérées.</p> <p>La somme des puissances des parties doit cependant respecter les restrictions suivantes :</p> <p>Sous-famille 1 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 4,5 MW</p> <p>Sous-famille 2 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 37,5 MW</p> <p>Sous-famille 3, 4 et 5 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 12 MW</p> <p>Sous-famille 6 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 40 MW</p> <p>Sous-famille 7 : il faut que la somme des puissances soit inférieure à 4,5 MW</p> <p>Dans tous les autres cas, les parties en question sont considérées comme des installations différentes. Le candidat remet alors autant de dossiers que d'installations.</p>
<p>[30/9/11] Question 17 : Questions portant sur l'exigence de l'engagement du candidat dans des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-traitants ainsi que l'ensemble des prestataires engagés par le candidat pour la réalisation et la construction de l'installation doivent-ils également faire preuve de leur engagement dans des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent ? - Quel est le document à fournir pour faire preuve de notre implication dans une démarche de certifications ISO 9001 et ISO 14001 ? 	<p>Le candidat n'a pas besoin d'engager personnellement une démarche de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent. Ce sont les entreprises réalisant l'installation qui doivent avoir engagé des démarches de certification (section 3.1. du cahier des charges).</p>

<p>[30/9/11] Question 18 : Questions portant sur le calcul du Bilan Carbone simplifié du laminé photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tableau 2 est incomplet pour le calcul portant sur les modules de type couche mince : il manque la ligne CdTe (MJ primaire/kg), pourriez-vous fournir cette information ? - Est-ce que la CRE accepte une valeur G finale en éq CO₂/kWc fournie par le fabricant, accompagnée de la méthodologie détaillée du calcul ? 	<p>1/ La ligne CdTE est bien présente à l'avant-dernière ligne du tableau 2 de l'annexe 5 sous la dénomination « module processing CdTE ». Dans le cas où un candidat souhaite faire appel à un composant ne figurant pas dans le tableau 2, l'évaluation carbone doit être réalisée par un organisme spécialisé indépendant du candidat (cf section 4.7. du cahier des charges).</p> <p>2/ Le calcul de la valeur G doit suivre la méthodologie explicitée au III.6. de l'annexe 5 du cahier des charges.</p>
<p>[30/9/11] Question 19 : pages 15 et 34 du cahier des charges : il est demandé de fournir les résultats d'une « étude détaillée » ou d'une « pré-étude de raccordement ».</p> <p>Or, ces documents ne sont pas référencés dans les fiches de collecte de renseignements d'ERDF (http://www.erdfdistribution.fr/Producteurs_Raccordement - Cliquer sur le premier document à télécharger dans "demande de raccordement") : page 5, il est question de « pré-étude simple » ou une « pré-étude approfondie ».</p> <p>1. Que demander à ERDF, pour être sûr que leur document de réponse soit conforme à ce qui est demandé dans le dossier d'AO ?</p> <p>2. Y aura-t-il une procédure particulière chez ERDF qui permette d'effectuer une demande auprès d'ERDF (à effectuer rapidement pour qu'ERDF ait le temps de répondre), tout en gardant la possibilité de changer de matériel (et donc légèrement de puissance) ? En effet, nous avons besoin de temps pour faire un choix technique pertinent et pour négocier efficacement avec les fabricants.</p>	<p>1/ Le terme « étude détaillée » dans le cahier des charges correspond à la pré-étude approfondie d'ERDF, et « pré-étude de raccordement » correspond à la pré-étude simple d'ERDF.</p> <p>2/ Les conditions de demande et d'obtention de documents sont à voir directement avec ERDF. Il n'a pas été demandé à ERDF de mettre en place une procédure spéciale dans le cadre de cet appel d'offres.</p>
<p>[30/9/11] Question 20 : 1. La réalisation d'un Bilan Carbone complet de l'installation photovoltaïque peut-elle constituer un plus dans la notation ?</p> <p>2. Paragraphe 4.7 p.18 : Il est écrit : "(...) lorsqu'il est fait appel pour chaque composant aux valeurs figurant dans le tableau 3 de l'annexe 5 (...)".</p>	<p>1/ Non, le critère de notation de l'évaluation carbone simplifiée est énoncé à la section 5.3.2. du cahier des charges.</p> <p>2/La section 4.7. fait effectivement référence au tableau 2 de l'annexe 5, et non au tableau 3 comme c'est écrit dans le cahier des charges.</p>

<p>Faut-il lire "Tableau 2" ? En effet, le tableau 3 est un tableau générique de l'AIE.</p> <p>3. Annexe 5 : Confirmez-vous que les Fj représente "la quantité d'énergie primaire nécessaire à la production d'un kWh d'électricité par pays" et ne prend ainsi pas en compte les pertes réseau ?</p> <p>4. Annexe 5 : Il n'y a pas de règle concernant les EMj dans le cas où le pays n'est pas connu (contrairement aux CEDij). Qu'en est-il ?</p> <p>5. Annexe 5 : Le module est indiqué comme composant du module (Paragraphe III.1 p. 49). Quels sont les sous-composants ou étapes de fabrication qui doivent être prises en compte pour la détermination du CED pour le composant module ?</p> <p>6. Annexe 5 : Le laminé comprend-t-il la boîte de jonction, les câbles de connexions et/ou les connecteurs ?</p> <p>7. Annexe 5 : Pour la détermination du ou des sites de fabrication de chaque composant (paragraphe III.2 p. 49), quelle période de référence doit être prise en compte : les sites de fabrication correspondant aux composants achetés en 2010, en 2011, aujourd'hui, en prévision pour 2012 ? Doit-on fournir une preuve (factures) de la provenance de chaque composant ?</p> <p>8. En cas de changement de fabricant de modules, le Bilan Carbone doit-il être réévalué ?</p>	<p>3/ Oui.</p> <p>4/ Pour les pays qui ne figurent pas dans le tableau 3 de l'annexe 5, la valeur d'EMj correspondant à la zone géographique du pays sera utilisé. Les valeurs d'EMj des régions suivantes seront considérées : « OECD North America », « OECD Pacific », « Middle East », « non-OECD Europe » pour les pays situés sur le continent européen, « Africa », « Latin America » et « Asia ».</p> <p>5/ Les composants à prendre en compte pour la détermination du CED sont ceux listés dans l'annexe 5 du cahier des charges. Les étapes de fabrication n'entrent pas dans le calcul autrement qu'à travers les valeurs du tableau 3 de l'annexe 5 appliquées à chaque composant.</p> <p>6/ Le laminé est le module photovoltaïque sans cadre (cf I de l'annexe 5 du cahier des charges).</p> <p>7/ Le site de fabrication est le pays dans lequel le composant a été fabriqué, indépendamment de la date d'achat. Le candidat est invité à fournir tout élément qui permettra d'attester de la provenance de chaque composant.</p> <p>8/ Le bilan carbone doit être modifié à la suite d'un changement de fabricant ayant lieu lors de l'élaboration du dossier de candidature.</p>
---	--

<p>[3/10/11] Question 21 : page 32 : rapport surface / puissance (en m²/kW) : c'est la surface totale occupée par l'installation (surface du champ de modules et tous les bâtiments techniques associés).</p> <ul style="list-style-type: none"> - est-ce uniquement la projection au sol des panneaux + la surface au sol des bâtiments techniques ? - ou bien est-ce la surface totale telle que clôturée (donc englobant tous les aménagements, espaces inter-rangées de modules, pistes, zones tampon ou inexploitées, aire de maintenance, etc ...) ? 	<p>Pour le rapport surface/puissance, il faut prendre en compte la surface totale telle que clôturée.</p>
<p>[3/10/11] Question 22 : Au paragraphe 3.2, il est indiqué que le candidat s'engage à mettre en service l'installation dans le délai suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - vingt quatre mois à compter de la notification de la décision par les ministres si la durée des travaux de raccordement effectué par le gestionnaire de réseau est inférieure à vingt quatre mois; - dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse vingt quatre mois. <p>Comment se matérialise la fin des travaux de raccordement?</p>	<p>La date de fin des travaux de raccordement est déterminée par ERDF. Elle correspond à l'accord de mise en exploitation de l'installation. Pour toute précision sur cette date, nous vous conseillons de vous rapprocher d'ERDF.</p>
<p>[3/10/11] Question 23 : Il est précisé au paragraphe 4.3 que le préfet de région envoie également à la CRE, de manière séparée et dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, son avis, ainsi que la version du dossier d'évaluation, sur lequel il s'est basé pour cet avis.</p> <p>Le formalisme applicable au paragraphe 2.6 du cahier des charges s'applique t-il pour l'envoi du dossier par le préfet de région? Si non, quel formalisme doit suivre le préfet de région pour cet envoi?</p>	<p>Les avis des préfets de région mentionnés au paragraphe 4.3 du cahier des charges devront parvenir à la CRE avant le 8 février 2012. L'envoi de ces avis (et des documents sur lesquels ils sont basés) peut se faire par mail, par fax ou par la poste. Il appartiendra à l'expéditeur de vérifier que les documents ont été correctement réceptionnés par la CRE. La CRE devra être en mesure de pouvoir identifier facilement le projet auquel se rapporte l'avis.</p>
<p>[3/10/11] Question 24 : Au paragraphe 4.4.3, il est précisé que le candidat joint à son dossier tout document attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet. Ces documents doivent permettre de démontrer la pérennité et la fiabilité de l'approvisionnement.</p> <p>Quels sont les critères qui seront utilisés pour permettre de démontrer la pérennité et la fiabilité de l'approvisionnement?</p>	<p>Le paragraphe 4.4.3 du cahier des charges concerne l'acceptabilité locale. La préparation de la mise en œuvre industrielle du projet est l'objet du paragraphe 4.4.2. Les modalités d'évaluation de ces points sont précisées au paragraphe 5.4.</p>

<p>[4/10/11] Question 25 : Concernant la deuxième famille, les installations au sol utilisant des technologies innovantes, il est précisé pour chaque sous-famille que le candidat devra fournir dans son dossier une copie de la demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Nous souhaiterions avoir des précisions sur le type de document à fournir :</p> <p>Demande de permis de construire signée ?</p> <p>Récépissé de la mairie de la demande de permis de construire ?</p> <p>Attestation de complétude du dossier par les services instructeurs ?</p>	<p>Pour les candidatures aux sous-familles 2 à 5, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont engagé les démarches au titre du droit de l'urbanisme. Un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation est un document recevable. Si le candidat possède des documents attestant d'une procédure plus avancée (attestation de la complétude du dossier, permis délivré, etc.), il peut bien évidemment joindre ces pièces à son dossier de candidature.</p>
<p>[4/10/11] Question 26 : Dans le cahier des charges une clause prévoit la constitution d'une garantie financière d'exécution au profit de l'Etat.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat de partenariat la constitution d'une garantie financière par le maître d'ouvrage au profit de l'exploitant en vue de la réalisation des ouvrages et équipements pourrait-elle se substituer à la garantie financière d'exécution prévue par le cahier des charges ? Dans ce cas elle pourrait être constituée au profit de l'Etat en lieu et place de l'exploitant. L'objectif étant d'éviter la constitution de deux garanties financières portant sur des obligations similaires.</p>	<p>Non, la garantie financière doit être constituée par le candidat.</p> <p>En effet, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3, « le candidat retenu s'engage à constituer des garanties financières d'exécution et de démantèlement ».</p>
<p>[4/10/11] Question 27 : Q1 - Si le projet comporte un système de stockage, celui-ci doit-il avoir obtenu ses autorisations administratives au dépôt de la candidature (Permis de construire ? ; ICPE ?) ou suffit-il d'avoir déposé les demandes ? Etant entendu que la centrale solaire a, elle, obtenu toutes ses autorisations administratives (hors stockage).</p> <p>Q2 - La charge de la batterie du système de stockage peut-elle s'effectuer via un contrat de soutirage spécifique et non seulement via la production de la centrale solaire photovoltaïque ?</p>	<p>Q1 : Les projets avec stockage s'inscrivent dans la sous-famille n°5. Comme cela est précisé en annexe 2, pour ces projets, les candidats doivent fournir une copie de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si un candidat dispose déjà d'un permis de construire, il peut le joindre à son dossier.</p> <p>Q2 : Il n'est pas prévu la possibilité de souscrire un contrat de soutirage pour charger la batterie.</p>
<p>[4/10/11] Question 28 : Le dossier d'évaluation environnementale peut-il être le Résumé Non Technique (issu de l'Etude d'Impact Environnemental) ou le dossier fourni à la CODENA (i.e le RNT enrichi et mis à jour suite aux échanges avec l'administration lors de l'instruction du PC) ou faut-il fournir obligatoirement l'EIE ?</p>	<p>Le dossier d'évaluation environnementale dont le contenu est détaillé en annexe 3 ne vient se suppléer à aucun document permettant l'obtention d'une quelconque autorisation administrative. Il doit être le plus complet possible de manière à permettre au préfet et à la CRE d'évaluer dans quelle mesure le projet est compatible avec son environnement, à la fois au sens du paysage et de la sécurité.</p>

<p>[4/10/11] Question 29 : Quels sont les critères de jugement relatif au niveau de capacité financière et de structuration juridique? (article 4.6.2/p.18)</p> <p>Matériellement qui représente le Ministre lors de ces mainlevées partielles ou comment s'organisent-elles? (article 6.3.1/p.25)</p> <p>La désignation de lauréat par les Ministres vaut-elle autorisation d'exploiter? Si c'est le cas, comment peut-on se situer entre la désignation et l'autorisation d'exploiter? (article 6.6 de la page 28)</p>	<p>Q1 : La solidité juridique et financière d'un candidat est évaluée à l'aulne des éléments suivants : partenaires impliqués dans le projet, portage du risque entre les partenaires, composition de l'actionariat de la société le cas échéant, montage financier du projet, plan d'affaires. Il s'agit de s'assurer que le candidat sera en mesure d'assurer la construction et l'exploitation de son projet.</p> <p>Q2 : Les mainlevées partielles sont de la compétence des préfets de région. Elles seront réalisées sur la base d'un procès verbal contradictoire attestant de la réalisation par le candidat de ses obligations.</p> <p>Q3 : La désignation du lauréat par le ministre impliquera la délivrance, le cas échéant, de l'autorisation d'exploiter. Le candidat n'aura pas à faire de demande d'autorisation d'exploiter, celle ci lui sera délivrée automatiquement. Ces deux actes sont distincts et la délivrance de l'autorisation interviendra après la désignation par le Ministre.</p>
<p>[5/10/11] Question 30 : Quel document permettant d'attester de "l'engagement de démarches de certifications" qualité et environnement doit être fourni ?</p> <p>Pour une démarche en cours de mise en place qui n'a pas encore été certifiée, une politique Qualité – Environnement signée du président de l'entreprise suffit-elle?</p> <p>Ou faut-il un document émanant de l'organisme qui sera chargé de l'audit de certification, tel qu'un contrat co-signé ?</p>	<p>Sera accepté tout document permettant d'attester de l'engagement des démarches de certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat Membre de l'Union Européenne.</p> <p>Une demande de certification de la part des entreprises concernées auprès du COFRAC pourra par exemple convenir.</p> <p>Une politique « Qualité-Environnement » signée du président de l'entreprise n'est pas acceptée.</p>
<p>[5/10/11] Question 31 : Q1. Les collectivités territoriales sont-elles autorisées à répondre à l'appel d'offres? Si oui, sous quelles conditions?</p>	<p>Q1. Selon l'article L311-10 du code de l'énergie : « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production [...] peut participer à l'appel d'offres. »</p> <p>Nous vous invitons donc à vous reporter au code général des collectivités territoriales pour connaître les conditions de candidature à l'appel d'offres.</p>

<p>Q2. Concernant le rendement des modules, si au dépôt de la candidature le fournisseur des modules n'a pas encore pu être sélectionné, est-il possible de fournir le rendement moyen du type de module choisi?</p>	<p>Q2. La section 4.5.3. du cahier des charges précise que « pour les installations photovoltaïques et à l'exception des centrales photovoltaïques à concentration, le candidat joint à son dossier un document certifiant le rendement nominal des modules ou films photovoltaïques ».</p> <p>D'autre part, la section 6 rappelle que « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges ».</p> <p>Ainsi, le rendement des modules de l'installation ne saurait être différent de celui annoncé par le candidat dans son offre. Cependant, « les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ; - que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ; - que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée » (section 6).
<p>[6/10/11] Question 32 : l'article 3.1 précise que : "Seules peuvent concourir des installations nouvelles, ou des installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 [...]. Dans le dernier cas, la durée du contrat d'achat est réduite conformément aux spécifications du paragraphe 3.3 du cahier des charges." Comment sont traitées les installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat hors obligation d'achat ? Les dispositions de l'article 3.3, à savoir "la durée de contrat est réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du contrat signé au titre du présent appel d'offres." s'appliquent-elles également ?</p>	<p>Les installations déjà mises en service et qui ne bénéficient pas des conditions d'achat de l'arrêté du 4 mars 2011 ne peuvent pas concourir à l'appel d'offres.</p>
<p>[6/10/11] Question 33 : chapitre 3, sous-chapitre 3.1 il est dit : "le candidat s'engage à ce que l'installation soit réalisée par une entreprise ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001...." Concernant l'ISO 14001, cela s'applique-t-il à des activités d'ingénierie, de management de projets, d'achats ?</p>	<p>La famille ISO 14000 traite de divers aspects du management environnemental. La norme ISO 14001 définit les exigences relatives à un système de management environnemental. Des précisions sont disponibles sur le site internet de l'organisation internationale de normalisation (www.iso.org).</p>

<p>[6/10/11] Question 34 : L'étude d'impact environnemental n'est pas nécessaire pour déposer le dossier, seul le volet d'évaluation est obligatoire selon le cahier des charges. Cependant, pour les sous familles 2, 3, 4 et 5 il faut avoir déposé une demande d'autorisation d'urbanisme. Or pour tout projet au sol de plus de 250kW, la demande d'autorisation doit être nécessairement accompagnée d'une étude d'impact environnemental. Ma question : est-il possible de faire la demande d'autorisation d'urbanisme avec le volet d'évaluation d'impact environnemental et non l'étude complète ?</p>	<p>La CRE n'est pas en charge de la gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme.</p>
<p>[6/10/11] Question 35 : Dans le chapitre 4.5.2 "Autres éléments", premier paragraphe, qu'est-il entendu par "organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques" ? S'agit-il de la plateforme d'innovation à laquelle les données de production doivent être fournies gratuitement ou bien s'agit-il d'un autre organisme ?</p>	<p>Le paragraphe 4.5.2 du cahier des charges fait référence à tous les organismes de collecte d'informations et de statistiques sur le solaire. La plate-forme d'innovation avec laquelle le candidat contractualise (cf. paragraphe 4.5.1 du cahier des charges) est un des organismes visés par le 4.5.2.</p>
<p>[7/10/11] Question 36 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les études détaillées antérieures à l'appel d'offres CRE sont elles recevables ? 2. Qu'entend-on par études détaillées ? La pré-étude simple suffit-elle ? Faut-il une pré-étude approfondie ? Dans la dernière mise à jour de la procédure ERDF, seuls les termes Pré étude simple (PES) et pré étude approfondie (PEA) subsistent. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui. 2. voir question 5.
<p>[7/10/11] Question 37 : L'appel d'offres est divisé en trois familles distinctes d'installations, elles-mêmes subdivisées en sous-familles. Pour chaque sous-famille, les candidatures sont limitées en substance par la prescription suivante : « Pour chaque candidature, la somme de la puissance de l'installation et de la puissance des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure à ...MW (somme variant en fonction des sous-familles) ». Relativement à cette prescription nous nous posons les trois questions suivantes :</p>	

<p>1. Un candidat peut-il candidater avec un seul et même projet au titre de plusieurs sous-familles ? Par exemple, un candidat avec un projet X de 30 MW situé sur la parcelle cadastrale Y de la commune Z, peut-il candidater avec ce seul projet au titre de la sous-famille 2 (centrales thermodynamique) et de la sous-famille 7 (centrale photovoltaïque au sol).</p> <p>2. Un candidat dont le projet dépasserait la limite maximum de puissance d'une centrale au titre d'une sous-famille donnée, peut-il poser sa candidature pour ladite sous-famille jusqu'à hauteur de la limite maximum et candidater au titre d'une autre sous-famille pour les MW restants ? En d'autres termes, si un candidat développe un projet X de 49 MW situé sur la parcelle cadastrale Y de la commune Z, peut-il présenter une candidature au titre de la sous-famille 7 à hauteur de 37 MW, (première offre dont l'installation serait située sur une première partie de la parcelle cadastrale Y), et simultanément présenter une autre offre au titre de la sous-famille 3 (PV à concentration) pour 12 MW (seconde offre pour laquelle l'installation serait localisée sur la partie restante de la parcelle cadastrale Y) ?</p> <p>3. Un même candidat pouvant candidater au titre de plusieurs sous-familles (à tout le moins si les différentes installations sont situées sur des parcelles cadastrales distinctes ou à plus de 500 mètres les unes des autres), y-a-t-il une limite au nombre de MW de projet pouvant être présentés par un même candidat au titre de toutes ses offres ?</p>	<p>1. L'attention des candidats est attirée sur la disposition de la section 2.3. du cahier des charges : « conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par les ministres compétents ». Si le projet est retenu dans les deux sous-familles, le candidat sera donc exposé aux sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié. D'autre part, une installation solaire ne peut pas être à la fois photovoltaïque et thermodynamique et ne peut donc pas être éligible simultanément aux sous-familles 2 et 7. Par ailleurs, la sous-famille 7 concerne des installations de moins de 4,5 MWc donc un projet de 30 MWc n'est pas éligible.</p> <p>2. Le paragraphe cité en préambule de la question explique que c'est non seulement la taille de l'installation qui est prise en compte, mais également celle des installations proposées par « le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale » qui détermine le seuil de puissance à respecter. Un tel découpage de l'installation en plusieurs morceaux est donc impossible.</p> <p>3. Un candidat peut proposer autant de MWc de projets qu'il le souhaite pour autant qu'il respecte les conditions du cahier des charges et s'engage à les mettre en service dès lors qu'il est retenu.</p>
<p>[7/10/11] Question 38 : Nous avons interrogé notre assureur sur l'attestation nominative de responsabilité civile décennale que le candidat doit fournir et voici sa réponse: "Nous ne pouvons pas attester vous couvrir (l'attestation atteste de l'existence d'un contrat) pour une opération en particulier (attestation</p>	<p>L'attestation de responsabilité décennale doit être nominative (au nom du candidat) et doit faire état d'une assurance valide en RC et en RC décennale pour le site et le procédé utilisé.</p>

<p>nominative) pour laquelle vous candidateriez mais que vous ne seriez pas certain de réaliser. Ce type d'exigence n'a de sens que quand il s'agit d'une attestation annuelle, ce qui n'est pas ici demandé. Il faudrait savoir ce que le rédacteur a dans l'idée quand il demande ici une attestation nominative." Pouvez-vous nous préciser vos attentes sur ce point au vu du problème soulevé par notre assureur?</p>	
<p>[7/10/11] Question 39 : 1. La sous-famille 4 concerne les « centrales solaires photovoltaïques au sol équipées de dispositifs permettant le suivi de la course du soleil sur au moins un axe ». Cette définition requière-t-elle nécessairement une rotation journalière du système ? (peut-il s'agir d'une rotation saisonnière ?) 2. Le titre 6 du cahier des charges admet, sous condition, une évolution technologique des offres retenues. Dans quelle mesure est apprécié l'impact éventuel de cette évolution sur le bilan carbone initial remis par le candidat ? 3. La mainlevée de la garantie financière de démantèlement est notamment conditionnée par la « remise en état du site en fin de vie de l'installation ». Comment est concrètement appréciée cette remise en état, notamment dans les situations dans lesquelles une remise en état initial du site est impossible ou peu pertinente (défrichage, dépollution, démolition, dépose d'une toiture ancienne) ? 4. Est-ce que la PTF est obligatoire ou est ce que l'étude détaillée suffit ?</p>	<p>1. L'observation de la course du soleil s'entend au fil de la journée et au fil des saisons. L'installation du candidat devra permettre au minimum un suivi journalier. 2. Suite à la désignation des candidats, tout changement suite à une évolution technologique doit être soumis au ministre chargé de l'énergie. Ce dernier s'assurera auprès de la Commission de régulation de l'énergie que ce changement ne remet pas en cause le classement du lot. 3. La remise en état du site s'appréciera par rapport à l'état initial du site et de son environnement naturel, tel qu'analysé dans l'étude d'impact environnemental (cf annexe 3, III.4) 4. Les résultats de l'étude détaillée ou une copie de la pré-étude de raccordement suffisent pour candidater à l'appel d'offres (section 4.4.2. du cahier des charges).</p>
<p>[7/10/11] Question 40 : Dans quelle sous-famille entrent les projets d'installations photovoltaïques sur une serre agricole ?</p>	<p>Les sous-familles 1 et 5 sont les seules à concerner des installations sur bâtiments, les sous-familles 2, 3, 4, 6 et 7 visent les installations au sol ou sur ombrières de parking uniquement.</p>

<p>[10/10/11] Question 41 : Le cahier des charges stipule à l'annexe 2 comme pièce à fournir un "document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2 ». Pouvez-vous confirmer que ce document est à fournir sachant qu'il n'y a aucune disposition à ce sujet dans l'annexe 3.II.2 ? Si oui, pouvez-vous indiquer ce que vous entendez par "matériaux homogènes" et à quel(s) élément(s) de la centrale ils s'appliquent ?</p>	<p>Oui, ce document est à fournir. Il y a une erreur dans le cahier des charges : il faut lire « conformément aux dispositions de l'annexe 5.III » au lieu de « conformément aux dispositions de l'annexe 3.II.2 ». Le document technique en question doit détailler la composition des matériaux homogènes qui sont utilisés dans l'installation. Les matériaux concernés sont l'ensemble des matériaux homogènes de la centrale au sol ou de l'installation photovoltaïque. Ce document peut provenir des fabricants des éléments utilisés pour l'installation.</p> <p>Un matériau homogène est un matériau qui ne peut pas être séparé mécaniquement en différents matériaux et qui a une composition parfaitement homogène. Un panneau photovoltaïque n'est pas homogène, mais les composants de ce panneau comme le silicium ou le verre sont des matériaux homogènes.</p>
<p>[9/10/11] Question 42 : J'aimerais savoir s'il est prévu plusieurs tranches pour l'appel d'offres portant sur les installations de puissance supérieure à 250kWc, à l'image des sept tranches de l'appel d'offres simplifié pour les installations sur bâtiments d'une puissance comprise entre 100 et 250kWc. Le cas échéant, est-il possible de connaître l'échelonnement des différentes tranches?</p>	<p>Contrairement à l'appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance comprise entre 100 et 250 kWc, le présent appel d'offres n'a qu'une seule période de candidature. La date limite pour le dépôt des offres est le 8 février 2012 à 14h00.</p>
<p>[10/10/11] Question 43 : Pour la sous-famille 1, est-ce que la RC décennale de l'entreprise réalisatrice peut se substituer à une RC décennale du candidat (p7 avant dernier paragraphe) ?</p>	<p>L'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur ne peut en aucun cas remplacer celle du candidat. Le paragraphe 3.1 précise : « pour les candidatures à la sous-famille 1 ainsi que les candidatures à la sous-famille 5 présentant une installation sur bâtiment, le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC Décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le promoteur du projet répondant à l'appel d'offres ».</p> <p>[Correctif] L'attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC décennale de l'entreprise réalisant les travaux peut se substituer à celle du candidat répondant à l'appel d'offre.</p>
<p>[7/10/11] Question 44 : Nous souhaitons déposer un dossier sur une toiture plate en béton, de grande surface, située dans une zone</p>	<p>Une installation sur toiture ne peut pas candidater dans une sous-famille réservée aux installations au sol.</p>

<p>industrielle. Les panneaux seraient alors installés, non pas parallèles au plan de la toiture, mais en free standing (orientation à 25°, sur structure métallique), et nous disposons de l'avis favorable sur la déclaration préalable. Pouvons-nous concourir dans la catégorie champs solaires ? Si oui, comment allez-vous juger et noter le volet évaluation environnementale, sachant que tout le plan demandé pour cette étude correspond à celui d'un champ au sol?</p>	
<p>[14/10/11] Question 45 : l'annexe 2 du cahier des charges, au point 3, indique que le candidat doit fournir un document détaillant la composition des matériaux homogènes "conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2". Or l'annexe 3, II.2 décrit le champ de l'évaluation des impacts environnementaux. Est-il possible d'avoir plus de précision quant à ce qui est attendu pour ce point 3 de l'annexe 2 ?</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[10/10/11] Question 46 : Quelle est la définition de la puissance électrique à considérer pour atteindre le pourcentage de 30% de photovoltaïque à concentration ?</p>	<p>La puissance électrique est la puissance maximale de l'installation. La puissance maximale de la partie de l'installation utilisant la technologie du photovoltaïque à concentration doit être au moins égale à 30% de la puissance maximale totale de l'installation.</p>
<p>[10/10/11] Question 47 : A l'article 2.2, quelle est la définition d'une «installation réputée autorisée» et une "installation soumise au régime d'autorisation"? De quelle autorisation s'agit-il?</p>	<p>Il s'agit de l'autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie en vertu de l'article L.311-5 du code de l'énergie.</p> <p>Le décret 2000-477 du 7 septembre 2000 fixe à 4,5 MW la puissance au-delà de laquelle une installation est soumise au régime d'autorisation. Les installations de moins de 4,5 mégawatts sont soumises au régime de déclaration. Seules les installations de moins de 250 kW sont réputées autorisées, cette situation ne se rencontrera donc pas dans le cadre du présent appel d'offres. La mention du cahier des charges à ce propos est inutile.</p>
<p>[10/10/11] Question 48 : La CRE dispose de quatre mois pour instruire les dossiers et transmettre les fiches de synthèses au ministre compétent. Quel est le délai pour annoncer les lauréats ?</p>	<p>Voir question 14.</p>
<p>[10/10/11] Question 49 : Peut-on utiliser les formulaires DC1 et DC2 pour présenter un candidat en groupement ?</p>	<p>Non, le formulaire à remplir par le candidat est présenté en annexe 1 du cahier des charges.</p>
<p>[10/10/11] Question 50 : Faut-il un bilan carbone pour la sous-famille 3 (CPV) ?</p>	<p>Oui.</p>

[10/10/11] **Question 51** : quel Kbis le candidat doit-il joindre lors qu'il répond en groupement ?

En cas de groupement, l'extrait Kbis à joindre au dossier de candidature est celui du mandataire désigné par les personnes morales composant le groupement.

<p>[10/10/11] Question 52 : Peut-on présenter un dossier ayant déjà une autorisation d'exploiter (nécessaire pour demander une étude de raccordement, elle-même nécessaire dans le dossier CRE) ?</p>	<p>Sous réserve qu'elle respecte tous les critères d'éligibilité (en particulier, être une installation nouvelle ou bénéficiant des tarifs définis dans l'arrêté du 4 mars 2011), une installation disposant déjà d'une autorisation d'exploiter peut postuler à l'appel d'offres.</p>
<p>[10/10/11] Question 53 : Le cahier des charges de l'appel d'offres pour les projets ayant une puissance supérieure à 250 kWc est divisé en trois familles distinctes d'installations lui-même divisé en sous familles. Chaque sous famille stipule le paragraphe suivant : « Pour chaque candidature, la somme de la puissance de l'installation et de la puissance des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées dans un rayon de cinq cents mètres (500m) autour de l'installation ou sur la même parcelle cadastrale doit être inférieure à MW (somme variant en fonction des sous famille) ». Relativement à ce paragraphe, notre société se pose les questions suivantes. Dans l'esprit du législateur :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un candidat, respectant les conditions imposées par chaque sous-famille, et qui possède la surface suffisante pour présenter son projet à différentes sous-famille :<ul style="list-style-type: none">- Peut-il proposer ce même projet à différentes sous-familles ? ou- Doit-il choisir la sous-famille dans laquelle il proposera son seul et même projet ?2. Un candidat dont le projet dépasserait la puissance imposée par une sous-famille, peut-il proposer les MW restant de son projet à une autre sous-famille? En d'autres termes, un candidat qui possède un projet de 15 MW, situé sur la même parcelle cadastrale, et qui souhaite proposer sa candidature au titre de la sous-famille 4 à hauteur de 12 MW, peut-il proposer une autre candidature pour les 3 MW restants au titre de la sous-famille 3 sur la partie de la même parcelle cadastrale restante ?3. Est-ce que ce cahier des charges prévoit un quota de puissance maximum, proposé par un même et seul candidat ?	<p>Voir question 37.</p>

<p>[10/10/11] Question 54 : Au paragraphe 4.4.2, il est demandé : "4.4.2 Mise en oeuvre industrielle et raccordement au réseau ... Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude détaillée qui lui a été communiquée par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la pré-étude de raccordement, si celle-ci a déjà été établie."</p> <p>Le type de pré-étude n'est pas précisé, hors ERDF propose deux types de pré-études de raccordement, pré-étude simple et pré-étude approfondie, avec un délai de réalisation de 3 mois. La fourniture de la pré-étude simple est elle suffisante pour le dossier de réponse à la consultation ? La pré-étude approfondie suppose d'avoir déjà définitivement figé le choix des onduleurs, ce qui à début novembre (8 février moins 3 mois) ne laisse aucune marge de manœuvre.</p>	<p>Voir question 5.</p>
<p>[10/10/11] Question 55 : Pour la famille « technologies innovantes », il y a un risque de dérapage des délais d'instruction des permis qui pourrait aboutir à une obtention du permis de construire seulement 18 mois après la sélection (soit quelques mois avant la date limite de mise en service) car nous ne maîtrisons pas les délais d'instruction administratifs. Or le candidat serait engagé à mettre en service sa centrale tout de même dans le délai de 24 mois. Comment sera traité ce délai nécessaire à l'instruction des permis des construire ? Peut-il y avoir un engagement du délai de mise en service minimum accordé pour les technologies innovantes à partir de l'obtention du permis de construire ?</p>	<p>Une mairie dispose d'un délai légal maximum pour l'instruction d'un permis de construire au-delà duquel l'intéressé bénéficie en principe d'un permis de construire tacite.</p> <p>Dans le cas où le délai serait dépassé en raison de contentieux, la section 3.2. du cahier des charges indique que les délais de mise en service industrielle sont, le cas échéant, « augmentés de la durée de traitement des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation lorsque ces contentieux ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service ».</p>
<p>[04/11/11] Question 56 : NOTATION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX Concernant la note E1 pour les sous-familles 6,7 (page 21), il est précisé que « les projets dits « ombrières de parking » reçoivent la note maximale de E1 ». Peut-on avoir des précisions sur la prise en compte des autres typologies de terrains (décharge, ancienne carrière, friches, terres agricoles..) pour cette note ? Parmi les critères énoncés au 5.3.1, une pondération de chaque critère a-t-elle été définie? Ceci est important puisqu'un projet sur décharge ou sur une ancienne carrière par exemple, a un plus faible</p>	<p>La CRE pourra prendre en compte dans son évaluation l'avis motivé du préfet de région mentionné au paragraphe 4.3. Dans l'avis motivé du préfet, le critère « pertinence du site choisi en fonction des enjeux de préservation de la biodiversité, d'économie d'espace, d'utilisation durable des sols » est pris en compte, comme indiqué à la section 5.3.1. du cahier des charges.</p>

<p>taux Wc/m2 (espacements liés aux installations de biogaz, etc...), et nécessite un investissement plus élevé (terrassements) qu'un projet sur des terres agricoles...</p>	
<p>[10/10/11] Question 57 : Pour les sous familles 5, 6 et 7, la notation E du dossier d'évaluation des impacts environnementaux est divisée en deux notes E1 et E2. Qu'en est-il pour les sous familles 2, 3 et 4 ?</p>	<p>Il s'agit d'une imprécision dans le cahier des charges. Il faut comprendre que toutes les sous-familles sont concernées par cette division de la note E en deux notes E1 et E2. A la section 5.3, au lieu de « Pour les sous-familles 5, 6 et 7 » il faut lire « Pour l'ensemble des sous-familles ».</p>
<p>[18/10/11] Question 58 : Question 1 : Article 4.1 – page 12 du cahier des charges « la démonstration que l'installation respecte bien les conditions d'admissibilité du présent appel d'offres détaillées au chapitre 3 ».</p> <p>Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par ce point ? quels éléments supplémentaires attendez-vous ?</p> <p>Question 2 : Evaluation des risques industriels Exemple : résultat de l'essai selon la norme NFENISO1716 ; résistance au feu des joints situés entre les panneaux ... La non réponse à un des points (Guide en annexe 3) concernant l'évaluation des risques est-elle éliminatoire ou influence-t-elle la note globale du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels ?</p> <p>Question 3 : Annexe 2 – Article 3 «Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2 » Pouvez-vous détailler et expliciter ce que vous souhaitez comme type de document ? Qu'entendez-vous par «composition des matériaux homogènes » ?</p> <p>Question 4 : Annexe 1 – page 3 «Disponibilité annuelle et mensuelle (équivalent plein puissance) – accompagné d'un graphique indiquant le productible mensuel estimé pour chaque mois de l'année » Peut-on joindre ce graphique dans la note de présentation du projet, avec la réponse sur les productibles annuels et mensuels estimés ?</p>	<p>1. La note du candidat présentant le projet doit confirmer que l'installation respecte bien les critères précisés dans la section 3 du cahier des charges de l'appel d'offres.</p> <p>2. La non-réponse à un des points mentionnés dans l'annexe 3 « Guide d'élaboration pour le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels » entraînera une baisse de la note du candidat.</p> <p>3. Voir question 41.</p> <p>4. Oui.</p>

<p>Question 5 : Annexe 1 – page 3 «Hypothèses concernant l'ensoleillement de référence – accompagné d'un graphique indiquant les hypothèses mensuelles » Peut-on joindre ce graphique dans la note de présentation du projet, avec la réponse sur les productibles annuels et mensuels estimés ?</p> <p>Question 6 : Annexe 2 – article 2 et article 4 « 2 présentation générale du projet – il est précisé qu'il faut fournir les copies : - du permis de construire pour les sous famille 1, 6 et 7 - de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les sous familles 2, 3, 4 et 5 » « 4 Faisabilité et délais de réalisation – il est précisé qu'il faut fournir : Le cas échéant, tout document attestant de l'état d'avancement des procédures d'enquête publique, d'étude d'impact environnemental et de demande d'autorisation d'urbanisme » Doit-on fournir deux fois les demandes d'autorisation d'urbanisme, une fois dans l'intercalaire 2 et une fois dans l'intercalaire 4 ?</p> <p>Question 7 : Pour le calcul du bilan carbone simplifié tel que décrit dans l'annexe 5. Comment choisir le coefficient EMj si le pays de fabrication n'est pas connu ?</p> <p>Question 8 : Pour le calcul du bilan carbone simplifié tel que décrit dans l'annexe 5. Où trouver la valeur du coefficient Fj ? Comment choisir ce coefficient Fj si le pays de fabrication n'est pas connu ?</p> <p>Question 9 : Dans le dossier sur l'impact environnemental et le risque incendie (paragraphe II.3), est-il nécessaire de déterminer le pouvoir calorifique des composants du panneau photovoltaïque (NF EN ISO 1716) si le panneau photovoltaïque a déjà fait l'objet d'une mesure de l'apport énergétique du panneau photovoltaïque complet (NF EN 13501-1 et NF EN 13823) ?</p>	<p>5. Oui.</p> <p>6. Non, une seule copie est suffisante.</p> <p>7. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication.</p> <p>8. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de Fj correspondant. Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6MJ/kWh.</p> <p>9. Il est nécessaire de déterminer le pouvoir calorifique supérieur des composants du panneau photovoltaïque (NF EN ISO 1716) avec des essais suivant la norme NF EN ISO 1716.</p>
---	---

<p>Question 10 : Toute solution de stockage doit-elle systématiquement être déposée dans le lot 5 ?</p>	<p>10. Oui.</p>
<p>Question 11 : Peut-on déposer un dossier en deux lots séparés ?</p>	<p>11. Voir question 37.</p>
<p>[18/10/11] Question 59 : Quel est le document à fournir pour faire preuve de notre implication dans une démarche de certifications ISO 9001 ou ISO 14001 ?</p>	<p>Sera accepté tout document permettant d'attester de l'engagement des démarches de certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat Membre de l'Union Européenne. Une demande de certification de la part des entreprises concernées auprès du COFRAC pourra par exemple convenir.</p>
<p>[18/10/11] Question 60 : Paragraphe 4.5.3, il est écrit « le rendement nominal des modules photovoltaïques est défini par le ratio entre la puissance maximale déterminée dans des conditions standards de test (STC) après stabilisation et la surface totale du module soumis à l'irradiation solaire. La stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince. » Confirmez-vous qu'il y a une erreur concernant la norme NF EN 50380, et qu'il faut lire « NF EN 61215 » pour les modules en silicium cristallin ?</p>	<p>Il y a en effet une erreur dans le cahier des charges. Au paragraphe 4.5.3 du cahier des charges, au lieu de « la stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince », il faut lire « la stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 61215 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince »</p>
<p>[18/10/11] Question 61 : le paragraphe 4.5.3 Conditions techniques précise que "la stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince. Cette certification doit provenir d'un organisme accrédité ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne." L'objet de la norme NF EN 50380 est de décrire "les informations techniques et celles des plaques de constructeur pour les modules non-concentrateurs photovoltaïques" c'est à dire les informations qui doivent être mentionnées sur la plaque signalétique placée au dos des modules. Or la norme NF 61730-1 précise au paragraphe 11 Marquage qu' "il convient que le marquage soit réalisé conformément à l'EN 50380". Cela signifie qu'un module PV disposant d'un certificat de conformité à la norme NF EN 61730-1 est donc également conforme aux dispositions de la norme NF EN 50380 ! Pouvez-vous donc confirmer que la CRE se satisfera d'un certificat de</p>	<p>Voir question 60.</p>

<p>conformité à la norme NF EN61730-1 délivré par un organisme accrédité ISO/CEI 17025 pour prouver la conformité du module PV à la norme NF EN 50380 ?</p>	
<p>[18/10/11] Question 62 : La question porte sur des précisions concernant le paragraphe 4.6.2. Il est dit que le candidat fournit une description comportant la composition de l'actionnariat et la liste des partenaires impliqués dans la société projet qui exploitera la centrale.</p> <p>1 - Le candidat doit-il nécessairement être l'actionnaire majoritaire de la société qui porte le projet ?</p> <p>2 - Est-il possible de faire évoluer cet actionnariat (modifications des prises de participation dans la société qui porte le projet) après avoir déposé les dossiers de candidature (c'est à dire après le 8/2/2011 à 14h)?</p> <p>3 - Est-il possible d'élargir cet actionnariat à de nouveaux entrants après avoir déposé les dossiers de candidature (c'est à dire après le 8/2/2011 à 14h)?</p> <p>4 - En cas de sélection par le Ministre, sera-t-il encore possible d'élargir cet actionnariat à de nouveaux entrants ?</p>	<p>1 – Il n'est rien précisé en ce qui concerne les relations du candidat et de l'actionnariat de la société qui porte le projet. Cependant, selon la section 2.2 du cahier des charges « conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production. »</p> <p>2 – Oui.</p> <p>3 – Oui.</p> <p>4 – Oui.</p>
<p>[20/10/11] Question 63 :</p> <p>1. Annexe 5 : Il n'y a pas de règle concernant les EMj dans le cas où le pays n'est pas connu (contrairement aux CEDij). La réponse donnée le 30 septembre nous a éclairés dans le cas où le pays ne figure pas dans le tableau 3 mais pas dans le cas où le pays est inconnu. Qu'en est-il dans ce cas ?</p> <p>2. Annexe 5 : Le module est indiqué comme composant du module (Paragraphe III.1 p. 49). Quels sont les sous-composants ou étapes de fabrication qui doivent être prises en compte pour la détermination du CED pour le composant module ? La réponse donnée le 30 septembre reprecise les spécifications de l'annexe 5 sans expliciter ce que représente le module en tant que composant. En effet, les composants listés au paragraphe III.1 p. 49 sont en effet : Polysilicium, Lingots-</p>	<p>1. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication.</p> <p>2. Chaque composant est quantifié par une quantité par kilowatt crête. En l'occurrence, l'unité pour le module est sa surface en m². Les CEDij unitaires correspondants s'expriment alors en MJ/m².</p>

<p>wafers, Cellules, Verre, EVA, PET, PVF et MODULE. Que représente le module en tant que composant de lui-même ?</p> <p>3. Annexe 5 : Le laminé comprend-t-il la boîte de jonction, les câbles de connexions et/ou les connecteurs ? La réponse donnée à la question 20.6. est très claire. Doit-on comprendre que la boîte de jonction, les câbles et les connecteurs font partie du composant module ?</p> <p>4. Annexe 5 : Pour la détermination du ou des sites de fabrication de chaque composant (paragraphe III.2 p. 49), quelle période de référence doit être prise en compte : les sites de fabrication correspondant aux composants achetés en 2010, en 2011, aujourd'hui, en prévision pour 2012 ? Doit-on fournir une preuve (factures) de la provenance de chaque composant ? La réponse donnée le 30 septembre ne répond pas quant aux périodes de référence. En effet, les fabricants de modules changeant régulièrement de fournisseurs. Doit-on prendre les fournisseurs de 2010, ceux de 2011, ceux prévus en 2012 ?</p> <p>5. La liste des composants comprend le PET et le PVF qui sont habituellement utilisés comme backsheet sous le nom commercial tedlar. Qu'en est-il dans le cas où le fabricant utilise un backsheet fabriqué dans un autre matériau ? Doit-on seulement mettre 0 pour PET et PVF ?</p>	<p>3. Le laminé ne comprend pas la boîte de jonction, les câbles de connexion et les connecteurs.</p> <p>4. Comme indiqué à la question 20.7., le site de fabrication est (i) le pays dans lequel le composant est fabriqué au moment du dépôt du dossier de candidature ou (II) le pays dans lequel le composant a été fabriqué à a date de son achat. Le candidat est invité à fournir tout élément qui permettra d'attester de la provenance de chaque composant.</p> <p>5. Seules les quantités des composants listés au III.1 doivent être prises en compte.</p>
<p>[25/10/11] Question 64 : Dans l'annexe 2, paragraphe 3 il est indiqué : "document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2". Or l'annexe 3 correspond au "Guide d'élaboration pour le « Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels » à présenter dans le dossier de candidature à l'appel d'offres" où les paragraphes II.2 (de la section 1 et de la section 2) ne parlent pas de composition des matériaux homogènes. Est-ce qu'il ne s'agirait pas d'une erreur dans le renvoi du paragraphe ? si oui pouvez-vous indiquer vers quelles dispositions faut-il se conformer pour ce point-ci ?</p>	<p>Voir question 41.</p>

<p>[25/10/11] Question 65 : Il est demandé pour les candidatures aux sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7 de fournir un document permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001.</p> <p>Nous souhaitons avoir un éclaircissement sur ce point et en particulier sur la notion "d'entreprise d'installation" par une analyse de cas dans le scénario d'un candidat optant pour une organisation de construction multi-lots comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Candidat : Entreprise A - Maître d'œuvre : Entreprise B - Lot VRD : Entreprise C (et sous-traitant C') - Lot électricité : Entreprise D (et sous-traitant D') - Lot structure/GC/pose : Entreprise E (et sous-traitant E') - (+ fournisseur de panneaux) <p>Dans ce scénario, quelles sont les entreprises pour lesquelles l'attestation d'engagement dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 est à produire dans le dossier de candidature ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Entreprise B seule en tant que maître d'œuvre ? - Les entreprises B, C, D et E en tant que contractant direct avec le candidat ? - Les entreprises B, C, D, E, B', C', D', E' en tant que contractants directs et indirects (i.e. incluant les sous-traitants) ? - Autre ? 	<p>Si plusieurs entreprises sont engagées dans la réalisation de l'installation, il est nécessaire que le candidat puisse justifier pour chacune d'elle d'un engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques.</p> <p>Dans votre exemple, cette obligation concerne donc les entreprises B, C, D, E, C', D', et E'.</p>
<p>[25/10/11] Question 66 : Question 1: concernant la notation du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et de l'évaluation carbone simplifiée :</p> <p>Selon le paragraphe 4.3, pour les installations sur bâtiments et les « ombrières de parking », ce dossier ne comporte que le volet évaluation des risques industriels. Selon le paragraphe 5.3, nous comprenons donc que tout projet du lot 1 et tout projet d'ombrière des lots 6 et 7 obtiendra la note maximale de 2 points pour la sous-note E1 et sera noté sur 1 point pour la sous-note E2. Est-ce correct ?</p>	<p>1. Oui, c'est correct.</p>

<p>Question 2: Concernant le paragraphe 4.4.2 : « Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude détaillée qui lui a été communiquée par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la pré-étude de raccordement, si celle-ci a déjà été établie » Le résultat de la pré-étude simple, de la pré-étude approfondie ou de l'offre de raccordement (PTF) du gestionnaire de réseau est-il donc un document obligatoire de la candidature ?</p> <p>Question 3: Concernant l'annexe 2 : Pièces à fournir par le candidat: « Pour les candidatures aux sous-familles 4, 5, 6 et 7, document, mentionné au 3.1, permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques » Ceci s'applique-t-il uniquement aux entreprises en charge des travaux électriques ou bien à toutes les entreprises en charge des travaux (par exemple aux entreprises titulaires du lot Gros-Œuvre, VRD, Charpente, etc.) ? Si les entreprises font appel à des sous-traitants, ces derniers doivent-ils également fournir ces pièces ?</p>	<p>2. La pré-étude détaillée de raccordement (ou la pré-étude simple de raccordement) est en effet un document obligatoire pour la candidature. La PTF n'est par contre pas obligatoire.</p> <p>3. Si plusieurs entreprises sont engagées dans la réalisation de l'installation, il est nécessaire que le candidat puisse justifier pour chacune d'elle d'un engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques. Toute entreprise, directement en charge de travaux ou sous-traitante, est concernée par cette obligation.</p>
<p>[25/10/11] Question 67 : 1) Est-il possible de joindre au dossier de candidature une étude approfondie demandée le 1er février 2011 et reçue le 29 avril 2011 ou bien faut-il réaliser une nouvelle étude approfondie ?</p> <p>2) Il est bien nécessaire de fournir au moins l'une des trois études communiquées par le gestionnaire de réseau (pré-étude simple, pré-étude approfondie ou PTF) pour la complétude du dossier ?</p> <p>3) Les trois différents types d'études proposés par le gestionnaire du réseau comptent chacun pour le même nombre de point, ou fournir une PTF représente un avantage ?</p> <p>4) Au chapitre 5.3.1, pour la notation du dossier d'évaluation des risques industriels d'une ombrière de parking, vous vous référez bien exceptionnellement aux installations sur bâtiments (comme c'est le cas en section 2 de l'annexe 3). Est-ce normal ?</p>	<p>1. Si l'étude approfondie porte sur l'installation telle qu'elle sera construite et mise en service dans le cas où la candidature est retenue, il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle étude approfondie.</p> <p>2. Oui</p> <p>3. La notation ne discrimine pas selon la nature de l'étude présentée dans le dossier de candidature.</p> <p>4. Pour les ombrières de parking, il faut effectivement se reporter au paragraphe « Pour les installations sur bâtiments » de la section 5.3.1.</p>

<p>[25/10/11] Question 68 : 1) Nous souhaitons présenter à l'AO des projets totalement innovants de centrales photovoltaïques sur l'eau. Nous souhaiterions savoir si ce type d'installation est éligible à l'AO, sachant qu'en termes d'urbanisme nous passons par des demandes de PC, et que pour le reste des démarches tout est similaire à une centrale au sol.</p> <p>De plus, si ces installations sont bien éligibles, dans quelle famille nous conseillez vous de postuler ?</p> <p>2) Concernant le raccordement, dans le cahier des charges, page 15 on parle de l'étude détaillée (qui correspond aujourd'hui à la pré-étude approfondie) et de pré-étude de raccordement, tandis que page 34 on parle d'étude détaillée et de PTF.</p> <p>Quel est vraiment le document minimum absolument nécessaire pour répondre à l'AO ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - résultat de la pré-étude simple - résultat de la pré-étude approfondie (étude détaillée) - PTF 	<p>1 - De tels projets photovoltaïques ne sont pas explicitement exclus du cahier des charges et peuvent donc candidater. Ils doivent s'inscrire dans les sous-familles 6 ou 7 (installations au sol utilisant des technologies matures).</p> <p>2 – Seule une des deux pré études de raccordement est obligatoire (soit la pré-étude approfondie soit la pré-étude simple). La PTF est quant à elle facultative.</p>
<p>[26/10/11] Question 69 : Est-il possible de présenter des offres liées, au moins au sein d'une même sous-famille ? La liaison de plusieurs offres est expressément prévue pour l'éolien off-shore : comment interpréter le silence sur ce point du cahier des charges sur les installations photovoltaïques de plus de 250 kWc, qui exclut en outre les variantes ?</p> <p>En effet, dans certains cas, l'amortissement du coût des travaux de raccordement au réseau public ne peut être envisagé qu'en partageant un poste de transformation entre plusieurs installations, sauf à multiplier les ouvrages de raccordement et à proposer des prix beaucoup plus élevés, ce qui n'est naturellement pas dans l'intérêt général. Des considérations environnementales peuvent également justifier la création d'un poste commun raccordé en HTB, de préférence à plusieurs raccordements en HTA sur des postes existants mais éloignés. Enfin, des offres liées peuvent apparaître spécialement pertinentes dans des zones à fort ensoleillement, mais caractérisées par un important déficit entre production et consommation et par la rareté des espaces susceptibles d'accueillir des unités de production photovoltaïque.</p>	<p>La liaison de plusieurs offres n'est pas prévue par le cahier des charges.</p>

<p>[26/10/11] Question 70 : Dans quel cas est-ce que le "dossier d'évaluation des impacts environnementaux" peut être nécessaire ? En effet, pour toute demande de permis de construire d'une centrale au sol de >250 kWc (Art. 122-8-16 du code de l'environnement), une étude d'impact environnemental complète est nécessaire. Lorsqu'elle existe, celle-ci remplace le "dossier d'évaluation des impacts environnementaux" - lequel n'est donc apparemment jamais nécessaire.</p>	<p>Le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels doit être élaboré conformément au guide fourni en annexe 3. Si le candidat dispose déjà de l'étude d'impact, il lui suffit de la joindre à son dossier de candidature sans avoir à rédiger d'éléments complémentaires.</p>
<p>[26/10/11] Question 71 : Article 3.1 : Concernant l'engagement du candidat à faire appel à un bureau de contrôle pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des normes de l'enveloppe du bâtiment - le respect de la conformité électrique <p>1) Le dépôt de la candidature implique-t-il de manière implicite cet engagement, ou est-il nécessaire de réaliser un document signé, engageant l'exploitant, à joindre au dossier ?</p> <p>2) Pour la conformité électrique, la validation par le consuel sera-t-elle suffisante ? (le contrôle technique n'étant pas obligatoire par la loi, bien que quasiment toujours requis par les assurances)</p>	<p>1. Un document signé engageant l'exploitant n'est pas nécessaire. En effet, selon la section 6 du cahier des charges, « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres ».</p> <p>2. Est demandée une constatation du respect de la conformité électrique de l'installation par un bureau de contrôle. Une constatation du consuel sera acceptée.</p>
<p>[27/10/11] Question 72 : 1/ Au paragraphe 4.5.3 Conditions techniques (page 17/61) : "Pour les installations photovoltaïques et à l'exception des centrales photovoltaïques à concentration, le candidat joint à son dossier un document certifiant le rendement nominal des modules ou films photovoltaïques. Le rendement nominal des modules photovoltaïques est défini par le ratio entre la puissance maximale déterminée dans des conditions standards de test (STC) après stabilisation et la surface totale du module soumis à l'irradiation solaire. La stabilisation est obtenue en application de la norme NF EN 50380 pour les modules au silicium cristallin et en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince. Cette certification doit provenir d'un organisme accrédité ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne."</p> <p>A ma connaissance, la détermination du rendement d'un module ne fait pas partie des tests réalisés lors de la certification des modules selon les normes IEC 61215 et 61730. Ce n'est pas une caractéristique qui</p>	<p>1/ Le rendement nominal du module ou du film photovoltaïque doit être certifié par un organisme accrédité ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou par un organisme équivalent.</p>

<p>figure sur les rapports d'essai émanant des organismes de certification. Pouvez-vous SVP me préciser comment obtenir cette certification du rendement nominal des modules ? Faut-il envoyer un ou plusieurs modules pour caractérisation dans un laboratoire certifié (exemple Certisolis)? Y a-t-il une norme ou procédure d'essai relative à cette exigence?</p> <p>2/Annexe 5 - évaluation carbone simplifiée. Pas de problème sur le déroulement de la méthode proposée, mais pour l'étape III.5 pages 50/61 et 51/61, aucune référence précise n'est communiquée pour obtenir les coefficients F_j. Malgré une recherche approfondie sur internet, je n'ai pas trouvé trace d'un document ou d'une publication qui communique ces données. Pourriez-vous SVP me communiquer les références de quelques sources d'information reconnues pour ce coefficient F_j ?</p>	<p>2/ Il appartient au candidat de se renseigner auprès de son fournisseur afin de connaître le pays de fabrication. Il revient alors au candidat de prouver la valeur de F_j correspondant.</p> <p>Dans les cas où les données ne seraient pas suffisantes pour pouvoir établir une telle preuve, il pourra être pris la valeur moyenne de ce coefficient, qui est de 11,6 MJ/kWh.</p>
<p>[3/11/11] Question 73 : 1. annexe 2 – Liste des pièces à fournir : « Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2. » Ce document est-il à fournir pour toutes les sous-familles, ou cela concerne-t-il uniquement les installations sur bâtiments et ombrières de parking ?</p> <p>2. A quoi correspond « l'annexe 3, II.2 », sachant qu'il n'est jamais fait mention de « matériaux homogènes » dans l'annexe 3, et que son plan est le suivant : Annexe 3 [Section 1 [A/ [I. ; II. [II.1 ; II.2] ; III. [III.1 ; ... ; II.6]] ; B/ ; Section 2 [I. ; II. [II.1 ; ... ; II.5]]]. Pouvez donner des précisions complémentaires sur ce que vous entendez par « matériaux homogènes », donner une liste exhaustive de ceux qui doivent être décrits, et dans quelle mesure ?</p>	<p>1. Ce document est à joindre pour toutes les sous-familles.</p> <p>2. Voir question 41.</p>
<p>[3/11/11] Question 74 : Pondération des critères. Pour les sous familles 2, 3, 4 et 5, il est indiqué que le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et évaluation carbone simplifiée est noté sur 5 points. Il est par ailleurs indiqué que la partie évaluation carbone (C) est notée sur 3 points. En conséquence pour ces sous familles, la note $E = E_1 + E_2 = 2$, avec $E_1 = 2/3 \times E$, soit 1.3333 et $E_2 = 1/3 \times E$, soit 0.6666. Confirmez-vous les valeurs non</p>	<p>Pour la sous-famille 2 (pour laquelle l'évaluation carbone n'est pas requise), $E = E_1 + E_2 = 5$ points. Ainsi E_1 est compris entre 0 et 10/3 et E_2 entre 0 et 5/3.</p> <p>Pour les sous-familles 3, 4 et 5 (pour lesquelles l'évaluation carbone est requise), $E = E_1 + E_2 = 2$ points. Ainsi E_1 est compris entre 0 et 4/3 et E_2 entre 0 et 2/3.</p>

entières des notes E1 et E2 ?	
<p>[3/11/11] Question 75 : Dans le cadre de l'avis préalable émis par Monsieur le Préfet, compte tenu des éléments précisés aux paragraphes suivants, extraits du cahier des charges de l'appel d'offre CRE :</p> <p>p.14 -§ 4.3 « Pour les installations au sol, lorsque l'étude d'impact du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire, elle est jointe au dossier et remplace le volet évaluation des impacts environnementaux. » ;</p> <p>p.36 -Annexe 3 « Le dossier d'évaluation présenté dans le dossier d'appel d'offres ne tient pas lieu d'étude d'impact au titre du code de l'environnement, ni d'évaluation des incidences Natura 2000. Lorsque l'étude d'impact a été réalisée, elle se substitue au dossier d'évaluation des impacts environnementaux». Nous souhaiterions avoir confirmation de la possibilité de joindre à notre candidature l'étude d'impact finalisée en substitution de la note de synthèse décrite à l'annexe 3, y compris lorsque la demande de permis de construire n'a pas été déposée.</p>	<p>Comme indiqué à la section 4.3. du cahier des charges, l'étude d'impact ne peut se substituer au volet évaluation des impacts environnementaux que si « l'étude d'impact du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire ».</p> <p>Si la demande de permis de construire n'a pas été déposée, l'évaluation des impacts environnementaux doit suivre le formalisme détaillé dans l'annexe 3 du cahier des charges. Le candidat peut évidemment réorganiser les éléments obtenus dans le cadre de l'étude d'impact afin de se conformer au plan fourni dans l'annexe 3.</p>
<p>[25/10/11] Question 76 : Il est demandé dans l'annexe 2 de fournir "un document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2".</p> <p>Nous ne retrouvons pas les éléments demandés dans l'annexe 3, II.2. Pouvez-vous détailler le contenu du document technique à fournir ?</p>	Voir question 41.
<p>[25/10/11] Question 77 : Annexe 4 - Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par "Mutualisation des dispositifs" ? dans le cadre d'installation avec stockage.</p>	<p>Cette phrase d'ordre général ne vise qu'à énoncer qu'un des paramètres permettant de minimiser les coûts de production des installations avec stockage d'énergie est, pour les centrales photovoltaïques, de mutualiser les dispositifs électroniques de type onduleurs. En effet, il est probable que l'installation nécessite un convertisseur alternatif-continu pour les panneaux photovoltaïques et un autre convertisseur alternatif-continu pour le stockage. On peut donc penser qu'il est possible de mutualiser tout ou parties des convertisseurs alternatif-continu.</p>
<p>[25/10/11] Question 78 : Dans l'annexe 2, paragraphe 3 il est indiqué : "Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2". Or l'annexe 3 correspond au "Guide d'élaboration pour le « Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels » à présenter dans le dossier de candidature à</p>	Voir question 41.

<p>l'appel d'offres" où les paragraphes II.2 (de la section 1 et de la section 2) ne parlent pas de composition des matériaux homogènes. Est-ce qu'il ne s'agirait pas d'une erreur dans le renvoi du paragraphe ? si oui pouvez-vous indiquer vers quelles dispositions faut-il se conformer pour ce point-ci ?</p>	
<p>[26/10/11] Question 79 : Le candidat doit il lors de sa réponse faire apparaître impérativement le nom des sous-traitants engagé dans une démarche ISO 9001 et 14001. Ou une attestation de sa part sur laquelle il s'engage à faire appel à des sous-traitants qui répondent à ses critères est elle suffisante ?</p>	<p>Le candidat doit fournir, conformément à l'annexe 2 du cahier des charges, le « document, mentionné au 3.1, permettant d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) d'installation dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques ». Cette exigence implique que les sous-traitants sont connus au moment du dépôt de l'offre par le candidat.</p>
<p>[26/10/11] Question 80 : A quoi fait référence la "composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation" ? Le renvoi à l'annexe 3,II,2 semble erroné.</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[26/10/11] Question 81 : Un développeur m'indique que concernant la sous-famille n°7 un permis peut être transmis après la date limite de clôture du 08/02/11. Pouvez-vous me confirmer ces propos contraire à la page 10 du cahier des charges ?</p>	<p>C'est le cahier des charges qui fait foi et, comme indiqué à la section 3.1., « seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire visant l'installation ».</p>
<p>[26/10/11] Question 82 : Pour les sous-familles 6 et 7, il est nécessaire de présenter un permis de construire déjà obtenu. Si ce permis est obtenu pour une puissance excédant la limite de puissance tolérée, et que celle-ci est mentionnée dans l'arrêté préfectoral, est-il valable dans le cadre de l'appel d'offre, ou bien faut-il demander un permis modificatif pour en réduire la puissance? En d'autres termes, faut-il modifier le permis de construire si l'on souhaite réaliser un projet plus petit que celui accordé, dans une même surface, pour pouvoir répondre aux critères limitant de l'appel d'offres ?</p>	<p>Le permis de construire doit permettre la construction de l'installation sur laquelle porte l'offre du candidat. Si le permis de construire est acceptée par les autorités d'urbanisme pour la réalisation d'une installation de puissance inférieure, la pièce sera valable dans le cadre du présent appel d'offres. En revanche, si le permis de construire ne permet pas, aux yeux des autorités d'urbanisme, la réalisation de l'installation envisagée dans le cadre du présent appel d'offres, la pièce ne sera pas valable.</p>
<p>[27/10/11] Question 83 : les centrales avec stockage en France continentale bénéficient-elles d'une tranche spécifiques ou d'une bonification de la notation ?</p>	<p>Les centrales avec stockage ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres en dehors de la sous-famille 5, qui concerne uniquement les installations situées en Corse et dans les DOM.</p>

<p>[27/10/11] Question 84 : Pour la sous-famille n°5, l'appel d'offres limite les projets à une taille unitaire de 12 MW. Il nous semble que cette taille unitaire pourrait être en contradiction avec des délibérations du Conseil Régional de Guadeloupe de Décembre 2010 qui avaient institué un plafond de 1,5 MW pour un projet au sol en Guadeloupe.</p> <p>Dans le cahier des charges de l'AO, au 4.4.3, il est clairement stipulé que "En Guadeloupe, le candidat joint à son dossier la décision favorable du conseil régional de la Guadeloupe, prise sur avis de la commission photovoltaïque-éolien telle que définie par la délibération du 17 décembre 2010 modifiée relevant du domaine du règlement relative à la création d'une commission photovoltaïque-éolien et au suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques et éoliens en Guadeloupe"</p> <p>Or, dans les délibérations du 17/12/2010 du CR de Guadeloupe, (http://www.guadeloupe-energie.gp/wp-content/uploads/joe_20110305_0084.pdf et http://www.guadeloupe-energie.gp/wp-content/uploads/joe_20110305_0085.pdf) l'une des délibérations stipule que les installations "mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire" et excédant 1,5 MW ne sont pas autorisées, l'autre que le gestionnaire de réseau ne délivre pas de PTF pour les installations de plus de 1,5 MW "mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire".</p> <p>Il nous semble qu'il existe une ambiguïté dans le sens de la phrase "mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire". Les installations avec stockage du Lot n°5 sortent-elles de ce cadre ? Au quel cas, un projet de plus de 1,5 MW, inférieur à 12 MW est autorisé. Ou bien les centrales avec stockage du Lot n°5 sont-elles soumises à cette délibération, auquel cas, concernant la Guadeloupe, la taille maximale des centrales pour le lot n°5 n'est pas de 12 MW, mais de 1,5 MW ?</p>	<p>L'objectif de l'annexe 4 du cahier des charges, qui détaille les conditions applicables aux installations avec stockage, est de supprimer le caractère aléatoire de la production d'électricité solaire.</p> <p>En conséquence, la limite d'1,5 MW édictée dans l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Régional de Guadeloupe du 17 décembre 2010 ne s'applique pas et un projet de plus de 1,5 MWc est autorisé dans le cadre du présent appel d'offres.</p>
<p>[27/10/11] Question 85 : Et-il possible de changer de fabricant de panneaux solaires une fois un projet lauréat, en faveur d'un fabricant réduisant l'empreinte carbone du projet (la note changerait mais serait améliorée) ?</p>	<p>Voir question 39.</p>

<p>[27/10/11] Question 86 : Le cahier des charges autorise qu'un candidat dépose un dossier de candidature pour un projet bénéficiant d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours (gracieux ou contentieux) en particulier pour les sous-familles 6 et 7. Le délai d'instruction d'un recours (en première et parfois seconde instance) peut retarder très lourdement un tel projet, potentiellement de plusieurs années. Un recours peut aussi aboutir à l'annulation du permis de construire. La CRE se tiendra-t-elle informée des projets dont le permis de construire fait l'objet d'un recours (par exemple en sollicitant les Tribunaux Administratifs ou les Préfecture de Département) ? Le cas échéant, comment un tel projet sera-t-il noté sur le critère « Faisabilité et délai de réalisation » ?</p>	<p>La CRE n'a pas prévu de se tenir informée des contentieux sur les autorisations d'urbanisme concernant les projets candidats à l'appel d'offres. La notation ne discriminera pas entre « permis de construire » et « permis de construire purgé de tout recours ».</p>
<p>[27/10/11] Question 87 : Page 46/61, paragraphe B, réglage de la tension: <i>Quelle que soit la puissance active fournie inférieure à 20 % de Pmax, lorsque U est égale à Un, la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle [- 0,4/0,2 × Pmax, + 0,4/0,2 × Pmax]</i>" Est-ce qu'il n'y a pas une erreur dans le 0,4/0,2 ? Nous pouvons envisager 0,4x0,2 ou 0,4/2 mais le 0,4/0,2 ne paraît pas réaliste pour notre équipe technique, spécialiste des systèmes de stockage</p>	<p>Il y a effectivement une erreur relative à la référence à Pmax. Il faut lire : <i>« Quelle que soit la puissance active fournie inférieure à 20 % de Pmax, lorsque U est égale à Un, la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle [- 0,4/0,2 x P ; + 0,4/0,2 x P] ».</i></p>
<p>[03/11/11] Question 88 : A la page 7 du cahier des charges dans le chapitre intitulé "prescriptions particulières "Première famille : installation sur bâtiments sous-famille n°1" ;</p> <p>1. Il est précisé qu'une installation ne peut dépasser par candidature 4,5 MW sur la même parcelle cadastrale, ce qui laisse entendre qu'un même candidat peut déposer deux installations distinctes (donc deux candidatures distinctes) avec deux postes de livraisons distincts sur au moins 2 parcelles cadastrales distinctes pour une puissance cumulée supérieure à 4,5 MW, est-ce exact ?</p> <p>2. Au vue de ce qu'il est précisé en page 2 du cahier des charges : "Chaque offre porte sur une installation (1). Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées" avec une note de</p>	<p>1. Dans la mesure où les limites édictées dans le cahier des charges sont respectées (voir notamment la question 16 à ce sujet), un même candidat peut déposer plusieurs offres.</p> <p>2. Il est effectivement possible pour un candidat, sous réserve du respect des conditions du cahier des charges, de présenter plusieurs offres. Cette possibilité demeure dans le cas où la puissance cumulée des différents projets dépasse la taille limite imposée pour les projets individuels (ici 4,5 MWc).</p>

<p>bas de page qui précise que : "Ainsi, lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble des installations du lot." Nous développons deux projets distincts qui feront l'objet de deux candidatures distinctes pour un même candidat, dans la catégorie "Première famille : installation sur bâtiments sous-famille n°1". Les projets sont distincts du fait d'une part qu'il s'agit de deux postes de livraisons distincts et d'autre part qu'ils se situent sur au moins deux parcelles cadastrales distinctes. Cependant ils ont la même technologie mais proposent quelques différences sur les sujets "recherche et développement ". La puissance installée de ces deux projets, soit deux installations, est inférieure à 4,5 MW, cependant la puissance cumulée de ces deux projets est supérieure à 4,5 MW.</p> <p>Dans ce cas de figure précis : avons nous la possibilité de candidater (en tant que candidat unique) en présentant ces deux candidatures pour une puissance cumulée supérieure à 4,5 MW ?</p>	
<p>[03/11/11] Question 89 : 1/ p6-7 il est indiqué dans le cahier des charges que le fabricant de modules/films photovoltaïques doit avoir engagé une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent au moment du dépôt de l'offre. Puis plus loin dans ce paragraphe, il est indiqué qu'«un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant dispose d'une certification ISO 14001 au moment du dépôt de l'offre ».</p> <p>Cette dernière phrase ne doit elle pas être modifiée par celle-ci : «un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant a engagé une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de l'offre » ?</p> <p>2/ Par ailleurs, et dans le même principe, un changement postérieur à la remise de l'offre de l'entreprise chargée de la réalisation de l'installation est il possible ? Si oui, quelles sont les conditions en termes de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour que ce changement soit autorisé ?</p>	<p>1. Oui, la dernière phrase du premier paragraphe de la page 7 du cahier des charges doit effectivement être remplacée par la suivante « un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le(s) nouveau(x) fabricant(s) a (ont) engagé une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ».</p> <p>2. Non, un changement de l'entreprise chargée de l'installation postérieur au dépôt de l'offre n'est pas autorisé.</p>
<p>[03/11/11] Question 90 : pouvez confirmer que la nécessité de fournir une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC Décennale, telle que mentionnée p7 du CdC ne concerne que les installations sur bâtiments. Notamment, pouvez confirmer que cela ne</p>	<p>L'obligation de fournir une attestation d'assurance RC et RC décennale ne concerne pas les installations au sol de la sous-famille 5.</p>

<p>concerne pas les candidats à la sous famille 5 qui présentent un projet photovoltaïque au sol ?</p>	
<p>[03/11/11] Question 91 : Les 50 MW alloués sur la Corse et l'Outre Mer ont une répartition définie par bassin géographique, chaque bassin ayant une puissance attribuée. Dans le cas où un des bassins n'aurait pas atteint la limite de MW autorisée dans le cadre de cet AO, la CRE envisage-t-elle de réattribuer les MW (et donc des projets) supplémentaires dans un des bassins qui aurait quant à lui dépassé la limite possible de MW ?</p>	<p>Le cahier des charges ne prévoit pas de réattribuer de la puissance installée supplémentaire à une zone géographique dans le cas où la puissance cible d'une autre zone géographique ne serait pas atteinte.</p>
<p>[03/11/11] Question 92 : Le dossier d'évaluation des risques industriels peut il être réalisé en interne ou doit il être nécessairement réalisé par un bureau d'étude externe ?</p>	<p>Les candidats ont toute liberté de se faire aider par des bureaux d'études externes mais il n'y a aucune obligation. Les dossiers d'évaluation des risques industriels peuvent être réalisés en interne.</p>
<p>[03/11/11] Question 93 : Le candidat doit fournir le PV de la délibération du conseil municipal et l'avis du maire sur la prise en compte par le projet du PLU. Dans le cas où le projet a déjà été présenté à l'AO du MEEDDM et de la CRE du 25 janvier 2010, est-il possible de fournir le PV et avis du maire déjà obtenu sur le projet à cette époque pour être conforme, sous réserve bien entendu que les caractéristiques n'aient pas changé par rapport à ce qui est inscrit dans la délibération et l'avis ?</p>	<p>Le candidat doit fournir un nouveau procès verbal de la délibération du conseil municipal reflétant l'acceptabilité locale actuelle du projet. De plus, pour la Guadeloupe, « le candidat joint à son dossier la décision favorable du conseil régional de la Guadeloupe, prise sur avis de la commission photovoltaïque-éolien telle que définie par la délibération du 17 décembre 2010 » (section 4.4.3. du cahier des charges).</p>
<p>[03/11/11] Question 94 : Stockage de l'énergie.</p> <p>1/ A quelle heure doit être donnée la prévision de production à J-1 au gestionnaire de réseau ?</p> <p>2/ Les annonces de Pref et des horaires de phases stationnaires données à J-1 et celles données à J0 peuvent elles être différentes (si la prévision est affinée par exemple dans les 24h) ?</p> <p>3/ Dans le cas où les annonces peuvent différer, pouvez vous confirmer que les non conformités telles que décrites au 2ème paragraphe p24 seront déterminées en fonction des annonces réalisées le jour même (J0) ?</p>	<p>1. Il n'y a pas d'heure imposée pour la communication la veille pour le lendemain de l'estimation de l'heure de fin de croissance de la production et de l'heure de début de décroissance de la production, ainsi que du niveau de production à puissance constante, <i>Pref</i>.</p> <p>2. La veille, le producteur doit communiquer une estimation « de son heure de fin de croissance de la production et de son heure de début de décroissance de la production, ainsi que son niveau de production à puissance constante, <i>Pref</i> ». Le jour même, il ne s'agit plus d'une estimation et le producteur doit respecter à plus ou moins une minute les heures indiquées au gestionnaire de réseau. Les heures communiquées la veille et le jour même peuvent être différentes.</p> <p>3. Les non-conformités listées au second paragraphe de la page 24 du cahier des charges sont effectivement constatées au regard des données communiquées par le producteur le jour même au gestionnaire de réseau.</p>

<p>4/ Concernant l'occurrence de 10 non conformités en 30 jours décrites au 3ème paragraphe p24, pouvez vous préciser s'il s'agit de 30 jours glissants ou de 30 jours fixes (c'est-à-dire avec un « compteur des non conformités » qui se remet à zéro à chaque début de mois) ?</p>	<p>4. Il s'agit de trente jours glissants.</p>
<p>[03/11/11] Question 95 : Est-il possible de proposer des services systèmes supplémentaires au gestionnaire de réseau qui seraient rémunérés au producteur, si le gestionnaire de réseau choisit de prendre ces options ?</p>	<p>Hors cadre de l'appel d'offres, les éventuels contrats qui pourraient être signés entre deux personnes privées ne concernent pas la CRE.</p>
<p>[03/11/11] Question 96 : Le système de stockage par batterie, comme tout système électrique, a sa consommation propre (maintien en température, différence entre énergie absorbée et énergie restituée). Cette consommation peut-être considérée comme des « pertes ». Le futur producteur photovoltaïque sera-t-il autorisé à acheter ces pertes au moyen d'un contrat de fourniture auprès du gestionnaire de réseau, ou bien au contraire aura-t-il l'obligation de considérer la batterie comme un auxiliaire qu'il doit alimenter lui-même sauf pendant les périodes d'arrêt de production ?</p>	<p>Voir question 27.2.</p>
<p>[03/11/11] Question 97 : Peut-on considérer que la partie stockage d'énergie bénéficie de la défiscalisation, et doit on le prendre en compte dans le plan d'affaires ?</p>	<p>Il appartient au candidat de déterminer, notamment avec l'aide des services fiscaux, quels éléments de son installation peuvent bénéficier ou non d'une défiscalisation et de faire son plan d'affaires en conséquence.</p>
<p>[03/11/11] Question 98 : Dans le paragraphe 4.5.2, il est précisé que le candidat dresse une liste et produit un chiffrage prévisionnel des actions de R&D qu'il entend réaliser ou financer au cours des 12 mois suivant la remise de l'offre. Le même paragraphe précise que le candidat joint tout document permettant d'apprécier son intention de réaliser les actions de R&D.</p> <p>- Q1 : La réalisation ou le financement des actions de R&D par le candidat peut-elle être conditionnée par l'adjudication de l'offre ?</p> <p>- Q2 : Y a-t-il un lien entre la note R&D Ns1 et le budget R&D prévisionnel ?</p>	<p>1. La réalisation ou le financement des actions de R&D par le candidat peuvent effectivement être conditionnés par la sélection de l'offre.</p> <p>2. Non, la note Ns1 n'est pas fonction du budget prévisionnel R&D mais des « actions et collaborations en matière de recherche, de développement et d'innovation industrielle » (section 5.5. du cahier des charges).</p>
<p>[03/11/11] Question 99 : Dans les caractéristiques générales du projet on doit préciser la technologie et la dénomination commerciale des modules photovoltaïques.</p>	

<p>1. Après validation de notre projet par la CRE pourra-t-on choisir des modules de marque différente (avec caractéristiques techniques identiques) de celle déclarée lors du dépôt de dossier ?</p> <p>2. Le délai de raccordement étant très éloigné de la date de dépôt du dossier, la puissance pourra-t-elle être différente et si oui dans quelle mesure ?</p>	<p>1. Un changement de fabricant des modules après notification par les ministres est possible dans la mesure où les prescriptions du cahier des charges sont respectées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le(s) nouveau(x) fabricant(s) dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature » (section 3.1.) ; - les qualités et performances de l'installation ne doivent pas être diminuées (section 6); - les changements ne doivent pas conduire à une modification de la notation de l'offre (section 6); - la puissance de l'installation modifiée doit être inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95%) de celle-ci (section 6). <p>En cas de non-respect d'une de ces conditions, le candidat s'expose aux sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié.</p> <p>2. Comme indiqué à la fin de la réponse à la première question, la puissance de l'installation doit être inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et supérieure à 95 % de celle-ci (section 6).</p>
<p>[03/11/11] Question 100 : Le cahier des charges stipule à son article 5.3 « Notation du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et de l'évaluation carbone simplifiée » la chose suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour l'ensemble des familles qui doivent fournir une évaluation carbone simplifiée, celle-ci est notée sur 3 points ; -de facto pour les familles 2, 3, 4, et 5 : le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels =2 points <p>Le 2ème paragraphe de l'article 5.3 du Cahier des Charges nous informe sur le partage de la note du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels pour la famille 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les impacts environnementaux comptent pour 2 /3 de 2 points -les risques industriels comptent 1/3 de 2 points 	<p>La sous-famille 2 concerne les centrales thermodynamiques, les candidats ne sont donc pas dans l'obligation de fournir une évaluation carbone simplifiée (section 4.7. du cahier des charges).</p> <p>La répartition des points pour les impacts environnementaux et l'évaluation des risques industriels est la même pour toutes les sous-familles (E1 et E2 comptent respectivement pour les deux-tiers et le tiers de E).</p> <p>Pour la sous-famille 2 où l'évaluation carbone n'est pas requise, $E = E1 + E2 = 5$ points.. Ainsi E1 est compris entre 0 et 10/3, et E2 entre 0 et 5/3.</p> <p>Pour les sous-familles où l'évaluation carbone est requise, $E = E1 + E2 = 3$ points maximum. Ainsi E1 est compris entre 0 et 2, et E2 entre 0 et 1.</p>

<p>Rien n'est stipulé pour les familles 2,3 et 4. Pouvez nous informer sur la répartition des points de ces sous-familles, pour le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels ?</p>	
<p>[04/11/11] Question 101 : L'emplacement des projets (reflété par exemple via l'ensoleillement de référence en Annexe1), est-il pris en compte dans la notation des projets – de manière à répartir équitablement les chances sur le territoire français ?</p>	<p>Le cahier des charges ne prévoit pas de prendre en compte l'emplacement des projets dans la notation.</p>
<p>[04/11/11] Question 102 : Au paragraphe 3.2 page 10, concernant la « durée des travaux de raccordement effectué par le gestionnaire de réseau », est-ce la durée prévue au moment de la candidature (fournie par la pré-étude Approfondie), celle mentionnée dans la PTF ou la durée réelle des travaux ?</p>	<p>Il s'agit de la durée indicative indiquée dans la pré-étude de raccordement ou dans la proposition technique et financière.</p>
<p>[04/11/11] Question 103 : NOTATION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX Concernant la note E1 pour les sous-familles 6,7 (page 21), il est précisé que « les projets dits « ombrières de parking » reçoivent la note maximale de E1 ». Peut-on avoir des précisions sur la prise en compte des autres typologies de terrains (décharge, ancienne carrière, friches, terres agricoles..) pour cette note ? Parmi les critères énoncés au 5.3.1, une pondération de chaque critère a-t-elle été définie? Ceci est important puisqu'un projet sur décharge ou sur une ancienne carrière par exemple, a un plus faible taux Wc/m2 (espacements liés aux installations de biogaz, etc...), et nécessite un investissement plus élevé (terrassements) qu'un projet sur des terres agricoles...</p>	<p>La CRE pourra prendre en compte dans son évaluation l'avis motivé du préfet de région mentionné au paragraphe 4.3. Dans l'avis motivé du préfet, le critère « pertinence du site choisi en fonction des enjeux de préservation de la biodiversité, d'économie d'espace, d'utilisation durable des sols » est pris en compte, comme indiqué à la section 5.3.1. du cahier des charges.</p>
<p>[4/11/11] Question 104 : CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 1) Au 4.5.1 (page 16), il est précisé que « le candidat joint à son dossier un accord signé avec une plate-forme d'innovation ». Un institut de recherche public européen mais non français peut-il être considéré comme une plate-forme d'innovation valide dans le cadre de cet appel d'offre? De même pour une société privée? De même hors UE ?</p>	<p>1. Il n'y a pas de restriction sur le pays d'origine de la plateforme d'innovation. Un institut de recherche public ou privé européen ou d'un pays hors Union Européenne est donc accepté dans le cadre du présent appel d'offres.</p>

<p>2) Au 4.5.2 (page 16), « le candidat indique tous les engagements que lui ou ses partenaires prennent dans l'objectif de favoriser la collaboration avec des établissements de recherche et développement ainsi que les organismes en charge de la collecte d'informations et de statistiques dans le domaine du solaire » Qu'entendez-vous par le terme partenaire au sens de l'appel d'offres ? Les établissements de R&D et organismes doivent-ils nécessairement être français ? Européen ? Sans condition ? Les actions menées par une filiale de l'actionnaire sont elles prises en compte ?</p> <p>3) Concernant les engagements R&D et collaboration plate-forme innovation, un suivi va-t-il être assuré par le Ministère ? sous quelle forme ? Ce point permettrait de pouvoir affiner les prestations et contrats établis/à établir.</p>	<p>2. Le candidat peut engager une coopération avec un ou des partenaires financiers, industriels ou engagés dans des activités de recherche et développement afin de répondre à l'appel d'offres. Il n'y a pas de restriction sur le pays d'origine de l'organisme de R&D. Un organisme de recherche européen ou d'un pays hors Union Européenne est donc accepté dans le cadre du présent appel d'offres. Les actions menées par une filiale de l'actionnaire ne peuvent être prises en compte sauf si celle-ci est partenaire du candidat pour l'appel d'offres.</p> <p>3. Certains organismes de recherche s'étant engagés à signaler l'éventuel non-respect par le candidat de ses engagements en termes de R&D, un suivi par le ministère de la mise en œuvre ou non des engagements de R&D est prévu.</p>
<p>[4/11/11] Question 105 : Définition de la puissance crête en couche mince : pour la puissance à considérer pour les modules à couche mince, dans l'ensemble de la candidature, confirmez-vous qu'il s'agit, notamment pour l'évaluation du Bilan Carbone Simplifié, de la puissance crête après dégradation initiale (effet Staebler-Wronski) telle qu'elle est définie au 4.5.3 ?</p>	<p>En effet, pour les modules photovoltaïques en couche mince, le rendement nominal des modules photovoltaïques est défini par le ratio entre la puissance maximale après stabilisation et la surface totale du module soumis à l'irradiation solaire (la stabilisation est alors obtenue en application de la norme NF EN 61646 pour les modules en couche mince).</p>
<p>[18/10/11] Question 106 : 1. Quelles sont les sanctions prévues dans le cahier des charges à l'encontre d'un lauréat qui abandonnerait son projet (hors conditions d'exclusion prévues au 2.3) avant d'avoir constitué les garanties financières ?</p> <p>2. Quelles sont les sanctions prévues dans le cahier des charges à l'encontre d'un lauréat qui abandonnerait son projet (hors conditions d'exclusion prévues au 2.3) après avoir constitué les garanties financières ?</p>	<p>1. La section 2.3. du cahier des charges précise que « l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu ou le non-respect des engagements prévus dans le cahier des charges pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2002-1434 modifié ».</p> <p>2. En plus des sanctions prévues à l'article 7 du décret n°2002-1434 modifié, le mécanisme même de la garantie financière d'exécution implique des pénalités financières à l'encontre d'un lauréat qui abandonnerait son projet. En effet, « la garantie d'exécution fait l'objet chaque semestre jusqu'à la mise en service de l'installation de mainlevées partielles et successives après établissement d'un procès-verbal contradictoire attestant la réalisation des obligations mentionnées ci-après » (section 6.3.1.2.).</p>

<p>3. Est-ce que le changement d'exploitant prévu au 2.2 peut se faire avant mise en service de l'installation ?</p> <p>4. Est-ce que les actions suivantes entrent dans le cadre du volet « contribution à la recherche et au développement dans le secteur solaire » ? Actions réalisées avec un partenaire français, à l'étranger ; actions réalisées avec un partenaire étranger, en France ; actions réalisées avec un partenaire étranger, hors de France.</p> <p>5. Des projets en Corse peuvent-ils être présentés pour chacune des 7 sous-familles sur lesquelles porte l'appel d'offres ?</p> <p>6. Sous quelles conditions est-il possible de changer de fournisseur, une fois le projet sélectionné ?</p> <p>7. Est-il possible de changer de fournisseur une fois le projet sélectionné, si le nouveau fournisseur présente les mêmes caractéristiques de certification ?</p> <p>8. Les documents techniques devant être présentés dans l'offre constituent-ils des engagements contractuels sur lesquels il n'est pas possible de revenir une fois le projet sélectionné ? Est-il possible de présenter une documentation technique en indiquant « ou similaire » ?</p>	<p>3. Un changement d'exploitant entre la désignation des candidats par le ministre et la mise en service de l'installation est envisageable sous réserve que le transfert de l'autorisation d'exploiter, du candidat retenu au nouvel exploitant, ait bien été autorisé.</p> <p>4. Il n'y a pas de restriction sur le pays de domiciliation de l'organisme de recherche ni sur le pays dans lequel les actions de R&D seront menées.</p> <p>5. Oui.</p> <p>6. Voir question 31.</p> <p>7. Un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le(s) nouveau(x) fabricant(s) dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques et qu'il(s) ai(en)t engagé une démarche de certification ISO 14001 au moment du dépôt de la candidature (voir question 89).</p> <p>8. Les documents techniques fournis engagent le candidat dans la mesure où ce dernier doit mettre en service l'installation « dans les conditions de l'appel d'offres ». Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- que les qualités et performance de l'installation n'en soient pas diminuées ;- que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ;- que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre-vingt quinze pourcents (95%) de celle-ci » (section 6).
---	--

<p>9. La description technique du projet requiert que soient précisés pour les centrales PV la technologie, la dénomination commerciale des modules PV et le type de support utilisés. Est-ce que cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans l'offre sur le choix des autres composants techniques du projet (onduleur, transformateurs etc.) ?</p> <p>10. Si un projet a déjà demandé et obtenu une pré-étude de raccordement pour une puissance donnée, cette pré-étude est-elle considérée comme valable (valide) pour ce même projet si celui-ci a vu sa puissance diminuée ?</p>	<p>9. Il n'est effectivement pas demandé aux candidats de s'engager sur la technologie et la dénomination commerciale des éléments non mentionnés dans le cahier des charges.</p> <p>10. Non. Les solutions techniques et les coûts indicatifs présentés dans la pré-étude de raccordement dépendent notamment des données techniques de l'installation, de la situation du réseau et de la file d'attente de raccordement. Les résultats de la pré-étude peuvent donc être différents si les caractéristiques techniques de l'installation (dont la puissance) sont modifiées.</p>
<p>[21/10/11] Question 107 : Un dossier est-il complet et acceptable si la taille du projet est inférieure à celle décrite dans l'évaluation des impacts environnementaux soumise au préfet de région deux mois avant la remise de l'offre ? (Dans ce cas l'impact environnemental est moins important que décrit dans l'évaluation, en raison de la baisse de la hauteur des panneaux ; un permis de construire modifié est joint au dossier).</p>	<p>Oui.</p>
<p>[04/11/11] Question 108 : Au point 3 page 34, deuxième point, pouvez-vous préciser, notamment dans le cas des sous-familles 6 et 7, ce qui est attendu dans le « document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II. » (Contenu, nombres de pages, certifications...) ?</p> <p>Au point 5 page 35, confirmez-vous que la « note technique justifiant les caractéristiques de stabilité de la puissance électrique délivrée » ne concerne que les installations avec stockage de l'énergie ?</p>	<p>Pour la question relative au point 3, voir question 41.</p> <p>Comme indiqué au point 5 p.35, la note technique justifiant les caractéristiques de stabilité de la puissance électrique délivrée et la contribution aux services systèmes du réseau électrique est à fournir uniquement pour les installations avec stockage de l'énergie.</p>
<p>[25/10/11] Question 109 : Nous déposons des dossiers de candidature dans les catégories 4 et 7 et nous disposons des études d'impact. L'Annexe 3 précise "que lorsque l'étude d'impact a été réalisée, elle se substitue au dossier d'évaluation des impacts environnementaux". Pouvons-nous ne pas réaliser ce DEIEERI mais déposer l'étude d'impact + l'étude de risques ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>[4/11/11] Question 110 : En cas de changements d'équipements (onduleur ou modules photovoltaïques par exemple) entre la date de remise de l'offre et la construction, les conditions sont précisées au</p>	<p>Il n'est pas requis des candidats que ceux-ci informent la CRE d'un éventuel changement résultant d'évolutions technologiques. En revanche, des contrôles pourront être effectués sur les sites des</p>

<p>chapitre 6 page 23. Cela est possible en particulier « sous réserve que les changements ne conduisent pas une modification de la notation de l'offre ». Dans ce cas, le changement devra-t-il être au préalable validé par la CRE ? Quelles seront les informations à transmettre ?</p>	<p>installations. Le candidat devra alors porter à la connaissance des enquêteurs l'ensemble des documents permettant d'apprécier ce point. Les candidats pourront cependant se tourner vers la CRE pour s'assurer que ce changement ne modifie pas leur notation.</p>
<p>[4/11/11] Question 111 : Où peut-on trouver un tableau des valeurs du facteur F_j mentionné dans l'Annexe 5 ? Si ce tableau n'existe pas, pouvez-vous nous donner des indications permettant de l'établir ?</p>	<p>Voir question 72.2.</p>
<p>[4/11/11] Question 112 : Chapitre 1 - Page 1/61: Dans quelle mesure un projet peut-il être réévalué ? Un projet fortement revu à la baisse pourrait ne plus être économiquement réalisable selon ces contraintes de maîtrise foncière, d'intégration environnementale, de budget R&D Un pourcentage de variation économique du projet est-il possible après le dépôt de l'offre ?</p>	<p>C'est le candidat qui propose le prix auquel il souhaite vendre l'électricité produite par son installation. Il lui appartient donc de proposer un prix qui permettra une rentabilité qu'il jugera suffisante.</p>
<p>[4/11/11] Question 113 : Le facteur création d'emploi pérenne peut-il améliorer la notation ?</p>	<p>Non.</p>
<p>[4/11/11] Question 114 : Quel est l'organisme instructeur qui appuiera la CRE dans l'analyse des candidatures sur le volet R&D?</p>	<p>La CRE ne s'appuiera pas sur un prestataire extérieur pour évaluer le volet R&D.</p>
<p>[4/11/11] Question 115 : Comment différencier la contribution à la R&D d'un projet de 4MW par rapport à un projet de 20 MW, cet aspect est-il prévu ? La CRE dispose-t-elle de critères définis pour différencier la contribution à la R&D d'un projet de 4MW par rapport à un projet de 20 MW ?</p>	<p>La note de la contribution R&D ne dépend pas de la puissance de l'installation mais des actions de R&D que le candidat ou ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre dans les douze mois suivant la remise de l'offre (section 4.5.2. du cahier des charges).</p>
<p>[4/11/11] Question 116 : Pour un projet ayant bénéficié d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale, est-il nécessaire de faire une analyse des dangers et un dossier préliminaire des impacts soumis à avis préfectoral ?</p>	<p>Comme précisé dans l'annexe 3 du cahier des charges, « lorsque l'étude d'impact a été réalisée, elle se substitue au dossier d'évaluation des impacts environnementaux ».</p>
<p>[4/11/11] Question 117 : Paragraphe 6.3.1.2 - Page 25/61: Un changement de technologie de module après adjudication est-il envisageable si les critères techniques (puissance, configurations électriques) sont respectés ?</p>	<p>Voir question 31.2.</p>

<p>[4/11/11] Question 117 : Paragraphe 4.3 - Page 15/61: Le Préfet de région envoie à la CRE, de manière séparée et dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, son avis ainsi que la version du dossier d'évaluation sur lequel il s'est basé pour cet avis : le non-respect de cette obligation par le Préfet de Région aura-t-elle des conséquences sur l'instruction de l'offre du candidat ?</p>	<p>Non.</p>
<p>[4/11/11] Question 118 : Annexe 2 page 34/61 : Liste des pièces à fournir. Il est mentionné au § 3. "Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2."</p> <p>L'annexe 3, II.2 ne donne pas de précision sur ce document. - De quoi s'agit-il ?</p>	<p>Voir question 41.</p>
<p>[4/11/11] Question 119 : Dans le cas des installations solaires thermodynamiques où les activités agricoles peuvent être assurées sous les structures collectrices du rayonnement solaire, peut-t-on évaluer le ratio m²/kWh en ne tenant pas compte de la surface des structures collectrices du rayonnement solaire ?</p>	<p>Non.</p>
<p>[4/11/11] Question 120 : Une même installation peut-elle être proposée dans deux lots différents ?</p>	<p>Voir question 37.</p>
<p>[4/11/11] Question 121 : Dans le cas d'une installation solaire thermodynamique localisée dans une île, peut-on la proposer à la fois dans le lot 2 et dans le lot 5 ?</p>	<p>Voir question 37.</p>
<p>[4/11/11] Question 122 : Dans le cas où une même installation est sélectionnée dans deux lots différents, est-ce un critère d'exclusion ?</p>	<p>Voir question 37.</p>
<p>[4/11/11] Question 123 : Il est précisé au paragraphe 2.3, que l'absence de mise en service dans les délais prévus pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 7 du décret n°2002-1434 modifié qui prévoit comme sanction un retrait de la décision désignant le candidat retenu. Cependant, il est aussi précisé au paragraphe 3.2 qu'un dépassement de délai entraînera une réduction de la durée du contrat d'achat. Dans quelle mesure le candidat sera-t-il exposé à un retrait de la décision de désignation?</p>	<p>Un dépassement du délai de mise en service du candidat entraîne automatiquement une réduction de la durée du contrat d'achat. En revanche, les sanctions mentionnées à l'article 7 du décret n° 2002-1434 n'ont pas un caractère automatique.</p>

<p>[4/11/11] Question 124 : Concernant la notation de la rapidité de réalisation, la note tiendra compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date de mise en service proposée, - du niveau de maîtrise foncière, - de l'ampleur des travaux de préparation de la mise en œuvre industrielle - de l'acceptabilité locale. <p>Pouvez-vous préciser pour chaque composant les sous-notes correspondantes et les critères de notation (mode de calcul de chaque sous-note) ?</p>	<p>Les critères pris en compte dans la notation sont détaillés dans le cahier des charges à la section 5 « Instruction des dossiers ». La CRE ne communique pas de détails sur la notation de ces différents critères.</p>
<p>[4/11/11] Question 125 : Pouvez-vous préciser les types de mesures d'ensoleillement et de production d'énergie qu'il est nécessaire de transmettre à une plateforme d'innovation dans le cas d'une installation solaire thermodynamique. En effet, certaines notions associées au photovoltaïque ne sont pas pertinentes (comme l'ensoleillement horizontal).</p>	<p>Comme indiqué à la section 3.1, les données à transmettre à une plate-forme d'innovation sont l'éclairement global incident (horizontal et dans le plan des modules ; à définir avec la plate-forme d'innovation dans le cas d'une installation thermodynamique), les conditions météorologiques (température, vent, pluie), la production globale au niveau alternatif (tension, courant, puissance active et réactive) ainsi qu'au niveau d'un sous-champ de la centrale, la tension et l'intensité du courant continu et la température des modules et la température en au moins trois endroits du champ photovoltaïque.</p>
<p>[4/11/11] Question 126 : Les données de production de la centrale doivent être transmises gratuitement aux plateformes d'innovation. Qu'en est-il de la propriété intellectuelle associée à ces données ?</p>	<p>En application du paragraphe 3 du cahier des charges, « <i>en cas de sélection de son offre par les ministres compétents, le candidat s'engage à transmettre gratuitement les données (...) à la plate-forme d'innovation qu'il a choisie.</i> »</p> <p>Le paragraphe 4.5.1 du cahier des charges précise que « <i>le candidat joint à son dossier l'accord signé avec une plate-forme d'innovation par lequel il s'engage à fournir gratuitement à cette plate-forme les données de production, d'éclairement et de météorologie relatives à sa centrale mentionnées dans la partie « prescriptions générales » du paragraphe 3.1. Celui-ci définit précisément les conditions de collecte par le candidat, de transfert à la plate-forme et d'exploitation par celle-ci des données de la centrale, ainsi que les conditions de confidentialité.</i> »</p> <p>Enfin en application du paragraphe 5.5 du cahier des charges l'accord signé avec la plateforme d'innovation permettra l'établissement de la notation de la contribution à la recherche et au développement dans le</p>

	<p>secteur solaire.</p> <p>En effet cette note « sera composée de deux sous-notes Ns1 et Ns2 de même poids. Ns1 prendra en compte toutes les actions et collaborations en matière de recherche, de développement et d'innovation industrielle. Elle prendra aussi en compte la mise à disposition éventuelle à une plate-forme d'innovation d'une réserve foncière pour l'implantation d'une station de mesure ainsi que la participation éventuelle du candidat à la construction et à l'exploitation de cette station de mesure ».</p> <p>Un tel accord permettant d'établir une partie de la notation du dossier de candidature. Il appartient au candidat de déterminer, en concertation avec la plate-forme d'innovation, la question de la propriété intellectuelle des données de productions.</p>
[4/11/11] Question 127 : Les installations solaires thermodynamiques sont-elles admises dans le lot 5 ?	Oui.
[4/11/11] Question 128 : Dans l'annexe 4, il est prévu que le "producteur [...] respecte à +/- 1 minute les heures notifiées au gestionnaire du système : heure de fin de croissance de la production, heure de débit de décroissance de la production". S'agit-il des heures notifiées la veille, ou le jour même ?	Il s'agit des heures notifiées le jour même.
[4/11/11] Question 129 : Y a t-il une liste de référence des organismes agréés pour la vérification initiale des installations électriques ?	Non.
[4/11/11] Question 130 : Le volet d'évaluation des risques industriels concerne-t-il les installations solaires thermodynamiques?	Oui.
[4/11/11] Question 131 : Dans le cas d'une installation solaire thermodynamique qui fait l'objet d'une étude d'impact qui a abouti sur l'octroi d'une autorisation d'urbanisme et qui ne relève pas de la réglementation des installations classées pour l'environnement, faut-il produire en plus un dossier d'évaluation des risques industriels ?	Oui, l'étude d'impact ne peut se substituer qu'à l'évaluation des impacts environnementaux et en aucun cas à l'évaluation des risques industriels.
[4/11/11] Question 132 : Dans le cas où le préfet a déjà émis un avis favorable sur le dossier d'évaluation des impacts environnementaux d'une installation solaire thermodynamique dans le cadre de la procédure d'obtention de l'autorisation d'urbanisme, est-il nécessaire de renouveler la demande d'avis auprès de la préfecture dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres ?	Oui car l'avis du préfet porte non seulement sur le volet environnemental, mais également sur le volet « évaluation des risques industriels ». Il est rappelé qu' « un dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels incomplet entraîne l'élimination du candidat » (section 4.3.).
[4/11/11] Question 133 : Pouvez-vous préciser la notation du critère Ns1 de la contribution à la R&D d'un projet ?	Voir question 124.

<p>[4/11/11] Question 134 : Disposez-vous d'une référence ou d'une norme pour la qualification de la maturité de la technologie utilisée? Pouvons-nous par exemple utiliser l'échelle TRL développée par la NASA ?</p>	<p>Voir question 124.</p>
<p>[4/11/11] Question 135 : Il est indiqué que "le candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail ou tout autre document justifiant de la maîtrise foncière)." Pouvez-vous préciser la méthode de notation liée à la maîtrise foncière d'une installation ?</p>	<p>Voir question 124.</p>
<p>[4/11/11] Question 136 : Dans quelle mesure les pénalités applicables au non-respect des conditions de l'annexe 4 sont-elles applicables aux installations solaires thermodynamiques ?</p>	<p>Les conditions édictées dans l'annexe 4 sont valables quel que soit le type d'installation. Les sanctions indiquées dans la section 6.2. sont donc applicables à des installations thermodynamiques.</p>
<p>[4/11/11] Question 137 : Le paragraphe 4.5.3 prévoit la rédaction par le soumissionnaire d'une "note technique justifiant la conformité de son installation avec les conditions définies à l'annexe 4". Quel est le format attendu de cette note technique ?</p>	<p>Il n'y a pas de format imposé pour cette note technique.</p>
<p>[4/11/11] Question 138 : Le candidat s'engage par ailleurs à disposer de documents attestant de la commande ferme d'équipements nécessaires à la construction de l'installation selon le planning défini au paragraphe 3.2 page 11 du cahier des charges de l'appel d'offres. Nous souhaiterions avoir plus de précisions sur le type de document à fournir.</p>	<p>Un contrat signé entre le candidat et le fournisseur des équipements nécessaires à la construction de l'installation est un exemple de document attestant de la commande ferme d'équipements.</p> <p>La CRE ne peut donner de liste exhaustive de tous les types de documents acceptés mais les candidats peuvent poser une question et demander, pour un document précis, si celui-ci est accepté ou non.</p>
<p>[4/11/11] Question 139 : Concernant les installations avec stockage d'énergie Annexe 4 paragraphe B page 46/61 Doit on lire $-0,4/0,2 \cdot P_{max}$ et $+0,4/0,2 \cdot P_{max}$ ce qui veut dire que $Q=2P_{max}$?</p>	<p>Voir question 87.</p>

<p>[4/11/11] Question 140 : Au paragraphe 4.1, on demande au candidat de présenter "son projet dans une note comportant : [...] le rendement global estimé [...] de la centrale thermodynamique dans son ensemble".</p> <p>S'agit-il du rendement instantané nominal de la centrale, ou du rendement annuel attendu ?</p> <p>Par ailleurs, ce rendement doit-il être brut (sans les autoconsommations) ou net (en tenant compte des autoconsommations) ?</p>	<p>Le rendement « global » de la centrale est égal au rendement annuel moyen qui est le rapport entre l'énergie annuelle incidente directe normale (DNI) et l'énergie annuelle électrique produite, en valeur nette.</p> <p>Les valeurs du DNI doivent être mesurée sur le site et comparées aux données satellite ou météo disponible.</p> <p>Il est demandé le rendement de la centrale « dans son ensemble ». Le rendement devra donc être calculé en tenant compte des autoconsommations de la centrale, donc en valeur nette.</p>
<p>[4/11/11] Question 141 : Pouvez-vous préciser la définition du rayon séparant deux installations ? Quel est le centre de ce rayon ?</p>	<p>Le cahier des charges mentionne « un rayon de cinq cents mètres autour de l'installation ». Cette formulation indique que la distance minimale entre deux installations ne saurait être inférieure à cinq cents mètres.</p>
<p>[4/11/11] Question 142 : Il est indiqué que "Pour les sous-familles 1, 4, 5, 6 et 7, le candidat s'engage à ce que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de l'offre de candidature" Pour le lot 5, et dans le cas d'une installation solaire thermodynamique, nous comprenons que le fabricant du champ solaire thermodynamique n'est pas tenu de justifier d'une telle démarche. Cette compréhension est-elle correcte ?</p>	<p>C'est correct. La démarche de certification concerne la fabrication des modules ou films photovoltaïques et non celle des capteurs ou instruments du champ solaire thermodynamique.</p>
<p>[4/11/11] Question 143 : Pour les lots 1, 4, 5, 6 et 7, le candidat doit fournir un document permettant d'attester de l'engagement des entreprises d'installation dans une démarche de certification pour la réalisation d'installations photovoltaïques.</p> <p>Dans le lot 5, et pour une installation solaire thermodynamique, nous comprenons que le candidat n'est pas tenu de justifier d'une telle démarche. Cette compréhension est-elle correcte ?</p>	<p>Les installations photovoltaïques sont uniquement considérées ici. Cette condition ne s'applique donc pas aux installations thermodynamiques.</p>
<p>[4/11/11] Question 144 : Pour les installations thermodynamiques, la puissance maximale P_{max} est-elle égale à la puissance installée ?</p>	<p>P_{max} est la puissance maximale de l'installation de production.</p>

<p>[4/11/11] Question 145 : Pour les installations photovoltaïques, il est précisé (paragraphe 3.1, Prescriptions générales) que la puissance installée correspond à la puissance crête. Qu'en est-il des installations thermodynamiques ? S'agit-il de la puissance nominale de l'alternateur ?</p>	<p>D'après l'article 1 du décret n°2000-877, « <i>la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé.</i> »</p>
<p>[4/11/11] Question 146 : Paragraphe 2.2 - Page 3/61: Le changement d'exploitant peut être refusé "notamment" si la société créée ultérieurement n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate : que recouvre le terme de "notamment" ?</p>	<p>Le mot « notamment » sert à attirer l'attention du candidat sur le fait que dans ce cas, le changement d'exploitant pourrait être refusé par les ministres compétents, et qu'il pourrait l'être pour d'autres raisons.</p>
<p>[4/11/11] Question 147 : Annexe 4; 1/ Lors de la phase de montée en charge, la pente de puissance doit être comprise entre 0% et 0.6% de Pmax par minute. Cette pente doit elle être constante ou peut elle être variable, sous réserve qu'elle respecte les bornes précitées? 2/ Lors de la phase de descente en charge, la pente de puissance doit être comprise entre -0.6% et 0% de Pmax par minute. Cette pente doit elle être constante ou peut elle être variable, sous réserve qu'elle respecte les bornes précitées?</p>	<p>1. Cette pente peut être variable dans la mesure où elle respecte les prescriptions indiquées dans l'annexe 4. 2. Idem.</p>
<p>[4/11/11] Question 148 : 1) Au II sous la formule (p48), il est précisé l'unité pour G en [eq CO2 /kWc]. Il semble y avoir une erreur de frappe. Confirmez-vous que les résultats doivent être transmis dans l'unité suivante [g eq CO2/kWc] ? 2) Pour le Bilan Carbone Simplifié, au I vous précisez (p48), « on se limite à l'évaluation des émissions de GES liées à la production du module, aux équipements de procédés, aux bâtiments et utilités (hors administratifs et R&D). L'énergie grise, c'est à dire l'énergie nécessaire à la fabrication des équipements, bâtiments, et utilités est prise en compte dans le calcul » a. Pour la prise en compte de l'énergie nécessaire aux bâtiments – équipements (fours, robots...), comment cela se reflète-t-il dans votre formule de calcul ? par l'intermédiaire de CED ? Dans le tableau 2, les chiffres donnés prennent-ils en compte ces aspects ?</p>	<p>1. Oui, l'unité est effectivement g eq CO2/kWc (gramme équivalent CO2 par kilowatt crête). 2. a) L'énergie grise est prise en compte par l'intermédiaire des CEDij.</p>

<p>b. Le transport lié à la fabrication du module – par exemple des mines d'extraction à l'usine de fabrication de silicium métallurgique – doit-il être pris en compte ? Sous quelle forme ? Quelles considérations doivent être prises en compte (il est probable que les fabricants de modules photovoltaïques refusent de nous fournir ces informations- et donc que considérer dans ce cas – moyens de transport pris par défaut, énergie grise au km, etc...)</p> <p>3) Inventaire de la composition du module ou film photovoltaïque (p49)</p> <p>a. Pour la quantité de Polysilicium (en kg/kWc), pourriez-vous préciser de quelle quantité il s'agit ? de la quantité de silicium purifié nécessaire (avant d'obtenir le lingot) ? de la quantité de lingot nécessaire (de poly silicium ou mono silicium selon la technologie) ? autre ?</p> <p>b. Confirmez-vous que le Q du verre est celui du verre après trempage ?</p> <p>c. Confirmez-vous que les données PET ne concernent que les films photovoltaïques ?</p> <p>d. Confirmez-vous que les contacts métalliques ne sont pas pris en compte ?</p>	<p>b) Il est précisé dans l'annexe 5 du cahier des charges que « seule l'étape de fabrication des modules est prise en compte pour l'évaluation carbone simplifiée. Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport, installation, utilisation, fin de vie) ».</p> <p>3. a) Il s'agit de la quantité de polysilicium contenue dans un kilowatt crête de module en kg.</p> <p>b) La quantité en question est la quantité de verre contenue dans un kilowatt crête de module ou de film photovoltaïque.</p> <p>c) Le candidat doit indiquer la quantité, en kilogrammes, de PET contenu dans un kilowatt crête de module.</p> <p>d) Voir question 63.3.</p>
<p>[21/10/11] Question 149 : PRODUCTIBLE ET ENSOLEILLEMENT DE REFERENCE (ANNEXE 1 – p33) Pour les données de « disponibilité annuelle et mensuelle », les données à fournir sont celles de la 1ère année ou une moyenne sur les 20 ans de production (dégradations des modules)? Les données doivent-elles préciser les hypothèses de simulation? Une base de données spécifique doit-elle être considérée pour les données climatiques ?</p> <p>Concernant l'ensoleillement de référence, s'agit-il de l'ensoleillement sur le plan horizontal ou dans le plan des capteurs ? Quelle base de données doit-être considérée ?</p>	<p>Les données de disponibilités annuelle et mensuelle peuvent être données pour la première année de fonctionnement, ou moyennées sur 20 ans. Les hypothèses correspondantes devront alors être mentionnées.</p> <p>Pour les hypothèses concernant l'ensoleillement de référence, il revient au candidat de les indiquer. Aucune base de données n'est imposée.</p>

[21/10/11] **Question 150 :**

1. Les projets dans les DOM doivent-ils obligatoirement faire partie de la sous-famille 5 ? Ou peuvent-ils aussi entrer dans la sous-famille 1 : les bâtiments ?
2. Dans le dossier de candidature il est précisé qu'il faut joindre une décision favorable du conseil régional de la Guadeloupe, prise sur avis de la commission photovoltaïque-éolien. Est-ce que cette délibération concerne l'ensemble de la sous-famille 5 ? Car la commission photovoltaïque-éolien ne donne son avis que pour les installations au sol.
3. Le document attestant de la maîtrise foncière du terrain à joindre peut-il être un contrat préliminaire à une promesse de bail ?

Voici les caractéristiques d'un contrat préliminaire :

- Article 1 et 2 : Réservant et Réservataire
- Article 3 : Objet :

A titre préliminaire à la promesse de bail à construction (ou emphytéotique) envisagée par le RESERVANT au profit du RESERVATAIRE, le RESERVANT réserve à celui-ci, qui accepte, les BIENS ci-après désignés:

- Article 4 : Désignation des biens objet du présent contrat
- Article 4.1 : Désignation du terrain (ou du bâtiment) dont dépendent les BIENS :
- Article 4.2 : Désignation des BIENS :
- Article 5 : Durée de la réservation

La promesse de bail devra être régularisée au plus tard le...

- Article 6 : Redevance
- Article 7 : Modalités particulières
- Article 8 : Exposé
- Article 9 : Terminologie
- Article 10 : Réservation
- Article 11 : Assurances
- Article 12 : Election de domicile

1. Lorsqu'il existe des contraintes sur l'emplacement géographique des installations pour une sous-famille, comme c'est le cas pour la sous-famille 5, cela est clairement indiqué.

Un projet dans un DOM ou en Corse peut donc faire l'objet d'une candidature dans d'autres sous-familles que la sous-famille 5, y compris dans la sous-famille 1.

2. Le conseil régional de Guadeloupe ne se prononçant effectivement que sur les cas d'installations au sol, la décision de celui-ci n'est pas demandée pour les autres types d'installations.

3. Conformément au paragraphe 5.4 du cahier des charges, la note de chaque dossier de candidature « *prendra en compte la date de mise en service proposée, le niveau de maîtrise foncière (...)* ».

Dès lors, un contrat préliminaire de promesse de bail, s'il permet d'attester de la maîtrise foncière du candidat, fera l'objet d'une notation.

Il appartient donc au candidat de déterminer si les documents qu'il fournit répondent aux spécifications du cahier des charges.

<p>[7/11/11] Question 151 : à la question 11 posée le 27/9/11, la réponse donnée par la CRE est la suivante : « Les engagements de la maison mère (/actionnaire majoritaire) du porteur de projet ne pourront être pris en compte que si celle-ci est un partenaire du candidat ou fait partie de l'actionnariat pour ce projet ».</p> <p>Devons-nous également considérer cette réponse pour dresser la liste et produire le chiffrage des actions R&D que le candidat entend réaliser dans les 12 mois suivant la remise de l'offre ? En d'autres termes, une action engagée par la maison mère – sous réserve de correspondre à l'un des huit domaines listés dans le paragraphe - peut-elle figurer dans la liste et le chiffrage demandés ? En est-il de même pour une action qu'entend réaliser une toute autre filiale détenue par la maison mère ?</p>	<p>Sous réserve de respecter les critères du cahier des charges et la réponse à la question 11 qui en découle, les actions engagées par la maison mère ou par une filiale (comme par n'importe quelle entité partenaire du candidat) peuvent figurer dans la liste et le chiffrage demandé.</p>
<p>[7/11/11] Question 152 : est-ce que l'évaluation des dossiers sera réalisée conformément aux règles exclusivement stipulées à la partie 5 du cahier des charges ou est-ce que l'offre économique (tarif proposé) aura une priorité sur la notation du cahier des charges conformément à ce qui est écrit dans l'avis de publicité du 30/07/2011 ("Critères d'attribution. Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif").</p>	<p>Les critères de notation sont ceux décrits à la section 5 du cahier des charges.</p>
<p>[7/11/11] Question 153 : Comment un organisme bancaire de premier rang peut-il s'engager sur la constitution de garanties financières d'exécution et de démantèlement (mentionnées au 6.3.1 et 6.3.2) 1° si cette garantie est constituée dans plusieurs années. 2° si le dossier en question n'est pas encore lauréat de l'appel d'offres (donc n'a pas toutes les autorisations administratives)? Pour information, les banquiers nous ont d'ores et déjà évoqué cette difficulté. Quelle solution alternative pourrions-nous vous proposer?</p>	<p>Il appartient au candidat de définir avec l'organisme bancaire de son choix les conditions de constitution de ces garanties financières. Il n'existe pas d'alternative aux processus décrits à la section 6.3.1. et 6.3.2. du cahier des charges.</p>

<p>[29/11/12] Question 154 : Comment pouvons-nous avoir l'assurance d'obtenir une pré-étude de raccordement avant la date limite de dépôt des offres le 8 février 2012 ?</p>	<p>[correctif] Ce sont les délais prévus par la procédure de traitement des demandes de raccordement en vigueur qui s'appliquent, à savoir 3 mois pour réponse à demande de pré-étude simple ou approfondie dans le cas d'une installation de production. Le flash-info, envoyé le 28 novembre dernier, est une initiative d'une des régions d'ERDF et n'est en aucun cas une position nationale d'ERDF.</p>
<p>[7/11/11] Question 155 : Faut-il avoir lancé une demande complète de raccordement pour répondre à l'Appel d'offres?</p>	<p>Voir les multiples réponses déjà faites sur ce point. Notamment réponse 39 point 4 et réponse 67 point 2.</p>
<p>[7/11/11] Question 156 : Comment seront appréciés les projets ayant un permis de construire accordé depuis plusieurs mois (supérieur à 18 mois) au moment de candidater et ayant le risque d'avoir un permis de construire caduc le jour des sélections par le Ministre ? La validité de leur permis sera-t-elle prolongée ?"</p>	<p>Conformément au chapitre 3 du cahier des charges, pour les sous-familles pour lesquelles la production d'une autorisation d'urbanisme est requise, les candidats doivent disposer d'une autorisation d'urbanisme valable au 8 février 2012.</p> <p>Au moment de l'instruction, la durée de validité résiduelle d'un permis de construire ne sera pas éliminatoire si celui-ci est valable au 8 février 2012. Conformément au paragraphe 2.3 du cahier des charges, « <i>la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par les ministres compétents</i> », ainsi, en cas de sélection, il appartiendra au candidat de se tourner vers les autorités administratives compétentes pour obtenir une prorogation dudit permis ou un nouveau permis de construire.</p> <p>Ainsi, l'article R 424-21 du code de l'urbanisme dispose que « <i>le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard</i> ».</p>

<p>[8/11/11] Question 157 : 1. « Contribution à la recherche et au développement dans le secteur solaire » : quels sont les critères de notation de la sous-note NS1 ?</p> <p>2. Dans le cadre de la sous-famille 6 "installations au sol utilisant des technologies matures", pour laquelle la puissance crête de chaque installation doit être inférieure à 40 MW : est-ce qu'un projet unique peut être composé d'installations distantes de plus de 500m, faisant l'objet de deux autorisations d'urbanisme, mais qui sont sur des parcelles contiguës (leur puissance cumulée étant inférieure à 40MW)?</p>	<p>1/ Voir question 124.</p> <p>2/ Comme indiqué dans le cahier des charges : « Chaque offre porte sur une installation. Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées. » Il a été précisé lors de la réponse à la question n°16 que deux installations distantes de plus de 500m ne pouvaient pas être considérées comme une installation unique.</p>
<p>[8/11/11] Question 158 : Le cahier des charges de l'appel d'offres précise : « Les centrales sols ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Le terrain d'implantation de la centrale sol ne doit pas non plus présenter d'enjeux écologiques particuliers ».</p> <p>Ces critères ne seront-ils pris en compte qu'au travers de la notation du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et resteront-ils auquel cas très permissifs, ou bien dans le cas contraire seront-ils éliminatoires ? D'une manière générale, comment seront appréhendés ces critères de sorte à ce que soient respectées les préconisations du cahier des charges sur le choix du terrain (« anciens sites industriels, anciennes carrières ou sites pollués ») ?</p>	<p>Si l'évaluation des impacts environnementaux met en avant une incompatibilité entre la mise en œuvre de la centrale au sol et des activités de type agricole, pastorale ou forestière, le projet sera éliminé, c'est-à-dire qu'il ne sera pas noté et pas classé.</p>
<p>[9/11/11] Question 159 : Si nous présentons un dossier AO CRE avec une PTF validée (signée et acompte payé) mais avec une technologie différente de celle mentionnée dans le reste du dossier (par exemple : technologie polycristallin au lieu de couche mince et différence de puissance installée), notre dossier a-t-il un risque d'être rejeté ?</p>	<p>La PTF est acceptable si les modifications des caractéristiques du projet, notamment ses caractéristiques électriques, ne conduisent pas à une modification ni de la solution de raccordement de l'installation, ni des solutions de raccordement des autres demandeurs.</p>
<p>[9/11/11] Question 160 : 1) Quel dispositif garantit la confidentialité des offres?</p> <p>2) Une DP est elle acceptée pour la sous-famille 7 (ombrières photovoltaïques) lorsque d'une DP a été délivrée?</p>	<p>1/ Les offres sont portées à la seule connaissance des services instructeurs de la CRE. Le dépouillement sera effectué en interne sans recours à un prestataire extérieur.</p> <p>2/ Il est indiqué dans le cahier des charges : « Le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire visant l'installation ».</p>

<p>3) Problème sur l'Annexe 2, point 3, deuxième alinéa: l'Annexe 3, II.2 mentionnée ne fait référence à aucun "document technique détaillant la composition des matériaux homogène". Pouvez-vous préciser de quoi il s'agit, ou indiquer la bonne référence d'Annexe?</p>	<p>3/ Voir question 41.</p>
<p>[10/11/11] Question 161 : Au paragraphe 3.1 / Prescriptions générales, page 6 du cahier des charges, il est indiqué que "Chaque centrale au sol doit respecter les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux équipements collectifs, notamment les articles L111-1-2, L123-1, L124-2 du code de l'urbanisme modifiés par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. En particulier, les centrales au sol ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées." Cette prescription ne serait-elle pas totalement inadaptée dans le cas où le candidat souhaite présenter un projet situé sur un site 'dégradé', comme une ancienne décharge, un site industriel désaffecté, voire un site pollué. En effet, sur ce type de terrain il n'est bien sûr pas possible de mener une activité agricole, pastorale ou forestière. La CRE pourrait-elle donc par voie de conséquence modifier cette erreur dans son cahier des charges ?</p>	<p>Si le projet prend place sur un terrain dégradé, il respect de fait le critère de non incompatibilité avec les activités agricoles, pastorales ou forestières.</p>
<p>[10/11/11] Question 162 : Page 18 : "Un candidat dont les capacités techniques ou financières sont insuffisantes est éliminé". Quelle définition donnez-vous à « capacités techniques et financières » ? Quels sont les critères respectifs permettant d'évaluer qu'un candidat a des capacités techniques insuffisantes et des capacités financières insuffisantes ?</p>	<p>La CRE évalue la capacité juridique et financière des candidats au regard du projet présenté. Elle s'attache à vérifier que le candidat aura les moyens de construire, puis d'exploiter sur le long terme son installation de production. En cas de rejet d'un candidat à l'issue de cette évaluation, ce dernier serait motivé dans la fiche d'instruction transmise au ministre chargé de l'énergie. Conformément au paragraphe 4.6.2 du cahier des charges, le candidat « démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet.» La capacité financière est jugée insuffisante si le candidat n'est pas en mesure de démontrer qu'il pourra financer le projet (capacité d'autofinancement, trésorerie disponible, lettre d'engagement d'apporteur de fonds, lettre d'intérêt de banques) et qu'il sera suffisamment financièrement solide pour mener à bien ce projet (taux d'endettement, ratio de marge, ratio de rentabilité,...).</p>

[10/11/11] **Question 163** : 1. Article 2.2 : il est indiqué que le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Est-il également nécessaire que l'exploitant soit le titulaire de l'autorisation d'urbanisme éventuellement obtenue ?

2. De même, concernant les documents attestant de la maîtrise foncière, est-il nécessaire que ce soit le candidat lui-même qui soit signataire ?

3. A la lecture de la sous famille 6, il apparaît que tous les types d'installation au sol peuvent être envisagés : Pourriez vous ainsi confirmer qu'il est alors possible de candidater au sein de ce lot avec une technologie équipée de dispositif permettant le dispositif de suivi du soleil ?

4. Il est indiqué dans l'article 3.1 au sein des prescription générales, qu'un changement de fabricant de module postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si le nouveau fabricant disposait bien d'une certification 9001 ou équivalent et avait bien engagé une démarche ISO 14001 ou équivalent au moment du dépôt : Est-il possible de la même manière et pour les mêmes raisons (flexibilité de négociation) de changer d'entreprise en charge de la réalisation de la centrale sous les mêmes contraintes ? (c'est-à-dire si la nouvelle entreprise avait bien engagé au moment du dépôt une démarche de certification 9001 et 14001 ?)

5. Article 6.3.1. sur la garantie financière d'exécution : En se plaçant dans le cas où le candidat honore ses obligations en terme de délai d'achèvement et de mise en service de la centrale mais où les obligations liées aux mainlevées partielles n'ont pas été respectées, des pénalités pourraient-elles être dues par le candidat ?

6. Article 3.1, prescription particulières : Concernant les maximums de puissance des installations proposées (ex 40 MW pour la sous famille 6) : les puissances crêtes de plusieurs installations proposées par le candidat dans des sous-familles différentes mais situées dans un rayon de proximité de 500 mètres sont-elles additionnées ?

1/ Si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, son dossier de candidature doit compter un document attestant qu'il disposera bien de la jouissance de l'immeuble où sera localisée l'installation de production.

2/ Tout candidat doit attester « de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation », conformément au point 4.4.1 du cahier des charges. Ainsi, le candidat doit fournir un document permettant de le démontrer.

3/ Toute installation, quelle que soit la technologie, qui répond à l'ensemble des conditions imposées à la sous-famille 6, peut candidater sur ce lot.

4/ Voir question 89.

5/ La sous-famille n°6 est comprise dans la troisième famille. Or, il est précisé que la troisième famille concerne les installations au sol utilisant des technologies matures. Les technologies permettant le dispositif de suivi du soleil sont l'objet de la sous famille n°4.

6/ Les puissances crêtes des installations proposées par le candidat ou par des sociétés avec lesquelles il a des liens dans des sous-familles différentes ne sont pas additionnées.

<p>[10/11/11] Question 164 : 1/ Sous-champ : P5/61, vous écrivez "...Un sous-champ correspond à une zone de quelques kilowatts." Entendez-vous par là une zone ayant même orientation et même inclinaison ? Peut-on dire d'une installation comprenant un nombre X de sheds identiques de quelques centaines de kWc qu'elle est constituée de X sous-champs ?</p> <p>2/ Assurance RCD Décennale : p7/61, vous écrivez "...le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC Décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le promoteur du projet répondant à l'appel d'offres." Dans l'hypothèse où le candidat à l'appel d'offre, en sa qualité de maitre d'ouvrage ne peut souscrire une RC Décennale, celle du maitre d'œuvre de l'installation photovoltaïque est-elle suffisante ?</p> <p>3/ Matériaux homogènes : p34/61, vous écrivez "...Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2." Pour rappel, pour une installation en toiture (section 2), l'annexe 3, II.2 traite de la structure porteuse et de sa solidité. Pourriez-vous expliquer ce que signifie matériaux homogènes dans la structure porteuse?</p> <p>4/ Avis mairie : p35/61, vous demandez le "...Procès verbal de la délibération des conseils municipaux des communes concernées par le projet, avis du maire ou avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le cas échéant fourniture du compte-rendu de l'enquête publique." Les projets en toiture ne sont pas soumis à délibération des conseils municipaux. Quel document devra-t-on communiquer pour satisfaire à cette recommandation?</p> <p>5/ Formulaire de candidature, L'extrait Kbis doit il être récent (moins de 3 mois ?)</p>	<p>1/ La définition du sous-champ est donnée dans le cahier des charges. Aucune précision n'est requise concernant l'orientation ou l'inclinaison des zones en questions.</p> <p>2/ Voir question 43.</p> <p>3/ Voir question 41.</p> <p>4/ Voir question 190</p> <p>5/ L'extrait Kbis doit comporter des informations cohérentes avec celles du dossier de candidature.</p>
--	--

<p>[10/11/11] Question 165 : A la page 3 de l'annexe 1, quel type de réponse attendez-vous pour le libellé "Technologie de captage, de transformation, de stockage et de production de l'électricité"?</p>	<p>La réponse formulée devra être aussi précise que possible pour permettre de caractériser le projet.</p>
<p>[10/11/11] Question 166 : 1/ Quelle est la définition de Pmax ? Dans votre réponse du 14/10/2011 à la question 8, vous renvoyez à la page 24 du cahier des charges et précisez « puissance maximum de l'installation ». Peut-on la définir comme puissance crête installée ou puissance des onduleurs de l'unité de production PV, additionnée à la puissance maximale que peut délivrer le système de stockage ?</p> <p>2/ En phase d'exploitation, les éléments notifiés au gestionnaire du système le jour même (i.e. heure de fin de croissance, Pref et heure de début de décroissance), peuvent-ils différer complètement des estimations de ces mêmes éléments communiqués la veille ?</p> <p>3/ Dans le cadre de la participation au réglage de la fréquence, la réserve de l'installation doit être égale à 10% de Pref délivré pendant 30 minutes, au minimum. Combien de fois par jour le gestionnaire peut-il solliciter notre participation, au maximum ? Autrement dit, pour le dimensionnement du système, quelle durée maximum doit-on prévoir pour la réserve de puissance active de 10% de Pref ?</p> <p>4/ Si à un instant t, la puissance injectée sur le réseau sort de l'intervalle de tolérance, la production de l'heure en cours n'est pas rémunérée. Que se passe-t-il si le producteur arrête sa production à ce moment précis et redémarre son installation 1 minute avant le passage à l'heure suivante ?</p>	<p>1/ Pmax correspond à la puissance installée telle que définie à l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000. Selon cet article, « <i>la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements</i> »</p> <p>2/ Le producteur doit communiquer une estimation de ces valeurs. Ces valeurs peuvent ainsi être différentes de celles communiquées au gestionnaire de réseau pour le lendemain.</p> <p>3/ La régulation de puissance doit être mise en place pour assurer <u>à tout moment</u> sur variation de fréquence au delà de la plage, par exemple [49.8 Hz ; 50.2 Hz] un ajustement à la hausse (sur baisse de fréquence) ou à la baisse de la puissance (sur hausse de fréquence). L'occurrence probable des appels à la réserve primaire (chutes de fréquence) devrait être de quelques dizaines de fois par an dans l'hypothèse d'une bande morte entre [49,8 Hz et 50,2 Hz]. Il sera donc rare que cela se produise plusieurs fois dans une même journée, surtout durant 30mn.</p> <p>4/ Cela ne change en rien. L'électricité produite durant l'heure où le gestionnaire de réseau constate la non conformité n'est pas rémunérée.</p>
<p>[14/11/11] Question 167 : Dans le cahier des charges on peut lire en page 12 (4.1) qu'il faut fournir « le rendement global estimé des modules photovoltaïque », puis page 17 (4.5.3) et page 32 (Annexe 1 page 3) il est question de « rendement nominal des modules ». Existe-t-il une différence entre ces 2 notions ?</p>	<p>Pour les installations thermodynamiques et photovoltaïque à concentration, il est demandé dans le cahier des charges des documents permettant de justifier le rendement global estimé.</p> <p>Pour les installations photovoltaïques il est demandé des documents permettant de justifier le rendement nominal.</p> <p>Selon la technologie utilisée, les termes de rendement global estimé ou de rendement nominal peuvent être utilisés.</p>

<p>[14/11/11] Question 168 : P23 § 6 : Les délais entre la date de soumission et l'annonce par le Ministre des candidats sélectionnés sont potentiellement très longs, et les conditions technologiques et économiques sont susceptibles d'évoluer sensiblement en matière de technologies innovantes (ex : lot 5). Or il est demandé aux candidats de s'engager à la réalisation des projets.</p> <p>Pour le lot 5, merci de confirmer que, sur le même principe que pour des « évolutions technologiques dans le domaine solaire », des écarts résultant des « évolutions technologiques dans le domaine de la solution de stockage d'énergie » sont tolérés, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le type de technologie soit très proche de celui décrit dans l'offre ; -le projet respecte toujours les conditions définies à l'annexe 4 <p>Ainsi, pouvez vous confirmer que le candidat peut soumettre dans son offre un choix technologique en matière de stockage d'énergie faisant référence à un fournisseur défini, avec un type de technologie de stockage donné (exemple : stockage électrochimique dit de type chaud), mais qu'en fonction des évolutions technologiques, le candidat pourra être en mesure de modifier son choix (par exemple changement de fournisseur, dès lors que ce fournisseur propose une technologie qui soit de la même famille de stockage (par exemple, électrochimique de type chaud), sous réserve bien entendu que les critères de l'annexe 4 soient bien respectés ?</p>	<p>Oui, dans le cas présent le candidat pourra modifier son choix, pourvu qu'il justifie que les choix envisagés respectent bien l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.</p>
<p>[14/11/11] Question 169 : Pour le lot 5, pourriez vous confirmer qu'un candidat peut soumettre dans son offre une option technologique principale en matière de stockage faisant référence à un type de technologie donné (par exemple stockage électrochimique de type chaud) avec éventuellement une option technologique de repli (mais qui soit un stockage électrochimique de type chaud également). Ceci sous réserve de présenter les deux options dans le dossier d'évaluation des risques environnementaux et dossier d'évaluation des risques industriels à remettre au Préfet et de confirmer/démontrer dans le dossier de candidature que les deux options répondent aux critères de l'appel d'offres ? A défaut, dans le cas présent cité en exemple, le candidat peut-il limiter sa description à un type de stockage par batterie électrochimique de type chaud en spécifiant qu'il se réserve la possibilité d'opter pour une des deux sous-catégories de ce type de batterie ?</p>	<p>Oui, pourvu que le candidat justifie que les deux options respectent bien l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.</p>

<p>[14/11/11] Question 170 : L'annexe 2 du Cahier des Charges fait référence à la fourniture de "l'étude détaillée communiquée par le gestionnaire de réseau.....". Pourriez-vous confirmer que, dans le cas où le gestionnaire de réseau est RTE, il s'agit bien de l'étude approfondie mentionnée au paragraphe 4.4 (Demande de Raccordement) de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité établies par RTE, c'est-à-dire l'étude préparée lors de la demande de PTF adressée par le producteur, et non de l'étude exploratoire préparée par RTE et visée au 4.3.2 de la procédure. Si tel était le cas, et dans la mesure où cette étude n'est pas obligatoire, si sa préparation n'a pas été demandée par le gestionnaire de réseau, le dossier de réponse à l'appel d'offre peut-il être soumis sans cette étude, ou doit-il alors contenir une PTF ?</p>	<p>Voir question 39 point 4, question 67 point 2.</p>
<p>[14/11/11] Question 171 : L'annexe 2 du Cahier des Charges fait référence à la fourniture de "l'étude détaillée communiquée par le gestionnaire de réseau.....". Pouvez-vous confirmer qu'une étude détaillée fournie dans le cadre de l'appel d'offre peut être complétée ou modifiée après décision d'autoriser le projet, et à quelles conditions : une modification impactant les conditions de raccordement est-elle nécessaire ou cela peut-il être une simple décision du producteur ?</p>	<p>Dans le cadre de l'appel d'offres, il est uniquement demandé au candidat la communication de pièces attestant de l'avancement du projet dans la procédure de raccordement. Hormis cette communication, ces deux procédures sont indépendantes. Les modifications des conditions de raccordement relèvent de l'accord entre le gestionnaire de réseau et le producteur, en conformité avec la procédure de raccordement en vigueur.</p>
<p>[16/11/11] Question 172 : Dans l'annexe 2 du cahier des charges, page 34, point « 3. Impacts environnementaux et risques industriels », il est précisé qu'il faut fournir : un Document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation conformément aux dispositions de l'annexe 3, II.2. ». Pourriez-vous préciser à quoi « l'annexe 3,II.2 » fait-elle référence, dès lors que l'annexe 3 est découpée en sections, elles-mêmes découpées en parties A,B, etc., qui elles, sont subdivisées en sous-parties I, II, etc. Il ne semble pas par ailleurs que l'annexe 3 fasse référence d'une quelconque manière à des dispositions utiles pour détailler la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation. Pourriez-vous, à défaut, les préciser?</p>	<p>Voir question 41.</p>

<p>[16/11/11] Question 173 : Page 21, paragraphe 5.3 concernant l'évaluation carbone simplifiée, il est indiqué : "Pour les sous-familles où il est demandé au candidat de fournir une évaluation carbone simplifiée,..."</p> <p>Pouvez-vous indiquer précisément les sous-familles soumises à l'évaluation carbone simplifiée ?</p> <p>Exemple de la sous-famille n°3 : Centrales solaires au sol utilisant en totalité ou en partie la technologie du photovoltaïque à concentration.</p> <p>Dans le cas d'une installation mixte (photovoltaïque à concentration / photovoltaïque traditionnel), doit on faire une évaluation carbone simplifiée ? Si oui, sur l'ensemble du site ou seulement sur la partie photovoltaïque traditionnel ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 4.7 du cahier des charges, « Lorsque son offre porte sur l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur bâtiment ou au sol, le candidat fournit dans son dossier de candidature une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en annexe 5. »</p> <p>Dans le cas d'installations présentant des technologies distinctes, le candidat est tenu de fournir une évaluation portant sur chacune de ces technologies.</p>
<p>[17/11/11] Question 174 :</p> <p>(1) Dans le cadre de la soumission du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels au préfet de région, il est précisé au § 4.3 ("Dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels") qu' "Un dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels incomplet entraîne l'élimination du candidat". Or, dans l'annexe 3 section 2 ("contenu du dossier d'impact environnemental et d'évaluation des risques industriels pour les installations sur bâtiment et les projets dits « d'ombrières de parking »"), il n'est pas toujours aisé de déterminer si les "objectifs" décrits dans la partie II sont des éléments à mentionner dans le dossier ou s'il s'agit de pièces à fournir dans ce même dossier. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, serait-il possible de confirmer les pièces considérées comme obligatoires pour éviter l'élimination du candidat?</p> <p>(2) D'autre part, est-ce que la limitation à 10 pages (annexes exclues) pour le dossier d'évaluation des risques industriels stipulé dans l'annexe 3 section 1 ("centrales au sol : dossier d'évaluation des impacts environnementaux et dossier d'évaluation des risques industriels") est aussi valable pour la section 2?</p>	<p>(1) Un dossier d'évaluation des impacts des impacts environnementaux est considéré comme complet s'il comporte tous les éléments exigés dans l'annexe 3 du cahier des charges. Par exemple, les éléments listés à la partie II de la section 2 qui sont précédés des termes « en particulier le dossier mentionnera » doivent impérativement figurer dans le dossier.</p> <p>(2) Non.</p>

<p>(3) Enfin, dans le paragraphe 4.3, la phrase "L'avis du préfet de région ou, en son absence, la preuve que le dossier a été remis dans le délai minimum de deux mois mentionné ci-dessus, est joint au dossier du candidat. Si aucune de ces pièces n'est fournie, le dossier de candidature est rejeté." suggère qu'il peut y avoir absence d'avis du préfet de région. Cela entraîne-t-il l'acceptation tacite du dossier par ce dernier comme dans le cas d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire?</p>	<p>(3) Non. Conformément au cahier des charges, « La CRE pourra prendre en compte dans son évaluation l'avis motivé du préfet de région ». L'absence d'avis ne sera pas interprétée par la CRE comme un accord tacite du préfet.</p>
<p>[17/11/11] Question 175 : Nous avons un projet sur une toiture d'un bâtiment classé ICPE soumis à autorisation d'exploiter. Lors de la présentation du projet photovoltaïque sur le bâtiment au SDIS du département, ces derniers nous ont informés qu'ils ne se limiteraient qu'à une mission de sauvetage des personnes du bâtiment. Ils ne prendront pas le risque d'éteindre l'incendie tant qu'un risque d'électrocution existe. Compte tenu de cet avis, la DREAL nous a signifiés qu'elle refuserait de délivrer l'autorisation d'exploiter du bâtiment tant que l'avis du SDIS restait inchangé.</p> <p>La direction de la sécurité civile a transmis, le 9 juin 2011, à tous les SDIS une note d'information opérationnelle précisant les procédures à mettre en œuvre lors d'interventions des sapeurs-pompiers sur des sites équipés d'une installation photovoltaïque. Nous avons bon espoir que le SDIS puisse changer d'avis concernant leur intervention.</p> <p>Compte tenu du délai d'instruction, nous n'aurons pas forcément la réponse d'ici le 8 février et nous proposons donc de conditionner notre réponse à l'obtention de l'autorisation d'exploiter du bâtiment qui pourrait rentrer dans le cadre de la condition d'exclusion n°2 présentée dans le cahier des charges à savoir « pour les installations sur bâtiment, non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque ».</p> <p>Sommes-nous autorisés à faire une réponse conditionnée telle que décrite ci-dessus ?</p>	<p>Le cahier des charges prévoit que le dépôt d'une offre engage le candidat à la mettre en œuvre s'il était retenu. En cas de manquement à cet engagement, le candidat encourt en principe, des sanctions administratives (cf point 6.6 du cahier des charges). Dans le cas particulier objet de la question, il reviendra au candidat de motiver auprès du ministre chargé de l'énergie son retrait de l'appel d'offres pour que de telles sanctions ne lui soient pas appliquées.</p>
<p>[17/11/11] Question 176 : 1/ Un changement d'installateur postérieur au dépôt de l'offre est-il autorisé?</p> <p>2/ Une entreprise française X, sans certification à ce jour, est filiale d'une entreprise européenne Y qui possède une certification ISO 9001 et qui est en démarche de certification ISO 14001. L'entreprise X peut elle être installateur de centrales?</p>	<p>1/ Voir question 89.</p> <p>2/ En application du cahier des charges, l'installateur retenu par le candidat doit avoir, a minima, engagé des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001. Ainsi, concrètement, dans votre hypothèse vous devez attester, a minima, que l'entreprise X a engagé une démarche de</p>

<p>3/ P16/61 "Contribution à la recherche..." Des contributions faites avec des acteurs internationaux, à l'exemple d'universités européennes non françaises, sont elles considérées?</p>	<p>certification. 3/ Voir question 106 point 4.</p>
<p>[17/11/11] Question 177 : Nous avons développé un projet qui comporte trois tranches d'environ 11.8, 8.8 et 4.3MWc, distantes de moins de 500 mètres les unes des autres et utilisant la même technologie. Ces tranches ont fait l'objet de trois arrêtés de permis de construire distincts mais d'une seule étude d'impact. Les droits de ces trois tranches sont détenus par trois sociétés de projet distinctes pour pouvoir prétendre à l'obligation d'achat. Ces sociétés de projet ont la même forme juridique, même capital social, même adresse. Elles sont toutes les trois détenues par une seule et même personne morale à ce jour (Maison mère). Pour respecter l'esprit du projet et du cahier des charges autorisant une capacité maximum de 40MW nous envisageons de déposer une seule candidature pour ces trois tranches où la Maison mère serait mandatée par les trois sociétés de projet pour porter le projet. Cette candidature devra être instruite de façon globale dans la sous famille n°6 et pourrait se faire selon les deux options suivantes :</p> <p>- option 1 : Les sociétés de projet seront les exploitants. Dans ce schéma, l'offre sera constituée de trois dossiers, chacun au nom de chaque société de projet. Un préambule accompagnera ces trois dossiers pour expliquer l'unicité du projet. Une fois l'offre retenue, les deux autorisations et la déclaration d'exploiter seront délivrées chacune séparément à chaque société de projet. Ce schéma est il recevable dans le cadre de l'appel d'offre ? Pouvez vous nous confirmer que le projet sera instruit comme un projet unique dans la sous famille n°6 et non comme trois projets distincts ?</p> <p>-option 2 : La maison Mère sera le candidat unique et les sociétés de projet seront les exploitants. Dans ce schéma, l'offre sera constituée d'un dossier unique pour l'ensemble du projet (24.9MWc). Ce schéma impliquera par exemple trois numéros de sociétés de projet dans la case n°SIRET du lieu de production. Les deux autorisations et la déclaration d'exploiter seront délivrées chacune séparément à chaque société de projet. Ce schéma est il recevable dans le cadre de l'appel</p>	<p>Le seul schéma suivant répond aux conditions imposées par l'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche de 11,8 MW déposée par sa société de projet au titre de la sous-famille n°6 ; - Tranche de 8,8 MW déposée par sa société de projet au titre de la sous-famille n°6 ; - Tranche de 4,3 MW déposée par sa société de projet au titre de la sous-famille n°7 (les offres pour la sous-famille n°6 doivent être d'une puissance minimale de 4.5 MW). <p>Il y aura trois dossiers de candidature distincts qui comporteront tous la même étude d'impact. Le ou les projets sont retenus bénéficieront d'une autorisation d'exploiter délivrée au nom de la société de projet les portant.</p>

<p>d'offre ?</p> <p>Si aucune des deux options ci-dessus n'était recevable, pouvez vous nous indiquer concrètement les conditions de forme à remplir pour que les trois tranches soient considérées comme une installation/dossier unique ?</p>	
<p>[17/11/11] Question 178 : Annexe 4 paragraphe B (projets avec stockage): « ...la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle $[- 0,4/0,2 \times P_{max}, + 0,4/0,2 \times P_{max}]$ »</p> <p>1/ Si Pref inférieure à 20%, Q doit il pouvoir prendre la valeur $(-2P_{max}$ à $+2P_{max}$) ?</p> <p>2/ Pmax est il la puissance modules?</p>	<p>1. Voir question n° 197</p> <p>2. Voir question n° 166</p>
<p>[17/11/11] Question 179 : Nous avons un permis accordé pour 2,5 MW. Pouvons-nous concourir à l'appel d'offre pour une puissance de 4 MW pour ce même permis (sachant que l'étude de raccordement est prévue pour une puissance de 4 MW) ?</p> <p>Cette question se justifie avec l'évolution récente des prix et des technologies.</p>	<p>Le permis de construire (ou la demande de permis le cas échéant) produit doit correspondre à l'installation présentée dans l'offre du candidat.</p> <p>Ainsi, dans l'hypothèse que vous décrivez, votre permis de construire est relatif à une installation de 2,5 MW et ne peut donc être pris en compte concernant une offre portant sur une installation de 4MW.</p>
<p>[18/11/11] Question 180 : 1/ Pourriez vous confirmer que la société qui candidate ne doit pas nécessairement être titulaire des Autorisations d'Urbanismes nécessaire à la réalisation du projet, toutefois à la condition expresse que la société titulaire de cette autorisation s'engage à la mettre à disposition du candidat, comme l'autorise le code de l'urbanisme ? (en particulier, si la société titulaire de cette autorisation fait partie du même groupe que le candidat).</p> <p>2/ Il est indiqué dans l'Annexe 2 du cahier des charges que le dossier doit se présenter au format A4, à l'exception de quelques cartes, plans ou assimilés. Les études d'impact environnementales, communément réalisées en format A3 peuvent elles être assimilés à ces exceptions pouvant être fournies en format A3 ?</p>	<p>1/ Si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, son dossier de candidature doit compter un document attestant qu'il disposera bien de la jouissance du bâtiment où sera localisée l'installation de production.</p> <p>2/ Oui.</p>
<p>[18/11/11] Question 181 : Page 15, paragraphe 4.4.2 : Le résultat d'une étude simplifiée (pré-étude de raccordement) suffit-elle pour concourir ?</p>	<p>Voir question 39 point 4, question 67 point 2.</p>

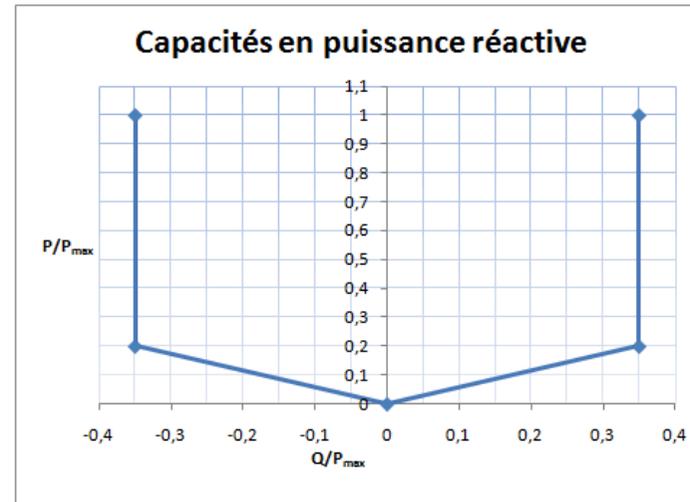
<p>[21/11/11] Question 182 : Dans le cadre de la fourniture de l'Etude d'impact sur l'Environnement du projet, il est expressément indiqué (Annexe 2, page 34) de fournir tous les documents au format A4. Pour des raisons de lisibilité, l'étude d'Impact sur l'Environnement est au format A3 dans son intégralité (texte, figures et illustration) car cela correspond aux demandes de la DREAL, et cela améliore la lisibilité. Dans le cadre de l'Appel d'Offres, peut-on garder ce format pour le dossier d'évaluation des impacts environnementaux ?</p>	<p>Voir question 180.</p>
<p>[21/11/11] Question 183 : Dans l'Annexe 5 Bilan Carbone Simplifié dans la première partie I (page 48) que "L'évaluation carbone simplifiée de la centrale photovoltaïque se base uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre)" et que "les émissions de gaz à effet de serre liées aux autres composants de la centrale ne sont pas considérées." Ceci signifie donc que seul le laminé est considéré dans le bilan carbone. Cependant le paragraphe du dessous mentionne en plus de prendre en compte dans le calcul la fabrication des "équipements de procédés, aux bâtiments et utilités". Parlez vous des usines de production du laminé dans son ensemble (Automate, construction du bâtiment,...) ou des équipements du site de production tel que le poste de livraison, onduleurs,...?</p>	<p>Il n'est ici question que de l'énergie grise qui a été utilisée dans la phase de production du laminé photovoltaïque. L'énergie grise correspondante est prise en compte par l'intermédiaire des CEDij.</p>
<p>[21/11/11] Question 184 : Dans l'hypothèse où l'un des candidats serait soumis à une procédure de publicité et de mise en concurrence, notamment pour la commande de modules, serait-il envisageable, au vu des délais nécessaires à l'organisation d'une telle procédure, que ce candidat indique dans sa réponse au présent appel d'offres qu'il installera des « modules XXX ou équivalents » et vous fournisse tous les documents requis en se basant sur les caractéristiques des modules XXX, correspondant aux modules le plus susceptibles d'être utilisés ? Une telle mention serait rendue possible grâce à l'organisation d'une procédure de pré-qualification des fournisseurs de modules préalablement à la remise de l'offre.</p>	<p>Il est indiqué dans le cahier des charges qu'un changement de fabricant postérieur au dépôt de l'offre est autorisé si les nouveaux fabricants disposent d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature. Si les modules sont équivalents, un tel changement sera donc autorisé.</p>
<p>[21/11/11] Question 185 : Selon les articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il semblerait que pour les collectivités, seules les communes ou leur EPCI, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, puissent</p>	<p>Il ne revient pas à la CRE de déterminer la conformité de l'activité de production d'électricité souhaitée par des collectivités territoriales avec le Code Général des Collectivités Territoriales.</p>

<p>répondre à l'appel d'offres. Pouvez-vous confirmer cette analyse et le cas échéant nous dire si un département peut participer à l'appel d'offres ?</p>	
<p>[21/11/11] Question 186 : (1) Dans le cadre d'une candidature au présent appel d'offres, est-ce que le candidat qui formule une demande de Proposition Technique et Financière auprès d'ERDF est assujéti aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté tarifaire photovoltaïque du 4 mars 2011 ?</p> <p>(2) La durée de validité d'une Proposition Technique et Financière pour le raccordement au réseau public est de 3 mois. Tant qu'un candidat n'a pas été retenu, il est difficilement concevable que celui-ci accepte ladite PTF. Aucun délai n'étant donné pour la nomination des lauréats, il y a donc un risque sérieux qu'un candidat titulaire d'une PTF perde le bénéfice de celle-ci et soit quand même retenu in fine dans l'appel d'offres, l'engageant alors à construire dans un délai fixé : quelles dispositions seraient prévues pour que ce lauréat ne se retrouve pas dans cette situation intenable financièrement parlant ?</p> <p>(3) Dans l'hypothèse où un candidat est retenu avec entre les mains une simple étude détaillée (signifiant qu'il ne possède aucune garantie de délai et de coût de réalisation ainsi qu'aucune garantie de capacité d'accueil sur le réseau électrique public) et que lors de sa demande de PTF postérieurement à sa nomination, les hypothèses de l'étude détaillée ne sont plus valables, conduisant ERDF à proposer une PTF avec un coût substantiellement majoré, est-ce que ce lauréat peut se désister de la liste des candidats sélectionnés ?</p>	<p>(1) Non. Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 2011 ne s'appliquent qu'aux installations de production faisant l'objet d'une demande de contrat d'achat au titre de l'arrêté, et non du présent appel d'offres.</p> <p>(2) Il n'est pas requis de disposer d'une PTF au moment du dépôt du dossier de réponse à l'appel d'offres. Le candidat doit uniquement joindre une copie de l'étude détaillée ou une copie de la pré-étude de raccordement.</p> <p>(3) Le cahier des charges prévoit que le dépôt d'une offre engage le candidat à la mettre en œuvre s'il était retenu. En cas de manquement à ce principe, le candidat encourt les sanctions prévues au point 6.6 du cahier des charges. En cas de modification des conditions économiques de son offre, il reviendra au candidat de motiver au près du ministre chargé de l'énergie son retrait de l'appel d'offres pour que de telles sanctions ne soient pas appliquées.</p>
<p>[22/11/11] Question 187 : Suite à la lecture de la réponse de la CRE aux questions 60 et 61, j'ai une question : Est-ce que le certificat de conformité à la norme 61215 vaut "document certifiant le rendement nominal des modules" ? ou bien doit on fournir un document spécifique certifiant le rendement ?</p>	<p>Le document en question devra certifier le rendement nominal selon les conditions décrites au paragraphe 4.5.3. Un certificat de conformité à la norme est nécessaire mais non suffisant. Voir question 199.</p>
<p>[22/11/11] Question 188 : Un des fabricants que nous avons consulté et rencontré produit un module en silicium poly-cristallin sur la base de cellules déclassées en raison de leurs mauvaises performances mesurées (P nominale). Dans son process, ce fabricant analyse les cellules sous performantes par électro-luminescence, puis réalise un</p>	<p>Comme indiqué dans le cahier des charges, il existe trois façons de déterminer les termes CEDij. Une méthode possible est de calculer la valeur à partir des données fournies par le fabricant. Dans ce cas, la valeur fournie devra être détaillée en explicitant les sources d'informations et la méthode de calcul utilisée.</p>

<p>traitement au laser permettant de récupérer environ 75 % des lots pour en faire des cellules aux caractéristiques normales ($I=f(U)$). Sachant que la cellule employée dans le module aurait été considérée comme un déchet industriel, est-il cohérent de prendre les valeurs de CEDij unitaire suivante dans l'analyse de BC ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poly-Si : 0,00 MJ/kg • Lingot-wafer : 0,00 MJ/wafer • Cellule : xxx MJ/cellule relatif à la reprise au laser des cellules 	
<p>[22/11/11] Question 189 : Question 1 : Est-il nécessaire de constituer une garantie d'exécution dans le cas où l'installation photovoltaïque est déjà construite?</p> <p>Question 2 : Pouvez-vous mettre à disposition sur votre site une version modifiable (document Word ou équivalent) des annexes 6 et 7 afin de permettre aux candidats de compléter le document?</p>	<p>1/ Si l'installation de production décrite dans le cahier des charges est déjà construite, il n'est pas nécessaire de constituer de garantie d'exécution.</p> <p>2/ Oui.</p>
<p>[22/11/11] Question 190 : Dans la liste des pièces à fournir (annexe 2), il y a : « Procès verbal de la délibération des conseils municipaux des communes concernées par le projet, avis du maire ou avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le cas échéant fourniture du compte-rendu de l'enquête publique. » Pour les installations en toiture de bâtiments et sur « ombrières de parking », la fourniture de l'arrêté du permis de construire faisant mention de l'avis favorable du maire ou du préfet est-elle suffisante ?</p>	<p>Oui, la fourniture du permis de construire faisant mention de l'avis favorable du maire ou du Préfet, est suffisante.</p>
<p>[22/11/11] Question 191 : Contrairement à la réponse n°55, il n'y a pas de permis de construire tacitement accordé. La question est donc reformulée de la façon suivante : y a-t-il une possibilité de prolonger le délai de mise en service en cas de retard sur la décision du préfet sur un PC à l'instar de ce qui est prévu pour les retards sur les travaux de raccordement ?</p>	<p>Dans le cas où les services instructeurs compétent en matière de permis de construire mettraient un délai anormalement long pour le délivrer, il appartiendra au candidat de demander au ministre chargé de l'énergie une prolongation du délai de mise en service à due concurrence de ce retard.</p>
<p>[23/11/11] Question 192 : Pourriez-vous confirmer la définition de la "surface totale consommée / occupée" à spécifier notamment dans l'Annexe 1, page 3 ? En effet, à la question 10.6, il est indiqué que cette surface correspond à la surface du champ de modules (et donc de la surface des panneaux stricto sensu) et celle des bâtiments techniques, ce qui exclut par exemple les espaces entre les rangées ou les voies de circulation au sein du parc. A contrario, à la question 21, il est indiqué</p>	<p>Conformément à la question 10.6, la définition de la surface totale consommée est la surface du champ de modules ou de capteurs et de tous les bâtiments techniques associés.</p>

<p>qu'il faut prendre la surface totale telle que clôturée. Nous avons donc en l'état deux réponses différentes, entre lesquelles il convient donc de trancher...</p>	
<p>[23/11/11] Question 193 : Il est clairement stipulé dans le cahier des charges que lorsque l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet a été réalisée et déposée dans le cadre de la demande de permis de construire, elle se substitue au volet évaluation des impacts environnementaux. Or, cela induit un certain nombre d'interrogations lors de la notation (5.3.1) car certains sujets sont simplement résumés dans l'EIE et développés dans des études spécifiques et distinctes (jointes par ailleurs au dossier de permis de construire) : c'est notamment le cas de l'étude paysagère et de l'étude naturaliste, voire d'études annexes traitant par exemple de la concurrence avec les usages locaux (analysant les solutions à mettre en place pour y remédier). Dès lors, comment la CRE compte-t-elle adapter son analyse et la notation de cette partie du dossier de candidature lorsqu'une EIE est présentée en lieu et place du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et que par conséquent l'étude approfondie par le candidat des thèmes soumis à notation n'est pas pleinement disponible (car il faudrait transmettre toutes les études annexes pour cela) ?</p>	<p>Le candidat doit s'assurer que son dossier comprend l'ensemble des pièces jointes permettant à la CRE de noter tous les critères. En complément de l'étude d'impact environnemental pourront être jointes les études annexes jointes à la demande de permis de construire.</p>
<p>[23/11/11] Question 194 : S'agissant d'un projet ayant déjà obtenu le permis de construire, et ayant donc déjà obtenu un rapport positif à l'issue de l'enquête publique, est-il nécessaire de faire à nouveau délibérer le Conseil Municipal? Le cas échéant, quel doit être la teneur de cette délibération et existe-t-il un modèle?</p>	<p>Non, il n'est pas nécessaire de faire à nouveau délibérer le Conseil municipal si vous disposez d'un permis de construire valide lors du dépôt de votre dossier.</p>
<p>[23/11/11] Question 195 : Pour la sous-famille 1, le cahier des charges indique que "Seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire visant l'installation." Doit-on bien comprendre que le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou l'attestation de non-opposition à la déclaration préalable visant l'installation ? En effet, au titre du code de l'urbanisme certains projets sur des bâtiments existants ne passent pas par une demande de permis de construire mais par une déclaration préalable.</p>	<p>Le candidat fournit dans son dossier de candidature à la sous famille 1 la copie de l'autorisation d'urbanisme : soit la copie du permis de construire quand le projet est soumis à permis de construire, soit la copie de la déclaration préalable dans les autres cas.</p>

<p>[23/11/11] Question 196 : Le candidat qui obtient les garanties bancaires énoncées à l'article 6.3 peut-il remplacer ces garanties par un autre établissement bancaire répondant aux mêmes conditions stipulées au cahier des charges, dans le cas de la cession des parts du candidat à un tiers ?</p> <p>La banque (corporate) qui entendra se libérer de ces garanties pour une raison de cession des parts du candidat à un tiers, peut-elle le faire si un autre établissement bancaire répondant à toutes les conditions énoncées par le cahier des charges se substitue à la première ?</p> <p>Si oui, pourriez-vous nous indiquer les formalités à appliquer, le cas échéant? (Communication au Préfet?)</p>	<p>Via le modèle d'engagement à l'annexe 6, l'établissement bancaire s'est engagé à constituer la garantie financière d'exécution et la garantie financière de démantèlement. La banque ne peut pas déroger à cet engagement.</p> <p>Cependant, l'établissement bancaire a la possibilité de déléguer la gestion de ces garanties financières à d'autres établissements bancaires, dans le respect des conditions prévues au cahier des charges.</p>
<p>[23/11/11] Question 197 : Dans votre réponse a la question N°87 "Quelle que soit la puissance active fournie inférieure à 20 % de Pmax, lorsque U est égale à Un, la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle [- 0,4/0,2 ; + 0,4/0,2]"</p> <p>Doit on comprendre [- 0,4/0,2 *Pref ; + 0,4/0,2 *Pref]?"</p>	<p>Il faut comprendre de la phrase que quelle que soit la puissance active fournie, P, inférieure à 20 % de Pmax, lorsque U est égale à Un, la puissance réactive de l'installation doit pouvoir prendre toute valeur comprise dans l'intervalle [- 0,4/0,2 × P, + 0,4/0,2 × P]</p> <p>Donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si $P \geq 0,2 P_{max}$ alors Q appartient à l'intervalle [-0,4.Pmax ; +0,4.Pmax] - si $P < 0,2 P_{max}$ alors Q appartient à l'intervalle [-2.P ; +2.P] <p>Le schéma ci-dessous permet de mieux se représenter la situation :</p>



[7/11/11] **Question 198** : Dans le paragraphe 4.5.5 "Coopération avec une plate-forme d'innovation", quels types de structure sont sous-entendus dans le terme "Plate forme d'innovation" ?

Exemple : une structure privée ayant les compétences adéquates en R&D et innovation peut-elle être retenue comme plate-forme d'innovation ?

Merci de dresser une liste du type de structure éligible au titre de plateforme d'innovation.

Conformément au paragraphe 3.1 du cahier des charges, la plate-forme d'innovation peut être un institut de recherche public spécialisé dans l'énergie solaire, un pôle de compétitivité spécialisé dans l'énergie solaire ou une plate-forme d'innovation au sens défini dans le cadre du programme investissements d'avenir.

[24/11/11] **Question 199** : La réponse à la question 60 confirme que la caractérisation du rendement des modules doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme IEC 61215.

Parmi tous les tests réalisés pour démontrer la conformité d'un module à cette norme, il n'y a pas en tant que telle la détermination du rendement du module.

Y figure par contre la mesure de la puissance maximale P_{mpp} en conditions STC.

Le rendement nominal du module peut ensuite être déterminé facilement à partir de cette valeur et de la surface totale du module soumise à l'irradiation solaire.

La fourniture de ces deux documents est nécessaire pour pouvoir certifier le rendement nominal des modules.

<p>La fourniture dans le dossier de réponse à l'appel d'offres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un document émanant d'un organisme accrédité ISO 17025 attestant de la puissance maximale du module Pmpp en Wc mesurée dans les conditions STC, - d'un document "interne" établi par le fabricant de module, qui, à partir de cette valeur mesurée par l'organisme accrédité et à partir des dimensions (longueur et largeur) du module définit le rendement du module ? 	
<p>[24/11/11] Question 200 : Dans le cadre de la famille 1 (toiture), une Déclaration Préalable de travaux peut elle se substituer à un Permis de construire dans la mesure ou l'intégration en toiture modifie uniquement l'aspect du bâtiment et la surface d'entreprise au sol des locaux techniques est inférieure à 20m2 (http://vosdroits.service-public.fr/F17578.xhtml) ?</p>	<p>Voir question 195</p>
<p>[24/11/11] Question 201 : Pour le calcul du bilan carbone simplifié des modules, les indicateurs figurant sur le site du World Energy Council et établis en partenariat avec l'ADEME sont-ils reconnus au sens du paragraphe III.5 de l'annexe 5 du cahier des charges pour déterminer le terme Fj de la formule de calcul ?</p> <p>Lien : http://www.wec-indicators.enerdata.eu/</p> <p>Parmi les indicateurs disponibles, on trouve un ensemble de "Energy efficiency indicators by region or country" pour de nombreux pays.</p> <p>Parmi ces indicateurs, il y a (dans la partie Transformation sector) un indicateur intitulé "Efficiency of total electricity generation" qui semble tout-à-fait correspondre à la notion de correspondance Energie primaire => Energie finale pour la production d'un kWh électrique.</p> <p>La colonne utilisée serait celle de l'année 2008, pour tenir compte de l'exigence d'utiliser des données publiées après le 1er janvier 2007.</p> <p>Cet indicateur semble également en phase avec la réponse au point n°3 de la question 20 qui confirme que les pertes réseau ne doivent pas être prises en compte dans le coefficient Fj.</p> <p>Pour la France, à partir de la valeur donnée de 36% en 2008, on obtient un Fj de 9,972 MJ / kWh.</p> <p>Cette source de données et cette approche sont-elles reconnues pour le calcul du bilan carbone simplifié ?</p>	<p>Sous réserve de clairement citer les références de la documentation utilisée ainsi que la méthodologie adoptée, une telle source de données sera acceptée.</p>

<p>[24/11/11] Question 202 : Votre réponse à la question n°41 laisse penser qu'il faut fournir la liste des matériaux homogènes de l'ensemble de la centrale et pas seulement des modules photovoltaïques comme spécifié en annexe 5.III.</p> <p>Doit-on fournir la liste des matériaux homogènes pour l'ensemble de la centrale (c'est à dire, onduleur, fondations, structures, caméra de vidéosurveillance, clôtures, etc.) ou seulement des modules ?</p>	<p>Comme indiqué dans l'annexe 5.III. du cahier des charges, seuls les composants du module ou du film photovoltaïque doivent être pris en compte dans la composition des matériaux homogènes.</p> <p>Il manque effectivement des mots à la réponse à la question 41. Il faut lire à la fin du premier paragraphe: « les matériaux concernés sont l'ensemble des matériaux homogènes <i>des composants du module ou du film photovoltaïque</i> de la centrale au sol ou de l'installation photovoltaïque ».</p>
<p>[25/11/11] Question 203 : Le dossier d'évaluation des risques industriels concernant la sous famille n°1 est il aussi limité à 10 pages ou plus ?</p>	<p>L'annexe 3 du cahier des charges ne limite la volumétrie des documents fournis que pour les projets de type « centrales au sol ».</p>
<p>[25/11/11] Question 204 : Concernant la question 41 du 21/11 au sujet de la composition des matériaux homogènes nous comprenons que la composition des matériaux homogènes ne concerne que les modules photovoltaïques.</p>	<p>Comme indiqué dans l'annexe 5.III. du cahier des charges, seuls les composants du module ou du film photovoltaïque doivent être pris en compte.</p>
<p>[25/11/11] Question 205 : Concernant le bilan carbone simplifié selon la méthode énoncée dans le cahier des charges, il est demandé une quantité (en kg) de polysilicium. Ce chiffre est important en raison de sa contribution carbone sur le total des émissions carbone du laminé.</p> <p>Nous sommes fabricant de modules photovoltaïque, et avons tenu compte des pertes de sciage entre le produit "lingot" et le produit "wafer".</p> <p>nous avons pris un taux de perte de 50 % de silicium lors de cette étape, ce qui double notre valeur de polysilicium (en kg/ kWc).</p> <p>A la réponse à la question 20 datant du 30/9/11, vous répondez que "les étapes de fabrication n'entrent pas dans le calcul autrement qu'à travers les valeurs du tableau 3 de l'annexe 5 appliqués à chaque composant".</p> <p>Ma question est: doit on prendre uniquement le poids de nos cellules rapporté au watt crête (gr/W ou en kg/kW) pour le calcul du bilan carbone simplifié ?</p>	<p>Le cahier des charges exige de prendre en compte la quantité de polysilicium qui est contenue dans un kWc de module. Le Qi correspondant a donc comme unité : kg de polysilicium / Wc</p>

<p>[25/11/11] Question 206 : Certains centres ERDF nous confient qu'ils ne seront pas capables de remettre certaines Pré-Etudes Simples, Pré-Etudes Approfondies ou certaines PTF avant le 8 février 2012, compte tenu de la charge de travail ; certains projets, qui répondent à toutes les autres contraintes de l'appel d'offre ne seront donc pas en mesure de fournir de document officiel en termes de relation ERDF. Est-ce qu'il est possible de transmettre, dans ce cas, la demande de PES, de PEA ou de PTF, afin de justifier de l'état d'avancement de la relation avec ERDF, sans que cela soit éliminatoire ?</p>	<p>Voir question 154.</p>
<p>[28/11/11] Question 207 : Dans l'annexe 3 section 2 concernant le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels pour les installations sur bâtiment, y a t'il un nombre de pages à ne pas dépasser pour le dossier comme pour la section 1? Si oui, de combien?</p>	<p>Voir question 203.</p>
<p>[28/11/11] Question 208 : Dans votre réponse à la question 55, vous indiquez : « Une mairie dispose d'un délai légal maximum pour l'instruction d'un permis de construire au-delà duquel l'intéressé bénéficie en principe d'un permis de construire tacite ». Hors, pour une centrale solaire au sol, le délai légal est en principe de deux mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur de l'enquête publique associée au PC. En revanche, il n'y a pas de délai légal maximal pour l'organisation de l'enquête publique. Par conséquent, il n'y a pas de délai légal maximal pour l'instruction d'un PC.</p> <p>Pouvez-vous formuler une nouvelle réponse à la question 55 ?</p>	<p>Voir question 191.</p>
<p>[28/11/11] Question 209 : Dans votre réponse à la question 89, vous indiquez : « un changement de l'entreprise chargée de l'installation postérieure au dépôt de l'offre n'est pas autorisé » tandis que cela peut-être autorisé pour le fabricant de panneaux sur accord du ministre. Pourquoi cette distinction ? En quoi le choix de l'installateur peut remettre en cause le choix d'un dossier tant que celui finalement retenu respecte le critère du cahier des charges ? Ne pourrions-nous pas appliquer la même procédure à l'installateur que celle appliquée au</p>	<p>Voir question 89.</p>

fournisseur de panneaux ?	
<p>[28/11/11] Question 210 : Dans votre réponse à la question 65, vous indiquez « il est nécessaire que le candidat puisse justifier pour chacune d'un engagement dans des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 » et indiquez que cela concerne l'ensemble des sous-traitants. Pour les « petits travaux » (par exemple clôtures, télécoms...), peu d'entreprises locales s'engagent aujourd'hui dans ces démarches. Que faire si nous souhaitons faire travailler en sous-traitance une entreprise locale n'étant pas engagée dans ces démarches ?</p>	<p>Seuls l'installateur de l'unité de production électrique et le fabricant des modules ou films photovoltaïques doivent être certifiés, ou en cours de certification, ISO 9001 et ISO 14001.</p>
<p>[29/11/11] Question 211 : Mes questions portent sur l'évaluation carbone simplifiée.</p> <p>1/Dans votre formule apparait le terme Fj. Ce terme représente selon votre document la quantité d'énergie primaire utilisée pour obtenir 1kWh électrique.</p> <p>En toute logique plus ce terme est élevé, plus l'énergie primaire consommée est grande, donc le taux de CO2 émis doit être plus élevé. Or dans votre formule ce terme agit en diviseur, ce qui signifie que plus l'énergie primaire consommée est grande pour obtenir 1 kWh électrique, plus l'empreinte carbone est bonne.</p> <p>Est-ce une erreur dans la formule, ou une erreur la définition de ce terme?</p> <p>2/Le tableau 3 donne la quantité de CO2 émise pour obtenir 1kWh d'énergie électrique. Nous pouvons donc en conclure que ces valeurs prennent déjà en compte les rendements de fabrication de l'énergie électrique. Compte tenu de cette donnée, quelle est la signification du terme Fj de votre formule ? (puisque déjà inclus dans votre tableau 3)</p>	<p>1. Il n'y a pas d'erreur dans la formule. Le terme Fj sert à convertir une quantité d'énergie finale en une quantité d'énergie primaire.</p> <p>2. Comme expliqué ci-dessus, Fj est le facteur de conversion de l'énergie primaire en énergie finale.</p>
<p>[29/11/11] Question 212 : Annexe 2 - Extrait Kbis de la société candidate.</p> <p>Dans le cas où la structure juridique du candidat ne permet pas la fourniture d'extrait Kbis (association loi 1901 par exemple), merci de confirmer que l'absence de ce document dans le dossier de candidature n'entraînera pas le rejet de cette candidature.</p>	<p>La non fourniture d'un extrait K-bis est possible mais elle devra être justifiée par le candidat.</p>

<p>[29/11/11] Question 213 : La réponse du 18 novembre à la question 21 précise que pour le rapport surface/puissance, il faut prendre en compte la surface telle que clôturée.</p> <p>Dans le cas de la sous-famille 1 (installations sur bâtiments), la clôture étant celle du terrain des bâtiments et donc de surface largement supérieure par rapport à l'installation photovoltaïque car n'étant pas liée à celle-ci, merci de confirmer que la surface totale à prendre en compte est la surface des panneaux + éventuellement celle des bâtiments techniques.</p>	<p>Voir question 192</p>
<p>[29/11/11] Question 214 : Chap 5.3 - p21/61.</p> <p>Nous comprenons du 1er paragraphe de ce chapitre que pour la sous-famille 1, puisque la note maximale pour le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels et évaluation carbone simplifiée est de 4 points, et la sous-note C portant sur l'évaluation carbone simplifiée sera notée sur 3 points, alors la sous-note E, portant sur le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels, sera notée sur 1 point.</p> <p>De plus nous comprenons du 2d paragraphe et de la réponse du 18/11/11 à la question 57, que, pour la sous-famille 1, E1 sera de toute façon égale à 2/3 et E2 sera noté sur 1/3. Ce qui signifie que le dossier d'évaluation des risques industriels sera noté, pour cette famille, sur 1/3 de point (E2).</p> <p>Merci de confirmer ou clarifier la notation pour cette sous-famille 1.</p>	<p>La lecture faite du cahier des charges, complétée par la réponse à la question 57, est exacte.</p>
<p>[29/11/11] Question 215 : Question concernant la contribution à la recherche et au développement (4.5.2) : "En particulier il dresse une liste et produit un chiffrage prévisionnel de chacune des actions de recherche et développement que lui ou ses partenaires entendent réaliser ou financer, seul ou par le biais de partenariat, au cours des douze (12) mois suivants la remise de l'offre dans les domaines suivants :...."</p> <p>Ces actions de Recherche et Développement doivent elles être réalisées en France ou bien n'importe où dans le monde.</p> <p>Les critères de notation seront-ils favorables à des actions de R&D réalisées en France.</p>	<p>Voir question 104 point 2.</p>

<p>[30/11/11] Question 216 : Rédigeant actuellement un dossier appel d'offre pour un maître d'ouvrage j'aimerais savoir si l'étude détaillée ERDF est obligatoire pour les projets de champ solaire et de bâtiment supérieur à 250 kWc.</p>	<p>Voir question 39 point 4, question 67 point 2.</p>
<p>[30/11/11] Question 217 : Compte tenu de la difficulté pour ERDF à traiter dans les délais de la réponse à l'appel d'offre (8 février) les demandes de pré-étude simple, pré-étude approfondie ou de PTF, est-ce qu'il est possible de faire réaliser cette pré-étude de raccordement par un bureau d'étude spécialisé indépendant d'ERDF, afin de pouvoir justifier de la faisabilité de ce raccordement, conformément à ce qui est demandé dans le paragraphe 4.4.2 du cahier des charges ?</p>	<p>Voir question 154.</p> <p>Conformément au cahier des charges les informations relatives au raccordement de l'installation doivent nécessairement provenir du gestionnaire de réseau concerné (RTE, ERDF, EDF SEI ou une entreprise locale de distribution).</p>
<p>[01/12/11] Question 218 : L'évaluation du bilan carbone est-elle obligatoire pour le dépôt de dossier pour le préfet avant le 8 décembre 2011?</p>	<p>L'évaluation carbone simplifiée ne figure pas parmi la liste des documents à transmettre au préfet.</p>
<p>[01/12/11] Question 219 :</p> <p>1. Pourriez-vous nous confirmer qu'un groupement peut candidater au nom d'une société de projet à constituer (cette dernière, future exploitante, serait constituée dès lors que le projet est lauréat de l'appel d'offres et serait la bénéficiaire des autorisations) ?</p> <p>2. Compte tenu de la précédente question, et en cas de réponse positive, pourriez-vous nous confirmer que les permis (et autres autorisations ou déclarations administratives ou en lien avec le foncier) obtenus ou demandés, selon le cas, par le développeur du projet (et dont il est ou sera donc titulaire) satisferont à la condition d'obtention des autorisations requises imposées au candidat, aux termes du cahier des charges, étant entendu que l'ensemble de ces permis, autorisations, récépissés de déclarations, etc. devront faire l'objet d'un transfert une fois la société de projet constituée ?</p> <p>3. Quel est le degré de formalisation financière et juridique attendu par les services de l'Etat ?</p>	<p>1/ En application de l'article L311-10 du code de l'énergie, « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres ».</p> <p>Un groupement de personnes morales peut donc déposer une offre. Un changement d'exploitant, au bénéfice d'une société de projet constituée par les membres du groupement, peut intervenir sous réserve qu'il soit autorisé par le ministre compétent. Ce changement pourrait être refusé notamment si la société souhaitant être titulaire de l'autorisation n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.</p> <p>2/ Voir question 180.</p> <p>3/ Voir question 162.</p>

<p>4. Dans le cadre de l'obtention des autorisations d'urbanisme, est-ce que le silence, le refus ou un retard de l'administration de délivrer la dite autorisation tient lieu de cas de recours et annule de facto les obligations du candidat au titre de l'appel d'offres ?</p> <p>5. La lettre d'engagement des actionnaires à remettre par le candidat doit-elle exprimer un engagement ferme et inconditionnel de ces actionnaires d'apporter les fonds propres ?</p> <p>6. Nous rencontrons certaines difficultés à obtenir des banques un engagement de délivrer une garantie de démantèlement à 17 ans. Cette garantie conditionne la validité de l'offre déposée par le candidat. Est-ce qu'un engagement conditionné des banques pourra être considéré comme suffisant ?</p> <p>7. Est-ce que l'impossibilité de mettre en place les prêts bancaires prévus dans la lettre d'intérêt des banques visées au point 4.6.2 annule les obligations du candidat au titre de l'appel d'offres, notamment dans le cas de modifications substantielles des conditions bancaires entre le dépôt de l'offre et la mise en place du financement (ex. situation de panique sur les marchés) ?</p> <p>8. Étant donné là le risque de pérennité de nombreux acteurs du photovoltaïque en France, notamment les fournisseurs de modules, les références de matériels utilisés dans le dossier remis pour l'appel d'offres peuvent-elles être modifiées ? Pour exemple, si le fabricant de panneau initialement retenu dans le dossier d'appel d'offres vient à disparaître, selon les conditions précisées au chapitre 6 page 23, son remplacement par un module similaire techniquement et en matière d'empreinte carbone est autorisé aux conditions « que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ; que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ; que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95%) de celle-ci. Dans ce cas, le changement devrait-il être au préalable validé par la CRE ? Quelles seront les informations à transmettre ? La question s'étend à tous les lots qui composent le</p>	<p>4/ Conformément au 2.3 du cahier des charges, en cas de rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de retrait de cette autorisation, le candidat n'est plus engagé à mettre en service l'installation</p> <p>5/ Oui.</p> <p>6/ Non. Les garanties de démantèlement fournies par le candidat doivent remplir les conditions exposées au paragraphe 6.3. du cahier des charges.</p> <p>7/ Les conditions d'exclusion sont listées au 2.3 du cahier des charges. Il est précisé qu'une offre contenant une condition d'exclusion autre que celles mentionnées au paragraphe en question sera rejetée.</p> <p>8/ Voir réponse à la question 110</p>
--	---

<p>dossier et à la latitude de modification de ceux-ci.</p> <p>9. Pouvez-vous confirmer, dans le cadre de l'article 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, qu'il n'est pas requis, lors du dépôt de l'offre, de documenter l'engagement de disposer des documents attestant de la commande ferme des équipements nécessaires à la construction de l'installation (par exemple par la production desdites commandes) et que cette obligation incombe à un candidat retenu ?</p> <p>10. Compte tenu de la précédente question, entendez-vous, à l'issue de la notification de la décision par les ministres, obtenir justification de la concrétisation desdites commandes fermes (et sous quels délais) ?</p> <p>11. Hormis les conditions particulières indiquées dans l'appel d'offres, le contrat d'achat sera-t-il conclu selon des termes identiques à ceux conclus dans le cadre de l'obligation d'achat (hors appel d'offres), notamment quant à la prise d'effet du contrat d'achat, sa durée, sa modification ou sa résiliation ?</p> <p>12. L'emplacement des projets (reflété par exemple via l'ensoleillement de référence en Annexe1), est-il pris en compte dans la notation des projets – de manière à répartir équitablement les chances sur le territoire français ?</p>	<p>9/ Oui</p> <p>10/ comme indiqué au paragraphe 3.2 du cahier des charges, « Le candidat s'engage par ailleurs à disposer de documents attestant de la commande ferme d'équipements nécessaires à la construction de l'installation » selon le calendrier fourni au même paragraphe. Le ministre pourra exiger des producteurs la fourniture de ces pièces.</p> <p>11/ L'ensemble des termes du contrat de vente d'électricité signé entre les lauréats et l'acheteur obligés est contenu dans le cahier des charges de l'appel d'offres.</p> <p>12/ L'emplacement des projets n'est pas pris en compte dans la notation.</p>
<p>[01/12/11] Question 220 : Dans le cas d'un projet mixte CPV/PV, quel bilan carbone simplifié devons-nous fournir ? Celui du PV, du CPV ou le bilan mixte au prorata ? Si un calcul sur le CPV est à effectuer, quelle méthode utiliser ?</p>	<p>Voir question 173</p>
<p>[01/12/11] Question 221 : Question 41, vous indiquez qu'il faut fournir un document technique détaillant la composition des matériaux homogènes conformément aux dispositions de l'annexe 5.III. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit de remplir les cinq premières colonnes du tableau 1 de l'annexe 3 évoqué au III.1 et III.2 ?</p>	<p>Voir question 41.</p>

<p>[02/12/11] Question 222 : 1 - La réponse à la question 55 est contradictoire à la réglementation en vigueur pour les projets PV au sol. En effet, les PC de projets PV au sol (sous-famille 4, trackers) ne sont pas instruits par la mairie mais par la préfecture, et l'absence de réponse dans les délais vaut REFUS tacite et non accord tacite. Par ailleurs, d'après le cahier des charges, le délai de 24 mois court à compter de la notification par les ministres. La notification par les ministres valant autorisation d'exploiter, il est un peu surprenant qu'une installation non encore autorisée au sens de l'urbanisme puisse obtenir une autorisation d'exploiter. Merci de préciser ce point important car nous sommes effectivement régulièrement confrontés à des "dérapages" de délai d'instruction par l'administration, qui peuvent compromettre le respect du délai de 24 mois du cahier des charges. Pour la famille "technologies innovantes", où seul le dépôt de PC est nécessaire, le délai de 24 mois devrait démarrer à l'obtention du PC, si elle est postérieure à la notification par le ministre.</p> <p>2 - Les réponses aux questions 41 et 63 sont claires mais semblent contradictoires. En effet, d'après la réponse 41, nous comprenons que c'est "l'ensemble des matériaux homogènes de la centrale au sol ou de l'installation PV" qui doit être pris en compte, alors que la réponse 63 précise "seules les quantités des composants listés au III.1 doivent être prises en comptes". Dans la mesure où le détail des matériaux homogènes est demandé dans l'annexe dédiée au calcul du bilan carbone (annexe 5, III.1), qui ne doit être réalisé que sur le module lui-même, confirmez-vous que ce "document technique détaillant la composition des matériaux homogènes utilisés dans l'installation" n'a pas à intégrer les autres matériaux de la centrale (supports, fixations, onduleurs...)?</p>	<p>1/ Voir question 191.</p> <p>2/ Conformément à la question 41, les matériaux homogènes en question sont ceux listés à l'annexe 5.III.1</p>
<p>[05/12/11] Question 223 : Dans la liste des réponses publiées le 21 novembre 2011, à la question 10 / sous question 7, la CRE a répondu que « [...] le rapport surface / puissance en m²/kW est [...] défini comme la surface du champ de modules ou de capteurs et de tous les bâtiments techniques associés » Considérant que la surface du champ de modules, en toute logique, est la somme de la surface unitaire de tous</p>	<p>Voir question 192</p>

<p>les panneaux posés, et que d'autre part, à la question n°21 publiée le même jour par la CRE, il est répondu que pour « le rapport surface / puissance, il faut prendre la surface totale considérée » ; serait-il possible d'avoir une réponse claire à la surface à prendre en compte : est-ce la surface clôturée ou la surface du champ de modules et des locaux ?</p>	
<p>[05/12/11] Question 224 : Dans le cadre de la sous catégorie 5, est-il possible de déposer un dossier au préfet, dans lequel le choix du type de batterie ne serait pas arrêté ? L'impact environnemental et les risques industriels associés seraient étudiés pour chacune des solutions envisagées.</p>	<p>Oui</p>
<p>[05/12/11] Question 225 : 1/ Périmètre de l'analyse de cycle de vie dans le CPV: Nous avons une question sur l'annexe 5 à fournir : "méthode d'évaluation carbone simplifiée". Description d'un module : un module XXX est composé d'une vitre en verre avec six lentilles de Fresnel en polymère (appelée parquet de lentille), de flancs et d'un fond de module appelé Tôle de fond. Le parquet de lentilles est maintenu mécaniquement sur les flancs par des joints. Les flancs sont de même jointés à la Tôle de fond. Les lentilles concentrent la lumière 1024 fois sur six cellules triple jonction (GaInP/GaInAs/Ge). Chaque cellule est encapsulée et surmontée d'un dispositif appelé optiques secondaires. Les cellules sont connectées entre elles par des connecteurs électriques. De nombreuses parties sensibles dans le module sont protégées par des protecteurs de dépointage pour éviter que le flux lumineux ne les abime. La cellule est soudée sur un substrat et un dissipateur thermique qui permettent de dissiper la chaleur. Enfin, il y a une membrane semi-perméable permettant au module d'équilibrer sa pression avec l'extérieur à tout moment.</p> <p>Nous comptons inclure dans l'ACV: a/ Cellules (en incluant la part Wafer) b/ Processus d'assemblage des modules c/ Parquet de lentilles (verre et polymère) d/ Optique secondaire</p>	<p>1/ L'évaluation carbone simplifiée décrite dans l'annexe 5 ne constitue pas une Analyse de Cycle de Vie. Il est précisé que cette évaluation ne porte que sur le laminé photovoltaïque, donc le module photovoltaïque sans le cadre.</p>

<p>e/ Encapsulant cellule f/ Substrat cellule g/ Tôle de fond h/ Le câblage intra-modules i/ Les dissipateurs thermiques j/ Les protecteurs de dépointage internes aux modules</p> <p>Nous souhaitons savoir si les éléments suivants doivent également être présents dans la décomposition: a/ Flancs en aluminium (qui relie le parquet de lentilles à la tôle de fond) et correspondent au cadre des modules photovoltaïques b/ Le joint qui relie le parquet de lentilles aux flancs, et celui qui relie les flancs à la tôle de fond c/ La membrane semi-perméable</p> <p>2/ Pour tous les composants en aluminium à prendre en compte (tôle de fond, optique secondaire, flancs, dissipateurs, protecteurs de dépointage), est-il possible de prendre la valeur de "Al Frame" du tableau 2 de l'annexe 5?</p> <p>3/ Dans la phase "d'identification du ou des sites de fabrication de chaque composant", quel pays faut-il choisir dans le cas où la matière vient du pays A et la fabrication est faite au pays B?</p>	<p>2/ Oui</p> <p>3/ C'est le pays de fabrication qui est pris en compte comme indiqué dans le cahier des charges</p>
<p>[06/12/11] Question 226 : Concernant les sous-familles 1, 6 et 7 : seules sont recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Ces autorisations nécessitent une enquête publique préalable au titre du code de l'environnement. Cette formalité de procédure obligatoire pose deux difficultés. En premier lieu, la computation des délais légaux et réglementaires d'instruction prévus au code de l'urbanisme (permis de construire) et de l'environnement (enquête publique) excèdent de près d'un mois le délai laissé aux candidats entre la date de parution du cahier des charges et celle de la date limite de remise des offres. La formalité de la nécessaire obtention d'un permis de construire pour les sous-familles 1, 6 et 7 pose donc un problème de légalité de la procédure d'appel d'offres pour ces trois sous-familles.</p>	<p>Il n'est pas prévu de modification du cahier des charges.</p>

<p>Elle pose aussi la question d'une distorsion dans l'égalité entre les candidats.</p> <p>En effet, un avis de la DREAL doit intervenir pour que le dossier puisse être mis à l'enquête et ce sans condition de délai. Or certaines DREAL, peuvent ne pas être en mesure, selon l'état d'encombrement de leurs services et des moyens dont elles disposent, d'émettre un avis permettant d'ouvrir l'enquête publique en temps utile pour la suite de la procédure.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur entend-il modifier la condition de recevabilité en ne sollicitant que le dépôt de la demande de permis de construire comme pour les sous-familles 2, 3, 4 et 5 ou bien repousser à date utile la limite de dépôt des offres pour laisser un délai raisonnable à tous les candidats pour obtenir l'autorisation d'urbanisme ?</p>	
<p>[06/12/11] Question 227 : Concernant les garanties financières mentionnées à l'article 6.3, pourriez-vous svp préciser les points suivants :</p> <p>1) Acte d'engagement : le dossier de candidature doit il comprendre un seul acte d'engagement (annexe 7) valable pour les 2 types de garanties exigées, ou bien un acte d'engagement propre à chacune des 2 garanties demandées ?</p> <p>2) Durée de l'engagement au titre de la garantie de démantèlement : qu'est ce qui définit la fin de vie de l'installation ? Une date butoir peut elle être envisagée pour les deux types de garanties financières ?</p>	<p>1/ Le dossier de candidature doit comporter un acte d'engagement pour chaque garantie exigée.</p> <p>2/ La fin de vie d'une installation correspond à la fin d'exploitation de l'installation telle que décrite au 3.3 du cahier des charges. Cela correspond au moment où celle-ci est déconnectée du réseau d'électricité en vue de son démantèlement ou du renouvellement de ses parties électrogènes.</p>
<p>[07/12/11] Question 228 : l'évaluation "carbone" simplifiée prend en considération le facteur F_j qui est le rapport entre l'énergie primaire et l'énergie finale pour la production d'électricité.</p> <p>Ce rapport diminue dès lors que l'on se trouve dans les pays où la production d'énergie est efficiente. Hors, dans le calcul d'impact carbone, il faut diviser par F_j. Cela veut donc dire que l'impact carbone de l'installation PV sera meilleur si le PV est fabriqué et utilisé dans un pays qui ne maîtrise pas bien sa production d'énergie. Plus le pays maîtrise la production d'énergie, plus il dégrade l'impact carbone de l'installation PV. N'y a-t-il pas une erreur dans la formule proposée ?</p>	<p>Non.</p>

<p>[07/12/11] Question 229 : Dans le paragraphe 3. Conditions d'admissibilité, p.9, 2ième paragraphe, il est indiqué que « seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au moment de la candidature », ce qui sous-entend donc que l'étude d'impact du projet aura été déposée. Dans ce cadre, doit-on joindre le 8 février soit le dossier de candidature l'Etude d'impact déposé ou le dossier d'Evaluation des impacts environnementaux (40 pages) adressé au préfet ? S'il faut joindre l'Evaluation des impacts environnementaux, est-ce que celle-ci doit être strictement la même que le dossier transmis à la préfecture ou peut-elle être complétée d'éventuels éléments plus précis sur le projet ?</p>	<p>Voir réponse à la question 10-9.1)</p>
<p>[07/12/11] Question 230 : Pour la sous-famille n° 3, Solaire photovoltaïque à concentration (facteur supérieur à 400), il est prévu que cette technologie doit représenter au moins 30 % de la puissance installée. Cela signifie-t-il que toutes les technologies sont possibles pour le solde (Stockage, concentration avec un facteur inférieur à 400, et bien sûr les technologies matures type sous-famille 6 et 7, etc.) ?</p>	<p>Toute technologie de production d'électricité à partir de l'énergie solaire est admissible pour les 70 % de la puissance installée qui s'ajoutent aux 30 % de solaire photovoltaïque à concentration.</p>
<p>[07/12/11] Question 231 : Concernant le paragraphe 4.4.2 du cahier des charges : si une PTF a été établie pour un projet après le 10 mars 2011, mais qu'il n'existe pas de pré-étude simple ni de pré-étude de raccordement détaillée pour ce même projet ; Cette PTF est-elle recevable par la CRE comme attestant de l'étude du raccordement au réseau pour ce projet sachant qu'une PTF représente un degré d'avancement du projet supérieur à une pré-étude simple ou détaillée de raccordement ?</p>	<p>Oui</p>
<p>[08/12/11] Question 233 : l'Annexe 2 du Cahier des Charges fait référence à la fourniture de "l'étude détaillée communiquée par le gestionnaire de réseau. Pourriez-vous confirmer, dans le cas où le gestionnaire de réseau est RTE, s'il s'agit de l'étude approfondie mentionnée au paragraphe 4.4 (Demande de Raccordement) de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité établies par RTE, c'est-à-dire de l'étude préparée lors de la demande de PTF adressée par le producteur, ou si l'étude exploratoire préparée par RTE et visée au 4.3.2 de la procédure est suffisante? Dans la mesure où ces études ne sont pas</p>	<p>1/ Dans le cas où RTE est le gestionnaire de réseau, l'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement telle que mentionnée au 4.4.2 du cahier des charges, et l'étude approfondie correspond à l'étude détaillée telle que mentionnée dans le cahier des charges. Au moins une de ces deux études est obligatoire pour candidater à l'appel d'offres. La PTF est facultative.</p>

<p>obligatoires, si leur préparation n'a pas été demandée par le gestionnaire de réseau, le dossier d'appel d'offre peut-il être soumis sans ces études, ou doit-il alors contenir une PTF ?</p> <p>2. Pouvez-vous confirmer qu'une étude détaillée fournie dans le cadre de l'appel d'offres peut être complétée ou modifiée après décision d'autoriser le projet, et à quelles conditions: une modification impactant les conditions de raccordement est-elle nécessaire ou cela peut-il être une simple décision du producteur ?</p>	<p>2. Voir question 171.</p>
<p>[08/12/11] Question 234 : 1. Concernant le tableau 2 de l'annexe 5 : Il semble d'après nos informations que les valeurs CEDij données pour le PolySi sont en fait les valeurs des CEDij pour des MonoSi, n'y a-t-il pas une erreur dans le tableau ? Pourriez-vous nous donner les valeurs pour le PolySi ?</p> <p>2. Si l'on remplit le tableau 1 de l'annexe 5 en détail comme il est demandé, cela pose le problème de la confidentialité des informations et relève du secret de fabrication des modules. Si l'on mentionne pour chaque composant le Gi obtenu en indiquant que le reste des informations est confidentiel, mais que les données restent vérifiables et auditable par un tiers, cette réponse est elle recevable par la CRE ? Sinon, comment traiter ce problème?</p>	<p>1/ Les valeurs des CEDij du tableau 2 sont issues de l'étude Smart Green Scans pour Référentiel de certification CERTISOLIS v2011, M. de Wild-Scholten, NL, juin 2011. Si le candidat désire ne pas utiliser ces valeurs, d'autres méthodes de calculs de ces coefficients sont possibles, comme expliqué au III.3 de l'annexe 5.</p> <p>2/ Il convient de remplir le tableau de la manière la plus précise possible. Les informations communiquées à la CRE ont un caractère confidentiel assurant ainsi la préservation du secret de fabrication.</p>
<p>[24/10/11] Question 235 : Un candidat souhaite exploiter 3 centrales photovoltaïques au sol de 12MW chacune (sous-famille n°6) distantes les unes des autres de moins de 500 mètres.</p> <p>Le candidat souhaite ne déposer qu'une offre pour les 3 centrales.</p> <p>1. L'offre est-elle recevable s'il est prévu que les 3 centrales disposent chacune d'une convention de raccordement individuelle avec ERDF ?</p> <p>2. Si la réponse à la question 1. est positive, l'offre est-elle recevable si l'exploitant des 3 centrales n'est pas un unique exploitant mais 3 sociétés différentes (une par centrale), présentant une candidature unique, responsables solidairement entre elles au titre des obligations</p>	<p>1/ Non, en application du paragraphe 2.1 du cahier des charges, « <i>chaque offre porte sur une installation. Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées</i> ».</p> <p>En renvoi à ce paragraphe, il est précisé que « <i>lorsqu'un lot prévoit la construction de plusieurs installations, une offre concerne la construction d'une des installations et non la construction de l'ensemble des installations du lot.</i> »</p> <p>2-3/ A titre de rappel, conformément au paragraphe 2.5 du cahier des charges « <i>En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le formulaire doit être signé par un représentant habilité de la personne</i></p>

<p>des candidats et représentées par l'une des 3 à titre de mandataire au sens du dernier alinéa de l'article 2.5. du cahier des charges ?</p> <p>3. La réponse à la question 2. est-elle différentes si les 3 sociétés sont détenues à 100% par la même maison-mère ?</p> <p>4. Si l'exploitant des 3 centrales est un unique exploitant (avec une seule ou 3 conventions de raccordement individuelles selon la réponse à la question 1.), l'offre est-elle recevable si cet exploitant unique n'est titulaire ni des permis de construire des centrales ni des contrats de maîtrise foncière mais que ceux-ci sont détenus par trois sociétés tierces, lesquelles lui auront confié l'exploitation des centrales par un contrat dont copie sera jointe au dossier de candidature (les permis de construire et les contrats de maîtrise foncière étant joints eux aussi au dossier) ?</p>	<p><i>morale mandataire... ».</i></p> <p>Ainsi, dans le cas d'une candidature présentée par plusieurs sociétés (peu importe qu'elles soient détenues à 100% par la même maison-mère), l'autorisation d'exploiter pourra être délivrée à l'une des sociétés mandante pour la candidature, si ceci est clairement précisé dans son dossier.</p> <p>A défaut de mention explicite en ce sens, l'autorisation d'exploiter sera délivrée à la société mandataire et la personne morale mandante n'obtiendra pas de droit particulier quant à l'autorisation d'exploiter et au résultat de l'appel d'offres.</p> <p>A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article L 311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production. Toutefois, un changement d'exploitant peut intervenir sous réserve qu'il soit autorisé par le ministre compétent. Ce changement peut être refusé notamment si la société souhaitant être titulaire de l'autorisation n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.</p> <p>4. Comme le précise la réponse à la question 1, il doit y avoir une offre par installation, même dans l'hypothèse où elles seraient exploitées par un même exploitant.</p> <p>De plus, le candidat doit joindre à son dossier « tout document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation » (section 4.4.1. du cahier des charges). Dans l'hypothèse où cet exploitant unique n'est titulaire ni des permis de construire des centrales ni des contrats de maîtrise foncière mais que ceux-ci sont détenus par trois sociétés tierces, le candidat doit fournir dans son dossier de candidature copie du contrat par lequel les sociétés tierces lui auront confié l'exploitation des centrales (les permis de construire et les contrats de maîtrise foncière étant joints eux aussi au dossier).</p>
<p>[4/11/11] Question 236 : Dans l'annexe 4, il est dit que le producteur doit notifier "au gestionnaire du système [...] en même temps que son heure de fin de croissance de la production, son niveau de production à puissance constante Pref, qui ne peut être supérieur à 40% de Pmax". Doit-on comprendre "inférieur" au lieu de "supérieur" ?</p>	<p>Non, la formulation du cahier des charges est correcte.</p>

